* Année 1968. — N° 24 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 4 Mai 1968 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'AORESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14e SEANCE

Séance du Vendredi 3 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions (p. 1495).

2. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 1495).

3. — Questions orales sans débat (p. 1496).

Chantiers navals et marine marchande (questions jointes de Mme Privat, MM. Henry Rey, Chedru, Cermolacce et Loo) : M. Chamant, ministre des transports ; Mme Privat, MM. Henry Rey, Chedru, Cermolacce, Loo.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1504).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1504).

6. — Ordre du jour (p. 1506).

PRESIDENCE DE M. ROLAND DUMAS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° M. René Feït pour remplacer M. Dijoud à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Dijoud pour remplacer M. René Feït à la commission de la production et des échanges.

M. Zuccarelli, député n'appartenant à aucun groupe, a présenté sa candidature pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée hier 2 mai 1968, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe des républicains

indépendants pour l'examen de la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée » (n° 716).

Mais une opposition déposée par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer, conformément à l'ordre du jour fixé, au début de la séance du mercredi 8 mai.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

CHANTIERS NAVALS ET MARINE MARCHANDE

M. le président. Les cinq questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des transports la situation créée au Trait (Seine-Maritime) à la suite de l'absorption des Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime par les Chantiers navals de la Ciotat. Cette absorption a déjà entraîné deux vagues de licenciements massifs : elle a pour conséquence directe la menace de fermeture définitive des chantiers, puisque la construction des navires au Trait doit prendre fin le 1er janvier 1969, ce qui entraînerait le chômage et l'exode de 1.100 ouvriers, techniciens et cadres. Et cela, alors que les Chantiers du Trait, grâce à la haute qualification de leur personnel et la traditionnelle qualité de leurs constructions peuvent, avec la réalisation de navires spéciaux (comme le méthanier « Jules Verne »), faire front à la concurrence étrangère. La liquidation des Chantiers entraîne également des difficultés croissantes pour les finances communales puisque, dès 1967, la commune s'est vue contrainte d'augmenter de 52 p. 100 les impôts locaux, ceci bien qu'elle ait différé des projets du plus haut intérêt social retenus et déjà subventionnés, tels que maison de jeunes, salle de gymnastique et collège d'enseignement technique et après que les habitants ont contribué à financer la loi d'aide aux chantiers navals. Elle met en péril toutes les activités locales du Trait, notamment le petit commerce et l'artisanat. Elle lui demande : 1° quelle suite il entend donner à la demande d'enquête parlementaire relative à la fusion des Chantiers du Trait et de la Ciotat formulée par l'unanimité du conseil général de Seine-Maritime, lors de sa dernière session, le 25 avril 1967 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi à tous les travailleurs des chantiers navals ; 3° dans les perspectives d'une éventuelle reconversion interne : *a*) comment il entend préserver l'emploi de l'actuelle main-d'œuvre, notamment des 80 p. 100 d'ouvriers hautement qualifiés ; *b*) quelles mesures seront prises pour que la construction navale proprement dite continue le temps nécessaire à éviter toute interruption dans l'activité des chantiers ; 4° dans les circonstances présentes, devant la poussée démographique et le sous-emploi des jeunes et des femmes dans la région, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'aménagement de la zone industrielle du Trait et favoriser l'implantation d'usines nouvelles, aucun industriel n'ayant pu jusqu'à ce jour bénéficier des avantages très conditionnels du décret du 25 avril 1966.

M. Henry Rey demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer : 1° la situation actuelle des chantiers navals français ; 2° en particulier, dans le domaine de la construction navale, l'importance des commandes en cours et les délais de réalisation prévus pour celles-ci dans les années à venir ; 3° si ces commandes permettront de réaliser le plein emploi dans les différents chantiers navals français.

M. Chedru demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître la situation actuelle des chantiers navals français. Il souhaiterait en particulier savoir, dans le domaine de la construction navale, l'importance des commandes en cours et les délais de réalisation prévus pour celles-ci dans les années à venir. Il lui demande si ces commandes permettront de réaliser le plein emploi dans les différents chantiers navals français. En raison des très graves difficultés que rencontre le chantier du Trait, il voudrait savoir quelles mesures seront prises à bref délai, soit pour apporter à ce chantier de nouvelles commandes de bateaux, soit pour permettre sa reconversion par des moyens financiers appropriés et une recherche systématique de nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur le chantier ou sur la zone industrielle du Trait.

M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'il a, par de nombreuses interventions sous la forme de questions écrites ou orales et au cours des débats à l'Assemblée nationale — notamment lors de la discussion de la loi de finances pour 1968 — exposé la gravité de la situation de la marine marchande, et plus particulièrement de la flotte des paquebots des sociétés d'économie mixte, et formulé les grandes lignes d'une politique nationale en ce domaine. C'est ainsi qu'il a, dans la question écrite n° 6579 du 27 janvier 1968, souligné les inquiétudes des personnels des Messageries maritimes, cette intervention venant après celle, sur le même objet, par laquelle il soulevait les problèmes de l'emploi et de l'avenir de l'exploitation des lignes de la Compagnie générale transatlantique. En ce qui concerne ces problèmes, dans la réponse du 20 janvier 1968 à la question écrite n° 3987, il lui avait été indiqué que la liste reproduite des navires réputés mis en vente, ne reposait en réalité sur aucun renseignement sérieux. Les informations recueillies à la suite des décisions du comité interministériel du 22 février 1968 portant sur la situation des sociétés d'économie mixte, infirment les propos tenus lors de la discussion des crédits du département des transports, et la réponse précitée du ministre aux questions écrites antérieures. Il souligne que, pour assurer le financement du plan de reconversion de ces deux sociétés d'économie mixte, par l'attribution d'une dotation en capital, aucune décision n'a été prise lors du dernier comité interministériel. De ce fait, la situation des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique va être compromise dans le démarrage du plan à moyen terme prévu pour assurer la relève des paquebots vendus. Aussi, deux conséquences intimement liées vont en découler à court et à moyen terme : *a*) il sera porté un coup sensible à l'économie marseillaise, alors que l'ensemble portuaire du golfe de Fos est encore loin de pouvoir assurer la relève d'une activité maritime traditionnelle et que rien n'est encore réglé sur l'ensemble du projet de Fos ; *b*) les incidences sur l'emploi des personnels navigants et sédentaires des deux compagnies nationales apparaissent devoir être des plus graves ; enfin, il lui fait constater que, dans la réponse du 20 mars 1968 de M. le secrétaire général de la marine marchande à M. le président de la chambre de commerce de Marseille, aucune satisfaction n'a été apportée sur les deux points de l'activité du port de Marseille, et des personnels des compagnies de navigation. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° soumettre à l'Assemblée un plan permettant d'assurer l'expansion de la flotte de commerce, et de répondre ainsi aux besoins économiques du pays et au trafic international ; 2° s'opposer à la vente de nouvelles unités, et parallèlement faire exercer un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français ; 3° faire jouer aux sociétés d'économie mixte, en les démocratisant, le rôle de promotion et de suppléance de l'armement privé, et à cet effet de leur accorder des dotations en capital qui leur permettent de créer l'ossature d'une marine marchande au service de la nation ; 4° faire en sorte qu'aucun licenciement des personnels navigants et sédentaires n'intervienne sans reclassement préalable.

M. Loo appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude sans cesse grandissante des personnels de la marine marchande en général et des personnels des compagnies de navigation mixtes en particulier, en l'occurrence des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique. Il souligne que la vente de navires et l'abandon de lignes importantes comme celle de l'Extrême-Orient sont non seulement contraires aux intérêts de la France, mais qu'elles portent atteinte à son prestige dans le monde. Il constate que notre pays dont la vocation maritime est inéluctable est l'un des seuls à ne pas posséder de ministère de la marine marchande. Il croit savoir même que la décision de supprimer l'actuel secrétariat d'Etat à la marine marchande a été envisagée, ce qui laisse supposer que le Gouvernement fait peu cas de ce problème et qu'il ne s'oriente nullement vers la définition d'une politique et d'un programme propres à la reconversion de notre flotte de commerce et à son adaptation aux techniques modernes. Il s'étonne que des réductions d'effectifs du personnel sédentaire des Messageries maritimes aient été prévues, contrairement aux garanties statutaires confirmées par les lois de 1948 et 1951, d'autant que ces mesures ne peuvent qu'aggraver les difficultés d'une région, l'un des « points noirs » de l'économie française, de l'aveu même de M. le ministre des affaires sociales, où le nombre de demandes d'emploi vient officiellement d'atteindre plus de 32.000. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la présence maritime de la France, les paquebots ayant un véritable rôle « d'ambassade itinérante » ; 2° s'il entend mettre un terme aux ventes d'unités nouvelles, ventes qui prennent un caractère de liquidation de notre flotte de commerce ; 3° quelle politique il entend suivre quant à la défense des sociétés d'économie mixte ; 4° comment il envisage le problème de l'emploi dans ce

secteur de l'économie et s'il est décidé à faire appliquer les garanties statutaires dont bénéficient les personnels sédentaires et navigants ; 5° quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de reconversion de la flotte de commerce et de reclassement des personnels.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, *ministre des transports.* Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient et si l'Assemblée m'y autorise, je répondrai d'abord aux trois premières questions, c'est-à-dire à celles qui m'ont été posées par Mme Colette Privat, par M. Rey et par M. Chedru et qui concernent plus particulièrement les problèmes de la construction navale. Les deux autres questions, celles de M. Cermolacce et de M. Loo, qui visent la situation de la flotte de commerce française dans son ensemble et plus spécialement la situation des deux compagnies d'économie mixte d'intérêt maritime, me paraissent en effet correspondre à des préoccupations relativement différentes.

Je me félicite pour ma part non seulement que ces questions aient été posées, mais que la conférence des présidents les ait inscrites à l'ordre du jour de cette séance puisque aussi bien elles vont permettre — du moins je l'espère — au ministre des transports de faire le point, de la manière la plus précise, sur la situation actuelle de nos chantiers navals.

De par ce qu'ils représentent dans l'ensemble de l'économie française, de par leur situation actuelle et le nombre de salariés qu'ils emploient, les chantiers navals constituent, me semble-t-il, un secteur économique particulièrement digne de retenir l'attention du Parlement. Par conséquent, il est tout à fait normal qu'en cette circonstance, le Gouvernement, par la voix du ministre responsable, ait l'occasion d'exposer au Parlement quelle est sa politique en matière de construction navale.

Je crois d'abord que pour apprécier la situation d'ensemble de la construction navale française, il est nécessaire de jeter un coup d'œil, très rapidement, sur l'évolution de cette construction au cours des quinze dernières années.

L'Assemblée n'ignore pas que c'est vers les années 1953-1954 que s'est pratiquement achevée la reconstruction des chantiers sinistrés au cours de la deuxième guerre mondiale. A peine cette reconstruction était-elle terminée que survint la première crise de Suez, en 1956, laquelle a provoqué un afflux très fort de commandes, qui a garanti pour plusieurs années l'activité de nos chantiers. Puis — et il s'agit là d'une manifestation d'un phénomène cyclique — vers 1959, en dépit du niveau très élevé des commandes, on a commencé à nourrir certaines inquiétudes et à redouter — ce qui s'est d'ailleurs produit — l'approche d'une période beaucoup plus difficile.

C'est à ce moment-là que le gouvernement eut la sagesse, me semble-t-il, de provoquer une enquête d'ensemble dont les résultats ont été présentés, vous vous en souvenez, sous la forme d'un « livre blanc ».

Quelles étaient les conclusions de ce « livre blanc » ? Les experts proposaient des objectifs quantitatifs de production, ainsi — et c'est là le point essentiel — qu'une concentration des activités de la construction navale française autour de quatre ou cinq chantiers importants.

La mise en application de cette dernière recommandation, pour impérative qu'elle parût dans le « livre blanc », ne put être suffisamment rapide pour éviter les difficultés que l'on avait redoutées. Effectivement, ces difficultés se sont fait sentir ensuite, particulièrement jusqu'en 1966, date où intervint la mise en liquidation judiciaire des Forges et chantiers de la Méditerranée. Elles étaient liées à une insuffisante productivité des chantiers, qui avait été décelée par les experts. Jointes à la récession du marché, elles se traduisirent alors par une dégradation des résultats des entreprises, qui ne pouvait évidemment se perpétuer trop longtemps sans risquer de mettre en cause leur avenir et, par voie de conséquence, l'emploi de leurs personnels.

Mais à travers même ces difficultés, les pouvoirs publics et la profession, agissant en plein accord, ont poursuivi avec énergie une politique visant à permettre le maintien de la construction navale française, en essayant d'asseoir son activité sur des bases plus saines, voire plus rationnelles. Le problème étant d'aboutir à une compétitivité plus assurée et suffisante des chantiers, les mesures adoptées ont suivi une triple orientation correspondant à un regroupement des activités de production sur les chantiers les mieux adaptés, à une modernisation des équipements des chantiers et à la reconversion du personnel qui était rendu disponible par les deux types d'opérations précédentes.

En ce qui concerne tout d'abord le regroupement des activités de production, je rappellerai que, de 1959 à 1967, le nombre des grands chantiers est passé de 14 à 10, les sociétés correspondantes voyant dans le même temps leur nombre décroître de 12 à 8.

La dernière opération importante a été, vous le savez, la cessation en 1966 par les Chantiers et ateliers de Provence de leurs activités navales subventionnées.

Quant à l'effort de rationalisation de l'outil de production, il comportait un autre aspect, celui de la modernisation des équipements, à laquelle l'Etat a largement contribué par l'octroi des prêts du Fonds de développement économique et social. Des investissements importants ont donc été exécutés ou sont en cours d'exécution, à Dunkerque et à La Seyne notamment. Mais il convient de souligner particulièrement la construction des deux grandes formes situées l'une à Saint-Nazaire et l'autre à La Ciotat et dans lesquelles pourront être prochainement assemblés des navires d'un port en lourd allant respectivement jusqu'à 500.000 et 350.000 tonnes, ce qui n'est pas négligeable.

J'ai d'ailleurs eu moi-même l'occasion, m'étant rendu à La Ciotat il y a quelques mois, de constater l'état d'avancement des travaux de la grande forme de La Ciotat. Je crois que ceux-ci seront terminés dans un délai assez bref.

La réduction du nombre des chantiers et les gains de productivité liés à la modernisation des équipements se sont naturellement accompagnés d'une diminution importante des effectifs desdits chantiers.

De 1959 à 1967, ceux-ci sont en effet tombés de 37.000 à un peu plus de 26.000 personnes employées. Dans ces chiffres sont d'ailleurs englobés les agents reconvertis à d'autres activités au sein même des entreprises de construction navale. Leur nombre approximatif s'est élevé de 3.500 personnes en 1959 à 5.000 en 1967. Je précise qu'il s'agit d'agents travaillant surtout à Saint-Nazaire et à Nantes.

Aujourd'hui, l'activité de la construction navale occupe en définitive un peu plus de 21 000 personnes. Les reconversions nécessaires ont été facilitées par différents décrets pris depuis 1960. Le dernier en date, celui du 25 avril 1966, dont l'Assemblée connaît les dispositions, prévoit qu'une aide spéciale temporaire est attribuée soit aux chantiers eux-mêmes, soit à des entreprises tierces dans la mesure où elles s'engagent à reprendre des ouvriers licenciés par les chantiers. Dans la première hypothèse, cette aide — dont tous les chantiers peuvent bénéficier — se traduit par une subvention qui peut atteindre 20 p. 100 du montant des investissements engagés. Dans la seconde hypothèse, l'aide ne peut être accordée qu'aux entreprises reprenant la main-d'œuvre des chantiers implantés au Havre, au Trait et à Port-de-Bouc.

A la suite de ces différentes mesures qui se sont échelonnées de 1960 à 1966, quelles sont les perspectives de la construction navale française ?

Pour les prochaines années, elles sont, dans l'ensemble assez bonnes. Vous savez que la deuxième crise de Suez a entraîné une augmentation importante des commandes passées par les armateurs aux différents constructeurs mondiaux et les chantiers français, grâce aux efforts heureusement accomplis à temps et que je viens de rappeler, en ont largement bénéficié. Leurs carnets de commande s'élèvent actuellement à environ 2.900.000 tonneaux de jauge brute, ce qui nous situe après le Japon et la Suède et pratiquement à égalité avec l'Allemagne fédérale.

Le plan de charge de nos chantiers est ainsi assuré pour un délai moyen de trois ans, la situation étant évidemment assez variable d'un chantier à l'autre. Je pense donc qu'aucune difficulté ne devrait se présenter pour que soit sensiblement maintenu dans les deux ou trois années qui viennent l'effectif global des chantiers à leur niveau actuel.

Mais cette situation ne doit pas conduire à relâcher les efforts entrepris car, au-delà de 1971, il apparaît que les perspectives sont plus incertaines. D'ailleurs, ce qui est survenu dans d'autres secteurs de l'économie doit nous inciter à cet égard à une relative prudence.

L'on peut, en premier lieu, craindre un ralentissement sensible des commandes mondiales de navires face à un potentiel de construction nettement augmenté.

Mais les besoins apparaissant considérables et l'évolution technique ayant souvent pour conséquence de révéler l'existence de besoins nouveaux, on peut, *a contrario*, en tirer l'argument qu'une fois passée cette première phase de relative expansion des chantiers navals français, il s'ensuivra encore, face à un accroissement des besoins constatés, une seconde phase de même expansion. C'est là un pur raisonnement économique et je ne pourrais donner aujourd'hui l'assurance qu'à partir de 1971 ce raisonnement pourra se traduire dans la réalité, ce que nous souhaitons tous.

En second lieu, le niveau d'aide à la construction navale admis sur le plan communautaire sera inférieur à celui dont

les chantiers français ont pu bénéficier jusqu'à ce jour. Il nous a donc paru nécessaire de procéder à un nouvel examen d'ensemble des conditions auxquelles devrait satisfaire la construction navale française pour mieux assurer son avenir.

Une commission présidée par le secrétaire général à la marine marchande a procédé, en 1967, à cet examen et, en conclusion de ses travaux, elle a proposé que l'Etat et les entreprises concernées passent un contrat professionnel dans le cadre duquel des engagements précis seraient pris de part et d'autre.

Ce projet de contrat a été récemment étudié par un comité interministériel qui en a approuvé les dispositions. Il devrait donc entrer en vigueur incessamment.

Les orientations que ce contrat de programme retient sont les suivantes :

L'effort de concentration des moyens de production sera poursuivi. A cet égard, la fusion des deux chantiers qui subsistent à Nantes devrait pouvoir être réalisée dès cette année. De plus, et conformément à des engagements ou à des décisions antérieurs, les chantiers de Bordeaux et du Trait cesseront leur activité de construction navale subventionnée à compter du 1er janvier 1969. Au terme de ces opérations, l'on devrait disposer d'un outil de production cohérent et diversifié, la construction des gros navires étant assurée par cinq chantiers seulement, ceux de Dunkerque, Saint-Nazaire, Nantes, La Ciotat et La Seyne.

Pour compléter ce processus de concentration, les principales sociétés de construction navale dont dépendent ces cinq chantiers, doivent s'associer cette année pour former deux groupements d'importance comparable au sein desquels sera poursuivie une politique de coopération susceptible de déboucher, dans quelques années, sur une fusion.

Le premier groupement rassemblera les Chantiers de l'Atlantique et la société exploitant le nouveau chantier unique de Nantes ; le second groupement comprendra la Société des ateliers et chantiers de France-Gironde, la société des constructions navales et industrielles de la Méditerranée et la Société des chantiers navals de La Ciotat, qui ont d'ailleurs passé, en ce qui les concerne, un protocole d'accord posant le principe d'une collaboration sur les plans technique, commercial et social.

Pour obtenir que l'activité des chantiers corresponde à l'utilisation optimale des équipements nouveaux qui ont été mis en place, l'aide à la construction navale devra s'appliquer à un tonnage sensiblement accru.

On a retenu à cet égard le chiffre de 500.000 tonneaux de jauge brute compensée en ce qui concerne les commandes prises au cours des exercices budgétaires de 1969 et 1970. Mais pour les exercices ultérieurs, le chiffre de 580.000 tonneaux de jauge brute compensée est pris en considération, sous réserve d'un réexamen tenant compte des travaux préparatoires du VIe Plan et des réformes de structures déjà entreprises par la profession.

D'autre part, pour respecter ce qui est envisagé sur le plan communautaire, le taux de l'aide est fixé en principe à 10 p. 100.

Les effectifs devront être limités au niveau correspondant à l'utilisation optimale des équipements modernes des chantiers ; cela laisse supposer qu'ils pourront être réduits d'environ 1.000 agents par rapport à la situation actuelle, chiffre d'ailleurs relativement modéré et, en tout cas, inférieur aux prévisions mêmes du Ve Plan.

Enfin, sous réserve de l'établissement d'une liste d'exceptions proposée à nos partenaires du Marché commun, les matériels importés qui sont incorporés dans les navires seront prochainement admis en franchise douanière. Cette disposition est particulièrement importante pour une industrie qui est soumise à une vive concurrence internationale et dans laquelle les matériels incorporés représentent une part prédominante du prix de revient.

Je pense donc que l'application de ces différentes dispositions devrait permettre à la construction navale française de poursuivre au-delà de 1971 sa nécessaire évolution dans un cadre cohérent défini d'un commun accord par l'Etat et par la profession.

Pour répondre aux préoccupations de M. Chedru et de Mme Privat, je crois que c'est dans ce contexte général que doit être examiné le problème particulier des chantiers du Trait. Ceux-ci — l'Assemblée le sait bien — ont très longuement retenu l'attention de la commission interministérielle qui, en 1967, s'est penchée sur l'avenir de la construction navale française.

A partir de 1969 — je l'ai indiqué il y a quelques instants et chacun ici le sait bien — les chantiers du Trait, qui appartiennent d'ailleurs à la Société des chantiers navals de La Ciotat, n'exécuteront plus de commandes subventionnées. Mais cela ne signifie nullement que leur activité doive disparaître *ipso facto*. Si, effectivement, les chantiers du Trait ne sont pas en mesure de construire ce qu'il est convenu d'appeler des gros navires, ceux qui sont, hélas ! — je n'y peux rien — les plus demandés, leur activité peut être utilement orientée vers la sous-traitance encore que, dans ce domaine, les choses ne soient pas aussi simples qu'elles le sont quand on se borne à les formuler. La sous-traitance en matière de construction navale représente un domaine relativement restreint ; on l'a constaté jusqu'à maintenant, mais je ne dis pas que cette situation se prolongera.

En tout état de cause, il apparaît que les chantiers du Trait pourraient être adaptés à la réalisation de ces opérations de sous-traitance. C'est pourquoi le ministre de tutelle y a songé.

De toutes façons, et quel que soit le niveau de l'activité maintenue, je rappelle que le point crucial de la déflation des effectifs s'est situé au milieu de 1966 et que, depuis cette époque, le niveau des effectifs se trouve pratiquement stabilisé aux environs de 1.200 à 1.260 salariés.

Mais il demeure qu'une conversion externe desdits chantiers ne pourra être évitée. C'est pourquoi le Gouvernement va reconduire l'application du décret du 25 avril 1966 instituant une aide spéciale temporaire, intéressant tant la conversion externe que la conversion interne des chantiers.

La mise en œuvre des dispositions correspondantes est confiée à une commission interministérielle placée auprès du ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, l'exécution sur place étant assurée par un commissaire à la conversion qui prendra ses fonctions d'ici le 15 mai, par conséquent à une date très rapprochée.

Les différents moyens d'intervention du fonds national de l'emploi pourront être également utilisés et le seront.

En liaison avec ce fonds, les chantiers faciliteront la réadaptation du personnel, tant par la mise en œuvre de sections de formation dans la mesure où celles-ci feraient défaut localement, qu'en maintenant certaines rémunérations au personnel admis en stage de conversion ou de formation.

Il est évidemment trop tôt, puisque l'opération n'est pas amorcée, pour juger si ces mesures seront suffisantes pour assurer, pendant toute la période transitoire, la continuité de l'emploi. Mais, en tout état de cause, le Gouvernement entend que celle-ci soit effectivement assurée.

C'est pourquoi — je l'indique à Mme Privat — il n'a pas paru utile au Gouvernement et plus particulièrement au ministre des transports, de donner une suite positive au vœu émis par le conseil général de la Seine-Maritime demandant qu'il soit procédé à une enquête parlementaire sur la situation des chantiers du Trait.

Nous disposons, grâce notamment aux moyens d'information devenus de nos jours faciles et très nombreux, de tous les éléments nécessaires pour arrêter une doctrine et une attitude. C'est à la fois cette doctrine et cette attitude que je viens d'exposer à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la Ve République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Privat, auteur de la première question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mme Colette Privat. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé. J'y ai trouvé la confirmation d'une politique que nous connaissons bien : l'accélération du processus de concentration de la construction navale.

J'ai écouté avec une égale attention, vous vous en doutez, les précisions que vous avez apportées sur les intentions du Gouvernement concernant les chantiers navals du Trait, informations qui nous avaient été, pour une bonne part, déjà communiquées par la direction de l'aménagement du territoire.

Vous me permettrez cependant d'attirer une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur la situation actuelle des chantiers du Trait et, cette fois, avec une gravité particulière.

La question à laquelle vous avez bien voulu répondre aujourd'hui date, en effet, de juin 1967. A cette époque, déjà — et ce n'était pas la première démarche en ce sens, puisque deux vagues de licenciements massifs étaient intervenues depuis 1965 — nous évoquions la menace de fermeture définitive des chantiers, car, à la suite de l'absorption des Ateliers et chantiers de la Seine-Maritime par les Chantiers de la Ciotat, et d'un décret ministériel, la construction navale subventionnée devait cesser au Trait, comme vous le rappeliez, le 1er janvier 1969.

Nous évoquions aussi la situation de 1.200 ouvriers, techniciens et cadres livrés au chômage ou à l'exode si des mesures exceptionnelles n'étaient envisagées, le désastre économique de la

région atteinte dans ses forces vives, les difficultés croissantes pour la commune amenée déjà à augmenter de 52 p. 100 les impôts locaux.

Devant le silence persistant du Gouvernement, je vous écrivais à l'automne, monsieur le ministre, vous alertant sur le fait que la construction navale touchait à sa fin, que des symptômes de sous-emploi se manifestaient déjà et qu'aucun effort sérieux de reconversion n'était entrepris malgré les promesses d'antan.

Je faisais référence au bulletin de commandes, florissant selon vous, de la construction navale en France pour vous demander d'envisager la prolongation de la construction navale subventionnée au Trait le temps nécessaire pour éviter toute solution de continuité dans l'activité des chantiers.

Vous m'avez alors répondu le 29 décembre 1967, puis le 20 janvier 1968, réaffirmant la politique gouvernementale dans le domaine de la construction navale, mais ajoutant que la reconversion était une solution raisonnable à laquelle le Gouvernement s'employait.

Mais, malgré les mouvements du personnel unanime des chantiers, aucune perspective nouvelle ne se dessinait. C'est alors que nous décidâmes de demander une audience au ministre délégué à l'aménagement du territoire pour poser avec vigueur la double question de la reconversion des chantiers et de l'implantation de la zone industrielle du Trait, aménagée à grands frais par la commune sur l'incitation des pouvoirs publics.

Pour la première fois, nous avons alors eu le sentiment d'être entendus. M. Monod, délégué général adjoint, nous affirma très solennellement, le 12 janvier dernier, que la situation du Trait devenait un problème de Gouvernement, que les questions posées par les chantiers navals du Trait et par la zone communale seraient désormais étudiées à l'échelle nationale, qu'en conséquence une commission interministérielle serait constituée pour envisager dans les meilleurs délais l'avenir des chantiers et de la région, qu'un coordonnateur nommé par le Gouvernement dans les prochains jours allait se saisir du problème.

C'était le 12 janvier. Une lueur d'espoir revint au Trait. Puis, de nouveau, les semaines et les mois ont passé. Notre délégation s'est alors interrogée sur le sens des apaisements donnés par le délégué général. Avaient-ils pour seul objet de faire gagner du temps à la direction des chantiers de La Ciotat et de permettre d'achever le démantèlement des chantiers du Trait ? Le Gouvernement céderait-il sans coup férir devant les exigences et la hâte des liquidateurs ? Ou plus simplement les promesses sans lendemain deviendraient-elles une méthode de gouvernement ?

Le 28 mars dernier, une imposante manifestation s'est déroulée à Rouen. Tous les travailleurs des chantiers — ouvriers, techniciens et cadres — accompagnés de tout ce que le Trait compte de population active, des représentants des sociétés locales, des élus — député, conseiller général, maires des cantons concernés — ont déserté le Trait, devenu ville morte, pour se rendre en un puissant cortège à la préfecture où le préfet de région n'a pu leur donner aucune assurance.

Dans le même temps, les travailleurs des chantiers prenaient la décision de ne pas lancer le *Sabinia*, dernier navire de surface construit au Trait, tant que le Gouvernement ne tiendrait pas ses propres engagements. Et on sait ce que représente pour les travailleurs de la construction navale, amoureux de leur métier et de leur art, le fait de renoncer au lancement qui consacre, en quelque manière, l'ouvrage de leurs mains.

Ils l'ont fait cependant avec l'esprit de haute responsabilité qui les anime depuis qu'ils ont engagé la bataille pour ce qu'ils considèrent non seulement comme un patrimoine régional, mais comme le bien de la nation tout entière. Et à l'heure où nous débattons, les chantiers du Trait sont en grève.

Ce sont des actes qui coûtent cher aux ouvriers, mais qui témoignent d'une volonté ardente, celle de ne pas laisser mourir Le Trait. Ils peuvent agir ainsi parce qu'ils ont le soutien unanime de toute une population angoissée.

Au moment où fut prise la grave décision de ne pas lancer le *Sabinia*, il ne s'est pas élevé une voix au Trait pour condamner ce geste ou même pour en esquiver la responsabilité. Le conseil général de Seine-Maritime a salué avec respect la lutte courageuse d'un prolétariat exemplaire.

Voilà où nous en sommes, monsieur le ministre. L'échéance est dramatiquement proche.

Il ne peut être question d'invoquer pour le Trait le thème à la mode de « la mobilité de la main-d'œuvre ». En effet, Le Trait est isolé par rapport aux grandes concentrations industrielles. En outre, 80 p. 100 du personnel est hautement qualifié et ne peut trouver dans la région les emplois qui correspondent, et même de loin, à cette qualification.

Or, à ce jour, aucune mesure sérieuse de reconversion n'a été prise. Les quelques chaudières et extincteurs en commande n'emploieront que quelques dizaines d'ouvriers.

Même si des mesures immédiates et spectaculaires étaient enfin prises maintenant, on n'éviterait sans doute plus une interruption de l'activité des chantiers.

La solution pourrait donc résider : d'abord, dans la poursuite de la construction navale pendant quelque temps encore et pas nécessairement sous la forme de la construction subventionnée — le Gouvernement pourrait intervenir directement et engager son autorité pour obtenir, comme vous le proposez, monsieur le ministre, des sous-traitances pour les chantiers du Trait et la commande de un ou deux sous-marins, et pour confirmer le marché en cours de discussion de vingt-cinq crevettiers cubains ; ensuite, dans la mise en place, dans les meilleurs délais, d'activités de reconversion d'envergure ; enfin, dans l'orientation, à des conditions avantageuses, d'entreprises nouvelles vers la zone communale industrielle et cela, pas seulement en reconduisant le décret actuellement en vigueur, mais aussi en prévoyant des mesures pratiques pour amener les entreprises à considérer le Trait comme un lieu favorable.

Telles sont les observations que je voulais présenter, monsieur le ministre. Notre Assemblée a voté le financement du projet d'aménagement de la Basse-Seine, que ses promoteurs veulent audacieux et à la mesure de l'avenir. Il serait singulièrement affligeant que le premier acte consistât à organiser un désert économique au cœur même de la vallée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Rey, auteur de la deuxième question.

M. Henry Rey. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention votre excellent discours sur la construction navale. Le Nantais que je suis a été très intéressé par les précisions que vous avez fournies concernant la fusion des ateliers de Bretagne et de Dubigeon-Normandie.

Toutefois, je souhaiterais que, lors de l'acte définitif de fusion, le Gouvernement se préoccupe de la situation de deux ateliers des chantiers de Bretagne qui se trouveront en déséquilibre par rapport aux deux autres chantiers de construction navale.

Dans cette optique, en ce qui concerne la chaudronnerie et la mécanique, je souhaite que le Gouvernement examine tout particulièrement l'intérêt qu'il y aurait à ce que quelques commandes, émanant des autorités administratives ou même professionnelles de l'Etat, puissent être dérivées sur la Loire-Atlantique. C'est le vœu le plus cher que je forme en tant qu'élu de ce département et de la ville de Nantes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e^ République.*)

M. le président. La parole est à M. Chedru, auteur de la troisième question.

M. Georges Chedru. Monsieur le ministre, les informations dont vous avez bien voulu nous faire part sur la situation générale de la construction navale en France m'ont vivement intéressé.

Il est certain qu'un important effort a été fait pour regrouper les principaux chantiers français et leur permettre ainsi, à l'aide de moyens de construction modernes, de résister à la concurrence internationale, ce dont nous félicitons le Gouvernement. Si, cependant, je me permets d'insister, c'est parce que ce qui a été réalisé, dont je ne nie pas l'importance, est, à mon avis, encore insuffisant.

Vous avez sauvé certains chantiers dits mieux adaptés. Nous nous en réjouissons, mais il faut bien constater que quelques situations restent déplorables et que des chantiers, jusqu'à présent considérés comme solides, seront presque condamnés à partir du moment où ils ne pourront plus bénéficier de la loi d'aide.

Je prends pour exemple le chantier du Trait, dont on vient déjà de parler et qui tient normalement à cœur à tous les élus de la Seine-Maritime. Si certaines commandes, passées au chantier du Trait, ont été précieuses sur le moment, nous en arrivons maintenat à l'heure de la vérité.

En premier lieu, la reconversion interne ne progresse pas. La décision d'interrompre l'aide à la construction pour le Trait est prise depuis deux ans et demi.

La prise en main du chantier du Trait par le groupe de la Ciotat remonte en fait, sinon en droit, à plus de deux ans. Or, la part d'ouvriers travaillant à la construction navale reste très importante. L'activité terrestre a même un moment été réduite. Cette réduction a eu pour conséquence, par exemple, la fermeture de filiales reconverties du chantier du Trait. En dehors des travaux de chaudronnerie trop limités, la reconversion interne ne

s'est concrétisée jusqu'à maintenant que par la mise en fabrication au Trait des matériels de la société Biro, spécialisée dans la lutte contre l'incendie, et des chaudières Bouellard. Mais cette activité ne représente qu'environ cent emplois alors que le chantier en exige encore plus de douze cents. Certes, plusieurs espoirs successifs ont été déçus. Je pense en particulier à l'implantation de la Société Rachet. On a ainsi perdu beaucoup de temps.

Récemment encore, la direction semblait fonder beaucoup d'espoirs sur un procédé de construction préfabriquée. Il n'est malheureusement pas certain que ce procédé soit compétitif et en toute hypothèse son développement sera trop tardif pour résoudre au Trait le problème du plein emploi qui se pose dès à présent.

Je rappelle ensuite que l'aide à la construction navale au Trait prend fin en principe au 1er janvier 1969. Il faut bien savoir que le dernier navire de commerce est sur le point d'être terminé et que la construction des deux sous-marins n'occupera plus assez de main-d'œuvre dès la fin de 1968. Puisque la reconversion est insuffisante pour résoudre le problème de l'emploi, le Gouvernement se doit de faciliter la transition, soit par des commandes de navires ne bénéficiant pas de l'aide à la construction navale — navires de guerre, bâtiments de pêche français ou étrangers — soit par des commandes de grosse chaudronnerie, civile ou militaire, directement ou par sous-traitance.

Enfin, la reconversion externe qui, jusqu'à présent, n'a reçu au Trait que des encouragements de principe, doit se concrétiser rapidement.

En effet le décret d'avril 1966 portant extension de l'aide spéciale temporaire aux opérations de reconversion externe dont le renouvellement vient d'être décidé par le Gouvernement, n'a reçu, en ce qui concerne le Trait, aucune application, alors qu'il a permis de régler les problèmes du Havre dans de bonnes conditions.

Cela provient de deux faits. D'une part, les services de l'aménagement du territoire n'ont, jusqu'à présent, pas assez incité les industriels à venir s'installer au Trait ; le changement de cette orientation devrait pouvoir être obtenu par le commissaire à la reconversion dont la nomination doit intervenir sans tarder, comme vous nous l'avez annoncé, monsieur le ministre.

D'autre part, les quelques industriels normands qui ont présenté des dossiers n'ont pas été agréés, pour les motifs les plus divers, par le comité compétent du F. D. E. S.

Nous avons donc — reconnaissez-le — quelque raison de nous inquiéter du proche avenir.

Mais nous croyons que si le Gouvernement consacre les moyens nécessaires et facilite certaines commandes intéressant les pays étrangers, qu'il s'agisse de crevettiers ou d'autres bateaux, et que si la direction générale du chantier à La Ciotat est invitée, de façon pressante, par le Gouvernement à pratiquer toutes les reconversions qui permettront à une main-d'œuvre intelligente et qualifiée de rester sur place, vous aurez, monsieur le ministre, sauvé une petite région de France jusqu'alors prospère et qui, elle aussi, a le droit de vivre. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la Ve République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports pour répondre à M. Cermolacce et à M. Loo, auteurs de la quatrième et de la cinquième question.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, je répondrai simultanément aux questions de M. Cermolacce et de M. Loo.

Ces questions concernent la situation actuelle des deux compagnies maritimes d'économie mixte et, par voie de conséquence, celle de leur personnel.

Mes réponses seront groupées dans les trois têtes de chapitres suivantes : conditions d'expansion de la flotte de commerce française ; politique de l'Etat à l'égard des compagnies maritimes d'économie mixte ; enfin, conséquences sociales et économiques qu'il y a lieu de tirer de cette politique.

Ainsi, le tour de la question étant fait, j'espère pouvoir répondre aux préoccupations qui ont été exprimées par les auteurs des questions.

C'est au cours d'un comité interministériel qui s'est tenu le 28 février dernier que des décisions concernant l'avenir des deux compagnies maritimes d'économie mixte ont été prises, et que, notamment, a été décidée la vente de paquebots. Cette mesure a pour but de remédier aux difficultés croissantes rencontrées sur certaines lignes par les compagnies maritimes d'économie mixte dans l'exploitation de ces navires, difficultés qu'aggravent encore la prolongation de la fermeture du canal de Suez et les événements d'Extrême-Orient.

Il s'agit donc de mesures d'ordre qui ont visé à retirer du trafic des navires dont le maintien en service imposait à la collectivité des charges devenues sans contrepartie suffisante du côté du service rendu. Ces mesures sont conformes à une évolution naturelle qu'il n'est au pouvoir de personne d'empêcher.

Mais de là à conclure, comme l'on fait, me semble-t-il, avec un peu trop d'empressement, à la liquidation de la flotte de commerce, il y a bien plus qu'un pas, un précipice, que le Gouvernement n'entend pas franchir. (*Sourires.*) Il s'agit seulement d'une reconversion rendue inéluctable par l'évolution des données mêmes du transport maritime et qui, en contrepartie de l'abandon progressif des paquebots, comporte le développement des pétroliers, des transporteurs de gaz ou de soufre, des minéraliers, des bananiers et des polythermes, ainsi que l'apparition des porte-containers et des navires à coussin d'air, et la possibilité d'activités nouvelles, telles que celles qui sont liées à l'exploitation des richesses sous-marines.

Les statistiques auxquelles les auteurs des deux questions ont eu tort de ne pas se référer montrent d'ailleurs que le tonnage global de la flotte française est en accroissement, qu'il a franchi en 1967 le cap des 5 millions de tonneaux de jauge brute et que, de plus, 3.600 millions de francs seront investis par l'armement français dans l'achat de nouveaux navires au cours de la période d'exécution du Ve Plan alors que celui-ci n'en prévoyait que 2.700 millions.

Il est exact qu'interviennent parallèlement certains affrètements de navires étrangers par des chargeurs français. Il va de soi que mon département en est tenu régulièrement informé. Mais l'application, par la France, des accords conclus dans le cadre de l'O. C. D. E. et concrétisés en dernier lieu par le code de libération des échanges invisibles et par la loi du 28 décembre 1966, ne permet pas, en général, à l'administration française de refuser l'affrètement de navires étrangers pour compte français. J'ajoute d'ailleurs que cet affrètement est d'autant plus indispensable que de nouveaux et de nombreux besoins se manifestent et que l'intérêt de l'armement français est d'y faire face. Mais parallèlement des commandes très importantes de navires sont en cours d'exécution pour cet armement français. Au fur et à mesure de l'exécution des commandes, la part de l'affrètement des navires étrangers dans les mouvements de la flotte française devra aller en diminuant.

J'en viens maintenant à la politique de l'Etat à l'égard des deux compagnies maritimes d'économie mixte. Elle est la conséquence de celle que je viens très sommairement d'exposer à l'Assemblée nationale.

L'Etat désire que la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes réalisent, dans leur exploitation, les adaptations qu'impose la réalité économique en acceptant la disparition progressive de certaines formes traditionnelles de transport maritime au profit d'autres formes qui offrent des perspectives suffisantes de rentabilité et en faveur d'activités intéressantes qui se situent en dehors du domaine du transport maritime proprement dit, mais qui présentent certaines relations avec celui-ci : c'est le cas, par exemple, de l'hôtellerie.

Il ne peut, en effet, être question d'investir à fonds perdus pour le maintien systématique de paquebots ou de cargos sur des lignes lourdement déficitaires lorsque, par ailleurs, les liaisons aériennes et un nombre raisonnable de liaisons maritimes donnent l'assurance que la métropole ne se désintéresse en aucune manière des départements et territoires d'outre-mer.

Certes — et c'est là le point crucial de notre problème — les ventes de paquebots des compagnies maritimes d'économie mixte ne peuvent manquer d'influer sur la situation de certains personnels. Toutefois l'attention portée à cette question par les pouvoirs publics et par les deux compagnies doit permettre d'en atténuer sensiblement les conséquences. En effet, le personnel provenant des navires vendus doit, pour une large part, retrouver un emploi sur d'autres navires dépendant soit de Marseille, soit d'autres têtes de ligne telles que Dunkerque. Si l'on tient compte également des démissions et des départs à la retraite, il semble en fin de compte que peu de problèmes devraient se poser.

De plus, pour les agents auxquels ne serait pas offert un nouvel emploi ou qui refuseraient, pour des raisons diverses, un embarquement dans d'autres ports que ceux de leur domicile, de larges facilités de reconversion seraient offertes dans le cadre d'un accord intervenu récemment entre mon ministère, celui des affaires sociales et le Comité central des armateurs de France, accord destiné à promouvoir des stages de formation pour les agents considérés, en leur assurant pendant la période correspondante le maintien d'une certaine rémunération.

En ce qui concerne le personnel sédentaire, les compagnies devront procéder à certaines mises à la retraite anticipées. Mais

celles-ci, conformément aux instructions qui ont été données, seront assorties des contreparties indispensables, d'ailleurs conformes au statut et au régime général de l'emploi.

A terme les meilleures garanties données au personnel des compagnies résident dans les adaptations destinées à rendre l'activité de ces dernières plus compétitive et dont j'ai souligné il y a un instant la nécessité. Pour les aider dans ces adaptations, l'Etat a naturellement accepté d'octroyer aux deux compagnies des dotations en capital. La décision prise à cet égard me semble parfaitement claire et je la rappelle plus spécialement à l'intention de M. Cermolacce.

Voici cette décision :

« En vue d'assurer, compte tenu de la subvention d'équilibre des services contractuels, le redressement durable des deux compagnies, le montant des dotations en capital à prévoir pour chacune des deux sociétés devra être déterminé de manière à permettre le complément de financement nécessaire à l'exécution de programmes précis d'investissements comportant notamment » — ce qui n'est pas limitatif — « le remplacement des activités en régression par d'autres activités de nature à améliorer la rentabilité et la compétitivité des deux compagnies tout en permettant la création d'emplois de substitution ».

Telle est la lettre de la décision qui a été prise par le comité interministériel qui s'est tenu le 28 février dernier.

A cet égard, je répondrai à M. Cermolacce, qui a cru déceler une contradiction entre les décisions prises par ce comité interministériel et les propos que j'ai tenus lors de la discussion du budget de mon ministère en me référant, comme il l'a fait certainement lui-même, au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Je rappelle que lors de la discussion du budget, j'ai dit au sujet des deux compagnies d'économie mixte, ce qui suit :

« A titre purement provisionnel, les contributions budgétaires au déficit de ces compagnies ont été fixées à 110 millions pour le budget de 1968 en attendant que soient passés les avenants aux conventions avec l'Etat, avenants qui doivent être renouvelés à partir du 1er janvier 1968. Les subventions définitives seront fixées en tenant compte des économies qui pourront intervenir dans la gestion des compagnies et de la revision éventuelle actuellement à l'étude de certains services. Mais, en contrepartie, des dotations nouvelles en capital seront attribuées aux deux compagnies pour leur permettre de s'équiper et de se moderniser. Ainsi s'annonce l'adaptation de nos deux compagnies nationales à l'évolution du trafic international ».

On retrouve dans mon propos, presque mot pour mot, les termes de la décision arrêtée au cours du comité interministériel du 28 février dernier.

Je pense donc pouvoir dire à l'Assemblée qu'en la circonstance le Gouvernement se comporte avec le souci de garantir l'avenir de ces deux compagnies et que les mesures prises, dont les effets se feront sentir dans le temps, permettront de limiter les conséquences sociales qui nous préoccupent tous à juste titre.

En fait, les deux questions m'ont été posées parce que leurs auteurs s'inquiètent plus précisément de la situation dans la région de Marseille.

Le Gouvernement connaît bien cette situation et il s'efforce d'y remédier par toute une série de mesures, notamment par l'aménagement du golfe de Fos. Sans doute ne pourront-elles produire leurs pleins effets qu'au bout d'un certain temps. Mais le fait que ces décisions aient été prises au niveau où elles devaient l'être témoigne de la volonté du Gouvernement de résoudre efficacement et complètement les problèmes difficiles de la région marseillaise.

C'est dire que, comme les représentants de cette région, le ministre des transports s'intéresse par priorité à la situation actuelle des deux compagnies maritimes d'économie mixte. Et c'est dans cet esprit qu'il faut considérer les mesures qui ont été arrêtée et dont je persiste à penser qu'elles produiront leurs effets de la manière la plus efficace qui soit (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la Ve République.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, auteur de la quatrième question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Paul Cermolacce. C'est en somme un dialogue que nous ouvrons une fois de plus devant l'Assemblée, concernant des problèmes d'une importance primordiale pour l'économie nationale.

Alors que notre pays, par sa façade maritime, devrait jouer un rôle des plus importants dans les échanges économiques internationaux, nous avons dû, à maintes reprises, souligner les inquiétudes de l'ensemble des marins et des milieux professionnels, mais sans qu'apparaissent dans les définitions gouvernementales, et pas même dans votre intervention de ce jour, les options propres à donner à notre flotte marchande les moyens et les orientations nécessaires.

Certes, en vue d'apaiser les inquiétudes des marins, un comité interministériel a affirmé, le 23 septembre 1965, que notre pays se devait d'avoir une flotte de commerce à la hauteur de son destin économique et politique, une flotte composée de toutes sortes de navires, sans en excepter aucun, et armée par des marins français. Mais, depuis cette déclaration, force nous est de constater que la politique maritime de la France n'est pas encore réellement définie.

Répondant à nos nouvelles questions, vous venez de rappeler en quelque sorte, monsieur le ministre, que la place de la marine marchande dans l'essor économique et financier de notre pays n'avait pas changé et que vous considériez cette industrie comme essentielle à notre pays.

Vous prétendez donc, une fois de plus, que ne reposent sur aucun élément sérieux les nouvelles menaces qui pèsent, notamment à Marseille, sur notre flotte de commerce. Vous nous trouvez excessifs quand nous assimilons à une liquidation de notre flotte de commerce la politique du Ve Plan. Et vous justifiez les affrètements en soulignant que le recours à cette pratique très souple n'a pas empêché le pavillon français d'augmenter son taux « apparent » de couverture dans les échanges.

Que voilà des propos rassurants, que ne manquent pas de méditer les milliers de marins privés de leur emploi, ou ceux en passe de l'être, au Messageries maritimes, à la Compagnie générale transatlantique, dans d'autres compagnies, et, avec eux, de nombreux employés des compagnies de navigation !

Car la réalité est tout à fait à l'opposé de ces déclarations.

Au quatrième rang mondial par son commerce extérieur, représentant 6 p. 100 des échanges mondiaux, et alors que plus de la moitié des échanges extérieurs s'effectuent par voie maritime, notre flotte de commerce se situe au dixième rang — avec un peu plus de 5 millions de tonneaux de jauge brute, soit seulement 3 p. 100 — de la flotte de commerce mondiale.

Dans une période d'accroissement continu des échanges mondiaux, nous n'assurons que 40 p. 100 du trafic concernant directement l'économie nationale, et même 32 p. 100 si l'on exclut les hydrocarbures.

Le volume des marchandises exploitées hors de la zone franc n'est plus couvert qu'à raison de 13 p. 100 par notre pavillon, et ce pourcentage risque fort, suivant les prévisions du Ve Plan, d'osciller autour de 6 p. 100 en 1970.

La conséquence financière est instantanée, puisque le déficit de la balance des frets croît régulièrement et dépasse maintenant 600 millions de francs.

Ajoutons que, ne disposant pas d'un potentiel de flotte suffisant, notre pays dépend de pressions politiques ou économiques étrangères.

Que nous voilà bien loin de la place que doit occuper la marine marchande dans l'essor économique du pays !

S'il est vrai que notre flotte compte actuellement 5 millions de tonneaux de jauge brute, il faut préciser que 50 p. 100 sont constitués par les pétroliers et les gaziers, qui totalisent 2.600.000 tonneaux de jauge brute.

Il est vrai également que la préoccupation première du régime et du patronat maritime demeure la spécialisation de la flotte de commerce vers les transports les plus lucratifs — le pétrole, les pondéreux — et l'abandon des secteurs dont on prétend qu'ils sont insuffisamment rentables.

C'est dans ce sens qu'il faut interpréter les commandes qui ont été passées aux grands chantiers après les concentrations intervenues dans la construction navale, avec 1.700.000 tonneaux de jauge brute de pétroliers sur deux millions de tonneaux de jauge brute en cours de construction.

Ces commandes sont essentiellement caractérisées par la recherche de la mise en service de navires à haut rendement et de l'augmentation de la capacité unitaire de transport.

Certes, de profondes transformations des structures actuelles sont indispensables, et l'évolution des techniques conduit sans conteste à l'accroissement de la taille des navires, à leur spécialisation, à leur automatisation. Mais cette mutation — j'y insiste — doit être harmonieuse et former un tout. On ne saurait sacrifier une partie pour l'autre si l'on veut maintenir la vocation maritime de la France.

Où se trouve, pour reprendre les termes des déclarations lénifiantes que j'ai évoquées, notre flotte composée de « toutes sortes de navires, sans en excepter un seul » ? Sans nul doute,

pétroliers, minéraliers, gros transports de vrac sont indispensables. Mais le sont aussi à plus d'un titre les navires « toutes marchandise », caboteurs, cars ferries et paquebots, permettant à notre flotte de commerce d'être en mesure d'assurer la majorité de nos transports pour tous les genres de navigation.

Aussi bien — effet de la politique actuellement suivie — le secteur de dépendance le plus sensible est-il celui des navires assurant le transport des marchandises diverses.

En ce qui concerne les paquebots, si la décolonisation et le développement de l'aviation commerciale ne permettent pas de poser le problème dans les mêmes termes qu'avant la guerre, nous considérons que nul n'a le droit de déclarer condamnée à jamais cette branche importante du transport maritime, ce qui est le cas actuellement pour les Messageries maritimes.

Nous pensons au contraire qu'il convient d'assurer la survie des paquebots existants, leur disparition ne pouvant intervenir que tout autant que sera maintenu l'emploi maritime du personnel, et ces navires devant être remplacés le cas échéant par des unités mieux adaptées aux nouveaux besoins du transport maritime.

C'est dans ce contexte général que se situe le cas particulier des sociétés d'économie mixte, Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique. Car si les recommandations du comité interministériel du 28 février 1968 sont appliquées, l'effectif des flottes en passagers des deux compagnies nationales se trouvera ramené en 1969 de quinze à huit navires.

Un sursis vient d'être accordé à la ligne d'Extrême-Orient, et nous devons souligner que l'action des personnels navigants et sédentaires n'a pas été étrangère au maintien provisoire de cette relation. Il en est d'ailleurs de même pour le maintien à Marseille des ateliers de la Compagnie générale transatlantique.

Certes, dans les plans de reconversion de la compagnie des Messageries maritimes, des prévisions sont faites, concernant quelques types modernes de navires de charge. Nous savons aussi que la direction des Messageries maritimes se préoccupe de l'achat de sept cargos de seconde main, dont quatre sont destinés à remplacer les paquebots « blancs » de la ligne d'Extrême-Orient, les trois autres étant affectés à la ligne de l'océan Indien.

Mais nous connaissons aussi les difficultés que, paraît-il, l'Etat rencontre pour trouver de tels navires, suffisamment rapides, pas trop âgés et d'un prix abordable. C'est peut-être vouloir résoudre la quadrature du cercle.

Pendant ce temps, certains armateurs, et non des moindres, vont mettre en service, sur cette ligne d'Extrême-Orient, des cargos neufs de type moderne.

Après l'abandon des lignes à passagers, c'est celui du fret qui est envisagé. On comprend le pourquoi des lenteurs d'une véritable reconversion d'une société nationale.

De même, on s'explique mal, monsieur le ministre, que tout ne soit pas mis en œuvre pour l'acheminement et le transport de fret rentable. Malgré les « conférences du trafic », le quota de fret riche est plus particulièrement réservé à l'armement privé.

Une fois encore la compagnie nationale servira de relais au développement des intérêts de l'armement privé, au moment où le journal *Les Echos* souligne nettement que la consolidation de nos moyens de liaison devrait être prééminente dans les objectifs français en terre asiatique en vue du grand avenir.

Les besoins en navires de cette compagnie sont d'autant plus grands qu'une part considérable du trafic est assurée par des navires de charge affrétés : au début du mois d'avril 1968, vingt-trois cargos, la plupart étrangers, étaient affrétés d'une façon permanente par la compagnie des Messageries maritimes.

Cette permanence témoigne de la nécessité d'un effort très important pour doter cette compagnie d'un nombre de navires qui lui permette de faire face à son trafic actuel et de le développer. Il est donc urgent de prévoir un effort financier suffisant.

Nous prenons acte que vous allez consentir des dotations en capital aux compagnies d'économie mixte. Allez-vous aider la Compagnie générale transatlantique, par exemple, pour lui permettre d'assurer une meilleure desserte de la Corse ?

Nous affirmons qu'il appartient effectivement à l'Etat de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien de notre pavillon. Il lui en coûtera sûrement moins cher que d'affréter en permanence des navires étrangers, du fait notamment de l'insuffisance de notre flotte, ce qui provoque tous les ans d'inquiétantes sorties de devises et aggrave la crise de l'emploi.

Déjà, les nombreuses pertes d'emplois consécutives aux ventes et aux désarmements de navires, sans parler de celles qui découleront de l'application des décisions du comité interministériel — dont les incidences sociales et économiques risquent d'être graves pour la ville de Marseille et sa région — nécessitent des mesures urgentes.

Il est bien beau de parler de Fos-sur-Mer, mais l'opération de Fos-sur-Mer ne doit pas de faire au détriment des intérêts du port et de la ville de Marseille.

En ce qui concerne le personnel sédentaire, il importe en premier lieu de respecter et d'appliquer son statut, en maintenant les avantages acquis. Les économies à réaliser, s'il y en a, doivent être recherchées en dehors du personnel, cadres et employés, et peut-être pourrions-nous vous conseiller utilement à cet égard.

En ce qui concerne les navigants, il serait inconcevable de se séparer d'un personnel techniquement qualifié, nécessaire à l'armement de la flotte que doit posséder notre pays, surtout au moment où l'on assiste à une offensive sans précédent en vue de réduire les effectifs, y compris sur les navires de type classique.

Pour le maintien de l'emploi dans la profession, outre les quelques mesures que vous avez envisagées, il conviendrait de constituer un fonds spécial, financé par l'Etat et les armateurs. Un tel fonds, qui a été obtenu par les marins de la Compagnie générale transatlantique, voici deux ans, permettrait d'allouer, notamment aux marins non stabilisés auprès d'une compagnie, une indemnité complémentaire entre deux embarquements durant la période de sous-emploi.

Ainsi ces équipages dont la qualification professionnelle nous est enviée par les marines marchandes étrangères traditionnelles, poursuivront la vocation maritime qu'ils ont choisie et qu'ils aiment.

Ajoutons, monsieur le ministre, qu'il faut plus de temps pour former des états-majors et des équipages que pour construire un navire. Ce serait une lourde erreur de croire que l'on pourra assurer le service des navires français avec n'importe quel personnel recruté n'importe comment. Mais remédier d'une façon constructive à une telle situation, c'est poser avant tout le problème de la gestion démocratique de la marine marchande, industrie essentielle et indispensable à l'économie nationale. Cette démocratisation doit être assurée en premier lieu au sein des compagnies d'économie mixte qui doivent constituer l'ossature de notre marine marchande par une dotation effective de moyens financiers correspondants.

S'opposer à la vente de nouvelles unités sans remplacement préalable, exercer un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français, arrêter le licenciement tant du personnel sédentaire que des navigants : telles sont les mesures urgentes à prendre.

Mais s'il est vrai que les conseils interministériels se succèdent, et à moins que l'on ne considère que la marine marchande relève d'un domaine réservé, il reste que ce n'est pas dans une réponse à une simple question orale que peut être discuté un problème de cette importance. Il est urgent par conséquent que le Parlement soit saisi d'un véritable plan permettant d'assurer l'expansion de la flotte de commerce et de répondre ainsi aux besoins économiques du pays et du trafic international. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Loo, auteur de la cinquième et dernière question. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. Charles-Emile Loo. Mesdames, messieurs, s'il fallait mesurer le prestige de notre pays au rang qu'occupe aujourd'hui dans le monde notre marine marchande, la comparaison serait affligeante.

Le pavillon français, de chute en chute, n'est plus qu'au dixième rang, après l'Allemagne fédérale, et il risque de subir un nouveau recul dans les prochains mois. La situation ne cesse de se détériorer et c'est ce qui explique notre question orale avec débat déposée au nom des députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et plus particulièrement au nom de ceux de nos collègues qui représentent les grands ports français, c'est-à-dire M. Gaston Defferre pour Marseille, M. Denvers pour Dunkerque, M. Cassagne pour Bordeaux et MM. Carpentier et Chauvel pour le port autonome Nantes Saint-Nazaire.

Dans ce débat, c'est bien du prestige de la France qu'il s'agit. Qui, monsieur le ministre, mieux qu'un paquebot, véritable ambassade itinérante, peut symboliser de port en port l'image vivante et concrète d'une nation ? Hélas ! il apparaît clairement que la « grandeur gaulliste » est incompatible avec la grandeur de la France.

M. le ministre des transports. Monsieur Loo, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles-Emile Loo. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des transports. Monsieur le député, c'est avec beaucoup d'attention et d'intérêt, croyez-le, que j'écoute votre exposé.

Je considère que le débat provoqué par la question que vous avez posée, pour important qu'il soit sur les plans économique et social — et à cet égard, le Gouvernement ne saurait en mésestimer les conséquences — doit tout de même rester dans les limites où vous l'avez vous-même situé.

La grandeur gaulliste vous paraît, avez-vous dit, incompatible avec la grandeur de la France. Permettez-moi simplement de vous exprimer ma surprise d'entendre pareil propos au moment même où l'on vient d'apprendre que la République démocratique du Nord-Viet-Nam et le Gouvernement des Etats-Unis ont accepté que les négociations qui, nous l'espérons tous, aboutiront à la paix, soient entamées à Paris. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e^ République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Emile Roger. Tous les Français s'en réjouiront.

M. Charles-Emile Loo. Jamais, monsieur le ministre, le Gouvernement auquel vous appartenez n'a pris l'initiative de demander que cette réunion se tienne à Paris. Tous les Français, certes, se réjouiront de cette décision, à commencer par les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, et de tous les groupes qui ne souhaitaient qu'une chose, c'est que les premiers contacts aient lieu le plus rapidement possible, quel que soit le lieu de réunion.

J'observe que chaque fois que l'on fait allusion à la grandeur gaulliste, cela choque les ministres de ce Gouvernement. Admettez tout de même que notre vision de la grandeur de la France soit quelque peu différente de la vôtre. (*Applaudissement sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Cela dit, je vais essayer de poursuivre mon exposé.

Un député de l'union des démocrates pour la V^e^ République. Faites preuve de plus de modération.

M. Charles-Emile Loo. J'estime qu'il est toujours préférable de dire ce que l'on pense.

Je disais donc qu'il ne s'agit pas seulement de prestige, mais aussi d'indépendance économique. Un pays se doit d'assurer la moitié de ses exportations et la moitié de ses importations par voie maritime. Or, les dernières statistiques mentionnent seulement 28 p. 100 et 30 p. 100.

Nous assistons à la liquidation pure et simple de notre flotte de commerce. Le Gouvernement en a d'ailleurs fait l'aveu, au cours de la réunion du comité interministériel dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le ministre, en déclarant que « le paquebot n'a pas d'avenir ». Et, passant des paroles aux actes, attitude qu'il évite dans bien d'autres circonstances, il a délibérément engagé un processus qui conduit à l'abandon de toute politique maritime. J'en veux pour preuve la situation particulièrement difficile de Marseille dont le capital « navires » n'est plus que de deux cent mille tonneaux, à peine l'équivalent d'un super pétrolier. L'armement local est passé de soixante-quinze unités en 1962 à trente-cinq unités aujourd'hui. Ce bilan, mesdames, messieurs, n'est-il pas un réquisitoire ?

Le panorama général ne présente pas un meilleur bulletin de santé. Il reste encore dix-huit navires longs courriers, mais d'ici à la fin de l'année ce chiffre risque fort d'être réduit à douze, et si le V^e^ Plan ne vient pas, en quelque sorte, renverser la vapeur, il en sera fini de notre flotte passagère au long cours. Pour elle l'année 1975 sonnera le glas.

Pour ces raisons, le débat d'aujourd'hui revêt, à nos yeux, une importance capitale. Vos apaisements et vos promesses, monsieur le ministre, ne peuvent nous suffire. C'est l'avenir même d'un secteur primordial pour l'économie française qui est en jeu. Chacun sait que les ports et toute l'activité maritime qui en découle sont des moteurs de l'expansion économique. Or, autant le dire, nous sommes inquiets, très inquiets !

Notre inquiétude s'appuie sur un dossier de constatations évidentes. La France, dont personne ne saurait contester la vocation maritime, est un des rares pays au monde à ne pas avoir confié, en la matière, ses responsabilités à un ministre de la marine marchande. Notre flotte a droit seulement au strapontin d'un secrétariat général.

Cette politique du vide, cette absence de programme constructif, se confirment dans les décisions récentes qui portent atteinte aux sociétés d'économie mixte, que ce soit la Compagnie générale transatlantique ou la Compagnie des messageries maritimes. Nous devons souligner que la plupart des armements privés qui exploitaient des paquebots ont abandonné des lignes et se convertissent en affréteurs de navires étrangers ou de complaisance.

Ces décisions qui visent à la suppression des lignes contractuelles et précipitent l'abandon des services maritimes ne tiennent nullement compte du rôle de service public que jouent les compagnies de navigation. Le pavillon français cédera bientôt la place aux pavillons étrangers et plus particulièrement au pavillon japonais sur les lignes d'Extrême-Orient.

Pour justifier sa position, le Gouvernement se retranche derrière les conséquences de la situation dans le canal de Suez et le problème de la rentabilité des lignes. Comment pourrait-on accepter que le contrecoup d'un événement de politique internationale soit supporté par les personnels des compagnies de navigation ?

Dans un rapport traitant des « transports maritimes dans le développement de l'économie » et destiné aux travaux de la récente conférence de New Delhi, M. Schmitz, secrétaire général de la conférence, considérant les sources éventuelles de bénéfices, en identifiait sept qu'il énumérait ainsi :

1° En cas de guerre ou de crise internationale ;

2° Réduction de la dépendance économique ;

3° Possibilité d'influencer les décisions de la conférence ;

4° Progrès dans l'intégration économique du pays ;

5° Promotion du commerce et particulièrement des exportations ;

6° Diversification des emplois — la marine marchande peut contribuer à assurer une certaine stabilité à cet égard ;

7° Amélioration de la balance des paiements.

Cette lecture est édifiante. Ce qui est primordial pour les pays en voie de développement — et l'Algérie nous en donne l'exemple en créant une flotte marchande importante — l'est également pour les pays traditionnellement maritimes.

La notion de rentabilité sur le plan de l'entreprise est dépassée ; elle est remplacée par la notion de rentabilité sur le plan de l'économie générale du pays. Le déficit, si déficit il y a, doit entrer dans le contexte des obligations et des servitudes nationales.

Comme l'ont fait remarquer tous les délégués syndicaux, qu'ils appartiennent à la C.G.T., à Force ouvrière, à la C.F.D.T. ou à la C. F. T. C., le Gouvernement prend la lourde responsabilité d'aggraver le drame de l'emploi dans une région qui, selon la propre expression de M. le ministre des affaires sociales, est l'un des « points noirs » de notre économie. Les dernières statistiques accusent en effet un chômage record : près de 70.000 chômeurs !

Les personnels des Messageries maritimes, de la Compagnie générale transatlantique et des compagnies de navigation privées sont descendus dans la rue pour défendre leur droit à la vie et leur droit au travail, et pour protester contre la menace de licenciement qui pèse sur 2.500 navigants et sur 700 sédentaires en dépit, pourtant, des garanties statutaires dont un grand nombre d'entre eux bénéficient.

Hier encore, les marins corses, à l'issue de leur assemblée générale, adoptaient une motion réclamant « une politique de rénovation de la marine marchande ».

A l'angoisse compréhensible de ces hommes se mêle la colère. A juste titre, ils ne comprennent pas que la flotte maritime soit promise au seul avenir de la ferraille alors que les études les plus sérieuses et les plus approfondies laissent la porte ouverte à des possibilités immenses.

Monsieur le ministre, donnez aux Messageries maritimes et à la Compagnie générale transatlantique les moyens de jouer pleinement leur rôle en leur accordant toute l'aide nécessaire. Tout à l'heure, vous rappeliez que le montant des subventions et crédits accordés se montait, pour l'année 1968, à 110 millions de francs. Ce qu'il fallait peut-être rappeler aussi, c'est que ce montant est en diminution de plus de 33 millions de francs sur celui de 1964. Puisque telle est votre intention, souhaitons que vous puissiez faire en sorte que le chiffre de 1964 soit rétabli.

Vous savez qu'à tous les niveaux de la hiérarchie ces deux compagnies ont fait la preuve de leur volonté de déboucher sur des solutions et de leur désir de surmonter les difficultés présentes. L'argument facile de la concurrence aérienne est d'une fragilité qui ne tient pas à l'examen. Pour reprendre les termes

d'un rapport du comité central d'entreprise des Messageries maritimes, je dirai que « le caractère inéluctable de la disparition du paquebot devant l'avion n'est pas évident ».

Il y a toujours des passagers, beaucoup de passagers à transporter. Ce qui importe, c'est de concevoir et de mettre en service des navires de type nouveau adaptés aux conditions économiques, sociales et touristiques de ce temps.

Dans ce même rapport, une phrase mérite d'être soulignée, même si elle peut prêter à sourire : « Notre problème n'est pas celui d'un épicier qui n'a plus de consommateurs à servir, mais celui d'un boutiquier qui doit se transformer en libre-service. » Ce point de vue rejoint celui exprimé par M. Georges Bouscayrol, secrétaire fédéral de la section C. G. T. - F. O. des compagnies de navigation de la fédération des employés et cadres qui disait ceci :

« Bien que n'ayant pas atteint la limite d'âge théorique de 25 ans, notre flotte passagère est dans son ensemble vieille, sinon vétuste. Elle souffre dans sa quasi-totalité d'un manque sérieux de vitesse. Elle est constituée, en grande partie, par des paquebots mixtes, formule qui, en dehors de certains cas particuliers, est périmée. Compte tenu de l'évolution rapide des techniques, la limite d'âge réelle de nos paquebots, pour demeurer compétitifs, ne pourra guère excéder vingt années. »

Et il ajoutait : « Le paquebot conserve une clientèle et demeure un moyen de transport commercial valable. Il peut développer une activité nouvelle comme moyen de tourisme. »

Mais pour que le paquebot puisse vivre et continuer à rayonner sur toutes les mers, il est indispensable que certaines conditions soient remplies. Je les énumère rapidement : adaptation du navire à un trafic déterminé ; démocratisation des passagers ; commercialisation intensive ; coordination air-mer.

« L'exploitation du paquebot, a dit encore M. Bouscayrol, ne doit pas être jugée sur le plan strict, rigide et en l'occurrence simpliste de la rentabilité comptable. Le paquebot est un élément d'un ensemble. Il joue un rôle important dans l'économie générale du pays. C'est pourquoi le maintien des lignes d'intérêt national, qui conditionne la survie de ce mode de transport, est essentiellement et avant tout un problème politique. »

Oui, monsieur le ministre, pour nous le problème est politique. La modernisation de notre flotte, la reconversion des personnels maritimes, doivent s'inscrire dans un programme de gouvernement.

L'une des règles d'or de la politique est de prévoir les événements, de les devancer de manière à y faire face dans les meilleures conditions.

Vendre des navires, licencier brutalement des personnels ne relève d'aucune politique si ce n'est celle du pire.

Nous sommes fermement attachés à l'idée de progrès, mais la conception que nous en avons est assurément à l'opposé de celle qu'en a le pouvoir.

Le progrès, lorsqu'il a le visage de la modernisation et de l'automation, n'est pas pour nous un moyen de plus de plonger dans le chômage et la misère des milliers de travailleurs mais, tout au contraire, un moyen d'agrandir la part de bonheur et de mieux-être qui revient à chacun.

Or la situation qui affecte la marine marchande s'étend à toute l'activité maritime. Dans le remarquable rapport sur l'adaptation des ports français aux nouvelles exigences du trafic et à la concurrence du Marché commun, qu'il a présenté au nom du Conseil économique et social, M. André Cordesse lance un véritable cri d'alarme.

Ce cri d'alarme, monsieur le ministre, je souhaite vivement que vous l'entendiez et que son écho parvienne jusqu'au sommet élyséen.

Au terme de ma question orale, je vous ai demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement en matière de reconversion de la flotte de commerce et de reclassement des personnels. J'aurais dû, en vérité, aller plus loin et vous interroger sur les intentions gouvernementales en matière de politique maritime et portuaire. C'est un tout qu'on ne peut ni séparer ni fractionner.

Ma question se situe toutefois en deux temps, le problème revêtant deux aspects : l'un à court terme, l'autre à long terme.

Sans négliger ce qui se fera demain, en agissant même pour préciser les contours de cet avenir, il y a néanmoins des conditions immédiates, à court terme, qu'on ne saurait éluder.

A des personnalités qui l'interrogeaient sur les difficultés présentes de la région, le ministre de l'équipement, lors de sa récente venue, s'est contenté de répondre en substance : « Pour l'instant, débrouillez-vous. Dans dix ans, vous aurez Fos. »

Nous croyons à Fos, dont l'un des promoteurs et l'un des plus grands animateurs est le député-maire de Marseille, notre ami Gaston Deferre. Nous croyons aux promesses que porte en lui ce complexe portuaire avec l'industrialisation de la vallée du Rhône.

Ceci n'empêche pas cela, et l'immédiat nous préoccupe.

C'est pourquoi il nous paraît étonnant, devant la gravité du problème que nous venons d'évoquer, que vous ne convoquiez pas le Conseil supérieur de la marine marchande. Cette instance, composée de représentants qualifiés de toutes les activités maritimes, est à même d'émettre des avis constructifs. D'ailleurs, n'a-t-elle pas été créée à cet effet par la loi portant organisation de la marine marchande ?

A moins que ce silence ne cache vos intentions réelles, celles de l'amputation partielle sinon totale de notre flotte de commerce, celles de l'abandon systématique de nos échanges à des pavillons affrétés ou étrangers.

Nous ne saurions accepter cet abandon, monsieur le ministre, car c'est un pas de plus vers l'aliénation, que nous regrettons, de notre indépendance nationale. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 738, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 739, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 740, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi modifiant l'article 499 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 741, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baillot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 742, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baillot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la législation sur les congés pour la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 743, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Rey et Mondon une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100, dès l'âge de 60 ans, aux femmes assurées ayant exercé pendant dix ans au moins une activité reconnue pénible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 744, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux hôpitaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 745, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au développement de la médecine de groupe et d'équipe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 746, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à promouvoir une réforme démocratique de la fiscalité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 747, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 748, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 67-573 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 749, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au placement des artistes du spectacle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 750, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la représentation, à titre consultatif, des représentants de la Mutualité dans les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 751, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux attributions de la caisse nationale des allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 752, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au statut du personnel des caisses nationales des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 753, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi prévoyant la possibilité pour les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale de créer des commissions comportant des membres extérieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 754, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues une proposition de loi fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 755, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'informe l'Assemblée que je suis déjà saisi d'une demande de constitution d'une commission spéciale. Conformément au deuxième alinéa de l'article 31 du règlement, cette demande ne sera affichée et notifiée que le jour de la distribution de la proposition de loi.

J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 756, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la coopération agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 757, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à préciser la couverture du risque maladie en faveur des enfants infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 758, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Moulin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi précisant les conditions de fixation du ticket modérateur applicable aux prestations de l'assurance-maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 759, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Valentin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un centre d'études et de promotion des petites et moyennes entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 760, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fontanet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au plan d'évolution des prestations sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 761, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Montagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant assouplissement des conditions de l'âge d'appel sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 762, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duhamel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'assurance-logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 763, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la couverture du risque maladie pour les enfants poursuivant leurs études au-delà de 20 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 764, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi précisant l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 765, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Moulin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application du ticket modérateur d'ordre public institué par l'ordonnance 67-707 du 21 août 1967 aux frais d'hospitalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 766, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'un commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 332 et L. 333 du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'attribution de la pension de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 767, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de la constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 mai, à seize heures, première séance publique :

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Escande et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) ;

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Fréville et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'objectivité de l'Office de radiodiffusion-télévision française ;

Déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière de recherche scientifique et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière de recherche scientifique.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hamelin a été nommé rapporteur de la propsition de loi de M. Dusseaulx tendant à instituer une promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918 (n° 636).

M. Prat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boulay et plusieurs de ses collègues relative à la dispense des obligations d'activité du service national (n° 682).

M. Montagne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Montagne tendant à permettre aux officiers de réserve, ayant rendu des services notoires en temps de guerre ou de paix par une activité militaire ou paramilitaire indiscutable, de postuler au grade supérieur dans l'honorariat (n° 683).

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Theule définissant le régime de l'engagement dans les armées (n° 697).

M. Montagne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Allainmat et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'avancement en grade des anciens officiers de carrière mis à la retraite d'office à la suite des lois de dégagement des cadres et rayés des contrôles pendant la période de 1939 à 1949 (n° 720).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 8 mai 1968, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 mai 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Feït (René) membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Dijoud ;

2° M. Zuccarelli membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

3° M. Dijoud membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Feït (René).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8988. — 3 mai 1968. — **M. Benoist** rendant hommage à l'équipe chirurgicale qui a pratiqué le 5 mai à l'hôpital de la Pitié à Paris une greffe de cœur dans des conditions très difficiles et qui a témoigné d'une technique remarquable, malgré le résultat négatif de cette opération demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'équipe chirurgicale qui vient de pratiquer cette opération, comme les autres équipes chirurgicales qui s'apprêtent à en pratiquer de semblables dans les jours prochains, peuvent être considérées comme couvertes par la loi en matière de responsabilité civile par une simple délibération du conseil des ministres ; 2° si les chirurgiens français spécialisés dans ces interventions ont d'ores et déjà à leur disposition, en dehors d'une technique longuement expérimentée, le matériel et surtout les locaux indispensables, non seulement à la pratique de l'intervention mais aux suites opératoires pour le receveur de greffe ; 3° s'il est disposé à accorder les crédits nécessaires aux installations particulières que nécessite ce genre d'intervention ; 4° s'il envisage de déposer un projet de loi sur les interventions de greffe d'organes comportant la prise d'organes sur les donneurs et fixant les critères scientifiques et juridiques exigibles en pareilles circonstances.

8990. — 3 mai 1968. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le secteur des métiers, structuré par le décret du 1er mars 1962, et l'artisanat qualifié qui doit en être l'expression promotionnelle représentent sur le plan national une force économique importante. Le caractère particulier du secteur des métiers exige des mesures appropriées pour assurer son adaptation et sa parfaite intégration au développement économique et social du pays, et lui garantir une position compétitive dans la mise en œuvre du Marché commun. Cette nécessité a d'ailleurs été retenue dans le Ve Plan. L'évolution économique nationale est étroitement liée au développement des villes prévu pour les vingt prochaines années et à la restructuration du milieu rural qui remettent en cause la répartition actuelle des activités économiques, tant sous l'angle de leur distribution géographique, que sous celui de la nature des activités exercées, compte tenu des modifications du marché. Ce double phénomène d'ordre géographique et économique pose au secteur des métiers des problèmes propres. Elle lui demande : 1° par

rapport aux différentes options d'aménagement en cours, quelle sera, pour chaque groupe d'activités artisanales présentant des caractéristiques communes, la localisation optimale dans un double souci de rentabilité des entreprises et de satisfaction des besoins de la population ; 2° pour chaque groupe d'activité : *a*) quelle sera la taille optimale des entreprises permettant de satisfaire à ces exigences de rentabilité imposées par les conditions d'implantation dans les zones d'habitations nouvelles ; *b*) quels seront les moyens d'information ou d'assistance technique et technologique mis à la disposition des chefs d'entreprises pour faciliter l'adaptation de leur activité aux nécessités de productivité nouvelles ; *c*) quelles seront les incitations d'ordre financier ou réglementaire susceptibles de répondre à la volonté d'adaptation du secteur des métiers ; 3° les limites dimensionnelles des entreprises artisanales atténuant, dans certaines professions, la portée des actions collectives menées en faveur de leur expansion, s'il envisage pour certaines d'entre elles et lesquelles, de faire application des possibilités d'extension apportées par l'article 2 du décret du 1er mars 1962 ; 4° dans le domaine de l'assistance aux entreprises du secteur des métiers, quelles mesures il envisage de prendre : *a*) sur le plan de l'assistance technologique, quel développement il entend donner aux centres de qualification artisanale prévus par la loi du 6 décembre 1966 ; dans quels délais il pense pouvoir généraliser à l'ensemble des régions et des départements les expériences amorcées ; quel appui il entend donner aux fédérations professionnelles pour le développement de l'information et de la recherche technologique indispensables ; b) sur le plan de l'assistance technique en gestion et organisation des entreprises, s'il peut préciser le nombre d'assistants techniques des métiers qui seront mis à la disposition du secteur des métiers pour les dix prochaines années ; si, dans le domaine qui rejoint les préoccupations du centre national d'information pour la productivité, les chambres de métiers seront comme les chambres de commerce appelées à jouer, vis-à-vis de ce centre, le rôle de relais régional ou local ; c) dans quel délai il a prévu la publication de l'ensemble des textes permettant l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan en leur métier, et quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour donner une large publicité à ces titres.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée, à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

8989. — 3 mai 1968. — **M. Estier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnels de la Compagnie générale des eaux qui s'inquiètent légitimement de leur avenir, eu égard aux décisions en préparation concernant les collectivités locales. Il lui demande en particulier s'il entend inviter la direction de la Compagnie générale des eaux à combler la grave lacune que constitue pour plusieurs milliers de travailleurs l'absence de tout statut, en signant une convention ayant valeur juridique qui assurerait à ces travailleurs la garantie de l'emploi et des titularisations dans des délais normaux. Il lui demande d'autre part quelle est sa position à l'égard des revendications formulées par les personnels de la Compagnie générale des eaux concernant notamment le relèvement des salaires des débutants, la diminution des horaires de travail, l'accélération des déroulements de carrières et la formation rendue nécessaire par la modernisation des services de la compagnie.

8991. — 3 mai 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les cours intérieures de certaines maisons donnent sur des murs aveugles. Comme ces murs ne sont pas mitoyens, ils ne sont pas soumis à l'obligation de ravalement et sont, le plus souvent, très sales. Pour des considérations d'hygiène, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cet état de choses, très pénible pour les locataires.

8992. — 3 mai 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** pour quelles raisons le concours des fermes fleuries ne bénéficie pas d'une aide nationale identique à celle accordée au concours des villes et villages fleuris. La situation créée au comité organisateur demeure si difficile que celui-ci envisage de suspendre momentanément ou définitivement ce concours. Il estime qu'il serait regrettable que se ralentisse le mouvement suscité par ces concours et il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider au maintien du concours des fermes fleuries.

8993. — 3 mai 1968. — **M. Falala** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des 5 premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique, (c'est-à-dire du 1er au 9e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur les indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

8994. — 3 mai 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'avis de la caisse des dépôts et consignations, les certificats de réversibilité destinés aux personnes titulaires d'une rente viagère réversible de la caisse nationale de prévoyance ne peuvent faire mention des majorations légales dont est assortie la rente pour le motif que lesdites majorations ne constituent pas des obligations contractuelles de la caisse nationale, puisque la charge de leur financement incombe au budget de l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, afin d'apaiser les inquiétudes de certains crédits rentiers, d'inviter la C. N. P. à notifier aux intéressés que les rentes de réversion, lorsqu'elles sont émises, sont majorées dans les mêmes conditions que les rentes directes.

8995. — 3 mai 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il fait obligation aux victimes d'accidents du travail de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi pour obtenir le bénéfice des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales. Or, cette inscription est refusée souvent par les services compétents du fait même de l'invalidité permanente partielle qui a été provoquée par l'accident du travail ayant frappé le demandeur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

8996. — 3 mai 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le Premier ministre** que les différences d'évaluation des taux d'invalidité permanente entre les régimes de l'aide sociale, des victimes du travail et des victimes de guerre, sont particulièrement regrettables et provoquent une irritation compréhensible entre les catégories visées. Ainsi, le barème d'invalidité de pension militaire prévoit un taux de 65 p. 100 pour la perte de l'œil, alors que le barème accident du travail ne donne qu'un taux de 30 p. 100 pour la perte de l'œil et 33 p. 100 pour l'énucléation. Il lui demande ce qu'il prévoit pour pallier ces injustes différences.

8997. — 3 mai 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le nombre d'handicapés physiques en fauteuil roulant s'accroît chaque année et lui

demande pourquoi il ne fait pas prévoir obligatoirement au rez-de-chaussée des immeubles H. L. M. des appartements dont les accès et les portes soient conformes aux normes exigées par le passage de fauteuils roulants.

8998. — 3 mai 1968. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale les administrateurs représentant les salariés dans les conseils ne sont plus élus mais désignés par les organisations syndicales. L'abandon de la règle démocratique de l'élection des administrateurs des caisses à laquelle les assurés sociaux étaient fermement attachés constitue une mesure arbitraire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de rétablir la désignation des administrateurs de la sécurité sociale par la formule de l'élection.

8999. — 3 mai 1968. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la mise en application des ordonnances portant réforme de la sécurité sociale a augmenté les charges déjà lourdes supportées par les salariés en diminuant les remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques et en augmentant les cotisations. Il lui demande en conséquence, afin d'alléger les répercussions financières ressenties par les assujettis de la sécurité sociale, s'il n'estime pas indispensable de supprimer le ticket modérateur.

9000. — 3 mai 1968. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le minstre des affaires sociales** qu'il serait très opportun que puisse être modifié l'article 285, 2° du code de la sécurité sociale de façon à reculer l'âge limite donnant droit aux assurances sociales de l'« l'enfant qui poursuit ses études» jusqu'au 31 octobre de l'année civile, au cours de laquelle cet enfant atteint sa vingt et unième année, c'est-à-dire à la veille de sa prise en charge par le régime des assurances sociales des étudiants ou de son incorporation pour accomplir son service militaire. En effet, dans le cadre de la réglementation actuelle, les lycéens ne sont plus couverts à partir de l'âge de vingt ans. La plupart des familles d'ailleurs ignorent cette situation et il en résulte des conséquences profondément regrettables. Peut-être un même résultat pourrait-il être obtenu en modifiant l'article 566 du code de la sécurité sociale. De toute manière, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

753. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population. En effet, les agents des corps précités ont été déclassés par leur intégration dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir: 1° les classer dans le corps d'extinction des chefs de contrôle, ce qui avait été accordé aux contrôleurs des lois sociales, catégorie de fonctionnaires départementaux hiérarchiquement équivalente; 2° aligner les indices des chefs de contrôle sur ceux des agents supérieurs de préfecture. (*Question du 27 avril* 1967.)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B, type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, par contre le nouveau grade de chef de section plafonne à l'indice net 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Soucieux de compenser exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires le ministre des affaires sociales avait proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre de l'économie et des finances une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais, les ex-sous-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle dès lors qu'ils auraient atteint le grade de chef de section. Cette proposition ayant été écartée par les correspondants ci-dessus nommés le ministre des affaires sociales reprend l'examen des modalités susceptibles de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès au grade de secrétaire administratif en chef, à l'occasion de la constitution initiale de ce nouveau corps.

2197. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de jeunes ne trouvent pas d'emploi à la sortie de l'école et sont chômeurs avant même d'avoir travaillé. De ce fait, ils ne peuvent se faire inscrire au chômage et n'ont droit à aucune indemnité. Ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale et, en cas de maladie ou d'accident, n'ont aucun recours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux jeunes se trouvant dans cette situation: 1° une allocation d'attente égale à 35 p. 100 du S. M. I. G. (les chômeurs touchent une indemnité de 35 p. 100 de leur salaire, pour les jeunes qui n'ont jamais travaillé il nous semble que la référence minimum est le S. M. I. G.); 2° la prise en charge par la sécurité sociale; 3° le maintien des allocations familiales. (*Question du 15 juin* 1967.)

Réponse. — 1° La solution des problèmes posés par l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle dépend des mesures spécifiques prises par les pouvoirs publics dans le domaine de l'orientation, de la formation professionnelle et du placement, plus que de la mise au point d'un système d'indemnisation. Sous le bénéfice de cette observation, il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation, les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins n'ayant jamais exercé une activité professionnelle peuvent percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi s'ils sont titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique ou professionnel, ont terminé leurs études depuis au moins un an et sont inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi. Le montant des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a été augmenté par un décret du 4 août 1967. Un jeune de plus de dix-huit ans perçoit actuellement dans la région parisienne, pendant les trois premiers mois d'indemnisation, une allocation hebdomadaire de 44,10 francs, supérieure par conséquent à 35 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti pour quarante heures. D'autre part, les A. S. S. E. D. I. C. (association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), organismes privés créés par la convention nationale du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, peuvent faire bénéficier des allocations spéciales de chômage dès leur inscription comme demandeurs d'emploi, des jeunes gens libérés des obligations militaires, depuis moins de six mois. Les intéressés peuvent, en cas d'admission dans un centre de formation professionnelle pour adultes recevoir des A. S. S. E. D. I. C. une allocation journalière de formation. Enfin, le fonds national de l'emploi accorde aux jeunes gens libérés des obligations militaires depuis moins d'un an suivant un stage de formation professionnelle, une allocation de conversion professionnelle. 2° L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a généralisé les assurances volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, qui ne sont plus ayants droit de leurs parents, peuvent donc solliciter le bénéfice de cette assurance sociale volontaire en formulant une demande à la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription dans laquelle est située leur résidence, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 (*Journal officiel* du 20 avril), pris en application de l'article 8 de l'ordonnance susvisée. L'article 5 de ladite ordonnance prévoit, d'autre part, que la cotisation exigible des assurés pourra être prise en charge partiellement ou en totalité par le service départemental d'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources. 3° Le versement des prestations familiales ne cesse pas dès que l'enfant quitte l'école à la fin de l'obligation scolaire. En effet, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Par ailleurs, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les jeunes gens placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Les prestations familiales sont, en outre, maintenues pendant la durée des vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études si les enfants n'ont pas dépassé l'âge de vingt ans. La notion d'enfant à charge est donc déjà admise dans les limites précitées au-delà de la période de scolarité proprement dite durant le temps le plus souvent assez bref qui sépare la date de sortie de l'école de celle de l'entrée dans

la vie professionnelle. Elargir cette notion en maintenant les prestations familiales pendant une plus longue période d'inactivité irait certainement à l'encontre de l'intérêt général et de celui des enfants eux-mêmes, dans la mesure où certains de ces jeunes seraient tentés de négliger la recherche d'une véritable qualification ou de retarder d'autant l'exercice d'une activité professionnelle.

5403. — M. Combrisson expose à **M. le ministre des affaires sociales** le problème de la surveillance médicale dans les écoles publiques maternelles, primaires et secondaires de l'Essonne. Dans la plupart des cas, actuellement, les élèves des écoles maternelles ne sont pas examinés pendant les quatre années d'accueil dans ces établissements. Les enfants fréquentant les écoles primaires passent, dans le cas le plus favorable, deux visites au cours de la scolarité : une fois avant l'entrée en cours préparatoire, une autre fois pendant l'année du cours moyen deuxième année. Fréquemment, les enfants des écoles rurales ne passent aucune visite médicale. La situation est tout aussi déplorable dans les établissements secondaires. Par ailleurs, dans le département de l'Essonne, un seul médecin doit examiner entre 8.000 et 12.000 enfants, et dans certains secteurs du département, aucun médecin n'est nommé. Il lui demande s'il compte réaliser l'augmentation du nombre des médecins d'hygiène scolaire, des infirmières et assistantes scolaires qui préparent les examens médicaux, afin que les enfants fréquentant les écoles publiques soient surveillés au moins une fois par an par le médecin scolaire. (*Question du 1er décembre* 1967.)

Réponse. — Dans le département de l'Essonne, le service de santé scolaire doit contrôler une population scolaire de 135.708 élèves. Ce département est divisé en dix-huit secteurs dont quinze sont pourvus d'un médecin titulaire ou contractuel. Dans les trois autres secteurs, mes services font appel à un personnel rémunéré à la vacation. Compte tenu des effectifs actuels dans le département dont il s'agit, 103.435 enfants sont contrôlés, ce qui représene environ 75 p. 100 des élèves. Les difficultés de recrutement ont conduit mon département à étudier en liaison avec les administrations compétentes, certaines mesures propres à faciliter, dans l'avenir, le recrutement des personnels du service de santé scolaire : octroi de bourses de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Parallèlement, un effort particulier est consenti sur le plan budgétaire, en faveur du service de santé scolaire : dans l'immédiat, les crédits figurant au budget du ministère des affaires sociales, permettent la création de quarante postes de médecins et de trente postes d'infirmières, ainsi que la titularisation de cent médecins contractuels. D'autre part, il est envisagé un accroissement des effectifs suffisant pour que la population scolaire de chaque secteur, qui s'élève actuellement, en moyenne, à 10.000 enfants, soit ramenée, par paliers, au chiffre de 8.000. En ce qui concerne le fonctionnement du contrôle médical scolaire, la circulaire du 15 février 1961 du ministère de l'éducation nationale portant modifications des modalités d'exécution du contrôle médical scolaire, prescrit pour le cycle élémentaire, deux bilans de santé : l'un à l'entrée à l'école primaire ; l'autre au cours moyen deuxième année. Entre ces deux bilans, les élèves continuent, chaque année, à faire l'objet de tests biométriques effectués par le personnel social ou para-médical. Ils peuvent subir des examens cliniques « à la demande » de la famille, des assistantes sociales, des médecins ou des pédagogues. Dans les établissements secondaires, les mêmes instructions prévoient un bilan de santé au terme du cycle d'observation. En pratique, celui-ci est généralement reporté à l'issue du cycle d'orientation. A partir de la classe de troisième, les élèves font l'objet d'un examen clinique annuel systématique jusqu'à la fin de leur scolarité.

6603. — M. Michel Jacquet expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un particulier dont la maison d'habitation se trouve située à quarante mètres d'un four crématoire installé par le propriétaire d'un terrain voisin afin de brûler toutes sortes de déchets, chiffons gras, etc. L'intéressé doit ainsi supporter trois ou quatre fois par semaine, de jour et de nuit, l'odeur très désagréable que produit la combustion de ces déchets. Des démarches faites auprès du propriétaire du four pour qu'il remédie à ces inconvénients n'ayant donné aucun résultat, il lui demande quelle autorité est compétente pour intervenir en la matière et interdire la continuation de l'utilisation de ce four dans des conditions aussi incommodantes pour le voisinage. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Afin de permettre de déterminer l'autorité responsable et la réglementation qui s'applique à ce cas particulier, il conviendrait que l'honorable parlementaire puisse fournir des éléments complémentaires d'information précisant qu'il s'agit d'une installation individuelle ou professionnelle. En effet dans le cas d'un appareil individuel, les autorités locales auraient à faire assurer le respect des prescriptions du règlement sanitaire départemental. Mais si l'incinérateur incriminé est du type industriel, il relève de la législation relative aux « établissements dangereux, insalubres ou incommodes » et c'est au ministre de l'industrie qu'il appartient de veiller à l'application des dispositions légales.

6899. — M. Duffaut expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une pharmacie a un rayon optique avec cinq employés diplômés, un rayon acoustique avec un employé diplômé. Il est précisé, par ailleurs, que la pharmacie est exercée au rez-de-chaussée, les autres professions au premier étage. Il demande si le chiffre d'affaires réalisé dans ces deux rayons doit entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de pharmaciens assistants, étant fait observer que le pharmacien assistant affecté auxdits rayons n'aurait pas, en raison de la réglementation, le droit d'exercer lui-même ces deux professions. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — L'article L. 579 du code de la santé publique dispose dans son dernier alinéa : « ... un arrêté du ministre de la santé publique (actuellement des affaires sociales) fixe, après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officines doivent se faire assister, en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ». Aux termes de l'arrêté du 28 février 1966, pris en application de l'article L. 579 précité, le nombre de pharmaciens assistants devant être employés dans les officines est déterminé d'après le chiffre d'affaires des trois dernières années. D'autre part, l'article L. 569 du code de la santé publique, deuxième alinéa, précise : « ... les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé publique (actuellement des affaires sociales), sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens... ». Cette liste, établie par l'arrêté du 8 décembre 1943 du ministre de la santé publique, dont la validité a été reconnue par le Conseil d'Etat, comprend notamment l'optique et l'acoustique. Il en résulte que les rayons optique et acoustique installés dans une pharmacie font partie intégrante de l'officine et que leur chiffre d'affaires doit entrer en compte, avec celui du rayon pharmacie proprement dit, pour l'application des dispositions de l'arrêté précité du 28 février 1966, et par voie de conséquence pour la détermination du nombre de pharmaciens assistants à employer.

7328. — M. Deschamps expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que, d'après des renseignements puisés à bonne source, il serait question d'installer les futurs services de l'agence nationale pour l'emploi — section girondine — dans les anciens locaux de la Compagnie des Chargeurs réunis, 44, rue de la Faïencerie, à Bordeaux. Or, le choix de cet immeuble situé à l'extrémité Nord de Bordeaux va poser, par son éloignement du centre de la ville, de graves problèmes aux travailleurs de condition modeste qui devront s'y rendre. Voici d'ailleurs, à titre d'exemples, les trajets aller-retour à parcourir pour se rendre de quelques points de l'agglomération bordelaise au siège de l'agence : place Gambetta (centre de Bordeaux)—rue de la Faïencerie, 7 kilomètres ; gare Saint-Jean—rue de la Faïencerie, 10 kilomètres ; centre de Talence—rue de la Faïencerie, 18 kilomètres. De nombreux autres exemples du même genre pourraient facilement être donnés. Il tombe donc sous le sens que l'importance des trajets à accomplir pour se rendre à l'agence nationale pour l'emploi à Bordeaux nécessitera pour tous les usagers non seulement une sérieuse perte de temps mais aussi des frais de transports importants difficiles à supporter. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'abandonner un projet qui comporte les graves inconvénients précédemment indiqués et de choisir dans le centre de l'agglomération bordelaise un local pour l'agence en question, local qui, par sa situation, éviterait des pertes de temps inutiles et de coûteux frais de transport. (*Question du 2 mars* 1968.)

Réponse. — Le choix de l'immeuble destiné à la section départementale et à l'un des deux bureaux de l'agence nationale pour l'emploi à Bordeaux, dont l'emplacement au numéro 44, rue de la Faïencerie, est jugé inadéquat par l'honorable parlementaire, a été dicté par le souci de réaliser l'installation de cet établissement dans cette ville dans un délai assez court et sur des bases suffisantes. A cet égard, il y a lieu de souligner les caractéristiques du projet qui sont de nature à justifier le choix en cause. Cet immeuble est immédiatement disponible à la location ; de belle apparence sans être luxueux, il présente une superficie correspondant aux besoins ainsi qu'un agencement intérieur susceptible de s'adapter à l'usage qui lui est destiné sans recourir à des travaux longs et coûteux. Sa situation géographique, grâce à la desserte par de nombreux transports en commun et sa localisation par rapport à la gare S. N. C. F., permet aux travailleurs d'une partie importante de la ville de Bordeaux de s'y rendre aisément. En effet, ce secteur peut être atteint facilement par quatre lignes d'autobus, à savoir les lignes 1, 7, 8 et 9/10. En outre, aux utilisateurs de moyens personnels de locomotion, il offre des facilités pour garer leurs véhicules alors

que le centre de la ville pose à cet égard des problèmes très difficiles à résoudre. Au regard de la localisation urbaine de la population salariée concernée par l'agence, l'implantation prévue ne peut pas être considérée comme mauvaise. En effet, si des localités comme Talence, Bègles et Mérignac situées dans la partie Sud de Bordeaux peuvent se trouver désavantagées, par contre, la présence du grand pont de Lormont facilite singulièrement l'accès au secteur choisi pour les communes de Lormont, Bassens, Ambarès, etc., communes dans lesquelles on note à la fois des extensions industrielles et d'importants programmes de logements. D'autre part, l'immeuble en cause est proche de la cité du Grand Parc qui, à la suite d'une opération de rénovation urbaine ayant favorisé d'importantes constructions destinées à des locataires de condition modeste, comptera bientôt 25.000 à 30.000 habitants. Il convient également d'ajouter que ce quartier dit de « Bordeaux-Nord » est appelé à un développement important au cours des années à venir, notamment par suite du déplacement à son profit des commerces installés au centre de la ville. Par ailleurs, l'objection soulevée par l'honorable parlementaire se trouvera également atténuée avec la réalisation prévue et actuellement à l'étude d'un deuxième projet consistant à mettre en place, près du centre de la ville, rue Turenne, un deuxième bureau opérationnel de superficie moindre devant prendre en charge en particulier les emplois relevant du secteur tertiaire. Enfin, il importe de préciser que le contrat de location de l'immeuble de la rue de la Faïencerie n'est prévu que pour une durée de cinq ans, à l'expiration de laquelle le problème d'ensemble de l'implantation de l'agence à Bordeaux pourra être reconsidéré à la lumière de l'expérience et il n'est pas exclu si cela paraît justifié que la solution définitive puisse reposer sur d'autres bases.

7329. — M. Le Foll expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 6 décembre 1961 (art. 416-6° du code de la sécurité sociale) a étendu le bénéfice de la législation sur les « accidents du travail » aux membres bénévoles des « organismes sociaux ». Le décret du 8 avril 1963 et l'arrêté du 11 juin de cette même année sont venus préciser les diverses modalités d'application et, notamment, délimiter les personnes ainsi garanties. Il ne semble pas que les administrateurs des caisses d'épargne, qui sont des organismes privés reconnus d'utilité publique, ne poursuivant aucun but lucratif, puissent bénéficier de cette législation. Il lui demande, si cette interprétation était confirmée, s'il ne serait pas possible, d'une manière formelle, d'étendre à cette catégorie d'administrateurs le bénéfice de la réglementation en cause. (*Question du 2 mars* 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale bénéficient de la législation sur les accidents du travail... « 6° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition ; il peut en établir la liste. » Une première liste a été établie par le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 en fonction des éléments dont disposait, alors, le ministère du travail. Les caisses d'épargne ne figurent pas dans l'énumération des organismes à objet social faisant l'objet de l'article 2 dudit décret. En l'état actuel des textes les administrateurs bénévoles de ces établissements ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de plein droit des dispositions de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions bénévoles. Remarque étant faite que les caisses d'épargne sont placées sous le contrôle de M. le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales se propose de saisir son collègue en vue d'un examen concerté de la question de savoir si ces établissements répondent à la définition donnée à l'article L. 416-6° précité du code de la sécurité sociale et pourraient être insérés dans la liste susvisée à la faveur d'une modification du décret du 8 avril 1963. Présentement, les administrateurs bénévoles des caisses d'épargne ont la faculté de demander leur inscription à l'assurance volontaire « accidents du travail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance procure au bénéficiaire l'ensemble des avantages résultant de la législation sur les accidents du travail, notamment la revalorisation des rentes, à la seule exclusion de l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire. La demande d'inscription doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle s'exerce l'activité considérée. L'assurance prend effet du jour de la notification de la décision de la caisse. La cotisation d'assurance volontaire est à la charge de l'assuré.

7419. — M. Lebon expose à **M. le ministre des affaires sociales** ce qui suit concernant les modalités de versement de l'allocation logement dans le cas de familles se trouvant dans une situation pécuniaire précaire : aux termes des dispositions de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et de la circulaire n° 110 de la sécurité sociale du 10 septembre 1962, paragraphes 206 et 209, tout créancier de loyer peut faire, le cas échéant, auprès de la caisse d'allocations familiales, une opposition au versement de l'allocation de logement à l'encontre de débiteurs de loyers défaillants. Le paragraphe 206 de la circulaire précitée prévoit, sous certaines conditions, le versement de l'allocation de logement au profit du bailleur lorsque le locataire ne s'acquitte pas de ses loyers. Ce principe d'opposition sur le versement de l'allocation de logement amène donc les caisses d'allocations familiales à verser, entre les mains du bailleur, le montant de l'allocation de logement qui serait normalement due au locataire. Cette procédure permet d'éviter une expulsion des familles en retard dans le paiement de leurs loyers. Elle n'est cependant valable que pour une période de douze mois maximum (cf. article 7 du décret du 30 juin 1961), car le paiement de l'allocation de logement ne peut être poursuivi entre les mains du bailleur que jusqu'à l'expiration de l'exercice qui suit celui au cours duquel ledit bailleur a fait opposition. Il en résulte que si le locataire ne s'est pas mis à jour au 30 juin (date de la fin d'exercice), le versement de l'allocation de logement est suspendu, au maximum pendant deux ans, jusqu'à ce que le locataire ait apuré sa dette et repris le paiement de son loyer. Dans la négative, passé ce délai, les droits sont pour toujours perdus. Ni le locataire ni le bailleur ne peuvent obtenir, alors, le bénéfice de l'allocation de logement qui, pourtant, devrait pouvoir alléger substantiellement le budget déjà difficilement équilibré du locataire défaillant. Ainsi un grand nombre de familles qui n'arrivent malheureusement pas à se mettre à jour de leur dette « au terme d'un exercice » entrent dans ce que l'on pourrait appeler un cercle vicieux. En effet, n'ayant pas l'aide de l'allocation de logement, les charges de loyers deviennent trop lourdes à supporter, la dette s'aggrave et la dette augmentant, il devient alors impossible de faire rouvrir droit à l'allocation de logement. Il semble donc souhaitable d'obtenir une réforme de la réglementation afin que le paiement de l'allocation de logement, entre les mains du bailleur, ne soit pas limité à un seul exercice mais soit poursuivi sur une plus longue période de temps afin de donner aux familles les délais nécessaires au redressement de leur budget logement. Il lui demande s'il entend corriger cette imperfection et cette imprécision des textes. (*Question du 2 mars* 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que l'allocation logement est une prestation à caractère essentiellement éducatif, destinée à compenser l'effort que font personnellement les familles pour se loger et ce, dans la proportion même de cet effort. Elle ne doit donc ni couvrir l'intégralité du loyer et des mensualités versées pour accéder à la propriété, ni continuer à être versée entre les mains du créancier opposant si l'allocataire a perdu son droit à la prestation pour avoir cessé, pendant trop longtemps, de fournir, au titre de son logement, l'effort financier personnel exigé par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé d'allonger les délais admis par les articles 9 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié et qui permettent respectivement au bailleur ou au prêteur d'obtenir le versement de l'allocation logement à leur profit durant ces mêmes périodes, puisqu'une mesure de cette nature dénaturerait totalement le caractère même de l'institution. Il est signalé, toutefois, que, passé ces délais, les droits ne sont pas, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, « pour toujours perdus ». En effet, si l'intéressé ne peut régulariser sa situation — tant vis-à-vis du bailleur (ou du prêteur) que de l'organisme débiteur de l'allocation logement — qu'après l'expiration de ces délais, c'est seulement la possibilité de faire rétro-agir le droit pour la période comprise entre la date d'expiration du délai et celle de la régularisation qui est devenue caduque. En revanche, ce droit s'ouvre à nouveau à compter de ladite régularisation.

7434. — M. Berger rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que des mesures intéressantes ont été prises au cours des deux dernières années en ce qui concerne la diminution du nombre des zones d'abattement applicable au S. M. I. G. Ces zones, ramenées de huit à six en février 1966, ont été portées à quatre en janvier 1967, à trois en juillet 1967 et enfin à deux au 1er janvier 1968. Dans le même temps, l'abattement maximum était réduit de 6 p. 100 à 5 p. 100, puis à 4 p. 100 et enfin à 2 p. 100. Par contre l'action gouvernementale a été moins nette s'agissant des abattements de zone retenus pour le calcul des allocations familiales, puisque le nombre de zones, s'il a été ramené de dix à six par un décret du 21 avril 1966, puis à cinq seulement à compter du 1er janvier 1967, demeure toujours fixé à ce chiffre. Le taux d'abattement maximum, passé de 8 p. 100 à 5 p. 100 à compter du 1er avril 1966, reste fixé à 4 p. 100 depuis le 1er avril 1967. Il lui demande s'il envisage une harmonisation des abattements de zone applicables à la détermination du S. M. I. G. et à celle des allocations familiales en limitant dans un premier temps à deux le nombre des zones d'abattement des allocations familiales, à 2 p. 100 l'abattement prévu en zone 2, pour aboutir, dans un délai qu'il espère le plus rapide possible, à la suppression complète des zones d'abattement,

aussi bien en matière d'allocations familiales qu'en matière de S. M. I. G. (*Question du 2 mars* 1968.)

Réponse. — Le problème des zones ne saurait être posé en termes identiques s'agissant du S. M. I. G. ou des prestations sociales. Celles-ci — et plus précisément les prestations familiales — constituent un complément de revenu effectif, variable d'ailleurs en fonction des charges familiales, tandis que le S. M. I. G. n'est qu'un revenu minimum. Les abattements de zone appliqués au S. M. I. G., d'une part, et aux allocations familiales n'ont jamais coïncidé exactement. En ce qui concerne les abattements appliqués au S. M. I. G., la politique du Gouvernement tend à leur suppression et, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les résultats déjà obtenus se révèlent particulièrement positifs à cet égard puisque, depuis le 1er janvier 1968, il n'existe plus qu'une zone sans abattement et une zone d'abattement à 2 p. 100, alors qu'au 1er janvier 1966 il existait huit zones et que l'abattement maximum était de 6 p. 100. En ce qui concerne les abattements de zones retenus pour le calcul des allocations familiales, l'action gouvernementale s'est exercée également dans le sens d'une simplification des pourcentages et d'une réduction de leur montant et, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le nombre de zones applicables en matière de prestations familiales, déjà ramené de dix à six par décret du 21 avril 1966, a été limité à cinq seulement à compter du 1er avril 1967 par décret du 21 mars 1967. En application de ces mêmes textes, le taux d'abattement maximum est passé de 6 à 5 p. 100 à compter du 1er avril 1966, puis à 4 p. 100 à partir du 1er mai 1967. Il n'est pas possible d'indiquer actuellement si, à l'avenir, le Gouvernement estimera devoir consacrer les accroissements de ressources disponibles pour les allocations familiales à de nouvelles réductions des abattements de zones ou à d'autres améliorations des prestations.

7562. — M. Lacombe rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation de loyer a été instituée depuis le 1er avril 1961 en remplacement de l'ancienne allocation compensatrice des augmentations de loyer. Elle est accordée aux personnes âgées et, par extension, aux infirmes, aveugles et grands infirmes, ces derniers la recevant au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. Pour bénéficier de cette aide, les demandeurs doivent disposer de ressources inférieures à un certain plafond, lequel est fixé depuis le 1er février 1968 à 3.900 francs par an, pour une personne seule, et à 5.850 francs par an pour un ménage. Ce plafond est cependant augmenté dans la limite de 80 p. 100 du montant de la majoration spéciale accordée au titre de l'aide constante d'une tierce personne. En outre, le loyer principal mensuel des demandeurs ne doit pas excéder 180 francs si le local est occupé par une ou deux personnes ou 240 francs s'il est occupé par plus de deux personnes. Le plafond de ressources ainsi fixé est particulièrement faible puisqu'il exclut du bénéfice de l'allocation de loyer les personnes seules disposant de plus de 325 francs par mois ainsi que les ménages dont les ressources mensuelles dépassent 487,50 francs. D'autre part, le loyer maximum au-dessus duquel aucune allocation ne peut être versée n'a pas varié depuis de nombreuses années, bien que les prix des locations aient subi des hausses importantes depuis la parution du décret du 15 mai 1961. Il serait particulièrement opportun qu'un handicapé acquittant mensuellement un loyer supérieur au plafond de 180 francs ou de 240 francs, suivant le cas, puisse bénéficier de l'allocation de loyer dans la limite de 75 p. 100 desdits plafonds. L'obligation pour le demandeur de satisfaire simultanément aux conditions de ressources et aux conditions liées à un maximum de loyer ne permet pas de craindre que l'allocation en cause soit attribuée à des personnes occupant des appartements luxueux. A propos de ce problème, il lui expose qu'une circulaire du 30 juillet 1966 du ministre de l'équipement prescrit aux offices publics et sociétés d'H. L. M., avant de lancer leurs programmes, de rechercher s'il existe des handicapés désireux d'obtenir des logements à l'endroit prévu pour l'exécution desdits programmes. Une annexe à cette circulaire précise même les normes spécifiques auxquelles doivent répondre les logements destinés aux handicapés « moteur ». En application de la circulaire précitée, trois appartements situés dans un ensemble immobilier en cours de réalisation dans le département de Maine-et-Loire vont être attribués par la société qui les construit à des grands infirmes. Deux grands handicapés contactés à ce sujet ont été contraints de refuser, le loyer prévu devant atteindre 250 francs par mois et exclure les éventuels occupants du bénéfice de l'allocation de loyer. Le troisième candidat retenu se trouve, pour la même raison, exclu du bénéfice de cette allocation. Il a cependant maintenu sa candidature dans l'espoir d'une évolution favorable des textes. Pour les raisons précédemment exposées et compte tenu des cas particuliers qu'il vient de lui signaler et qui illustrent parfaitement le caractère exagérément restrictif des conditions d'attribution de l'allocation de loyer, il demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir modifier les textes en cause de telle sorte que les malades et infirmes, et plus particulièrement les handicapés « moteur », puissent bénéficier de l'allocation de loyer lorsqu'ils acceptent des loyers d'un montant supérieur au maximum actuellement prévu pour les logements spécifiques qui leur sont attribués. D'une manière plus générale, il lui demande que les nouveaux plafonds de ressources à fixer, et surtout le montant maximum des loyers imposé, subissent des majorations appréciables afin de ne pas limiter exagérément le nombre de bénéficiaires de l'allocation de loyer. (*Question du 9 mars* 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de loyer est relevé périodiquement, puisqu'il est le même que celui prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De 3.600 francs au 1er janvier 1967, il est passé à 3.700 francs au 1er octobre de la même année et à 3.800 francs au 1er janvier 1968, pour atteindre 3.900 francs depuis le 1er février 1968. A ce plafond s'ajoutent, outre la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne ou l'allocation de compensation donnée à un aveugle ou grand infirme travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, le montant maximum de l'allocation calculée sur la base de 75 p. 100 du loyer principal. Le plafond de ressources précité de 3.900 francs peut, dans ces conditions, se trouver sensiblement majoré ; 2° un décret portant relèvement du montant du plafond de loyer au-delà duquel l'allocation n'est plus accordée est actuellement en cours de signature par les ministres intéressés ; 3° les services du ministère des affaires sociales procèdent à des études en vue d'un aménagement des conditions d'octroi de l'allocation de loyer. Cependant, il apparaît d'ores et déjà qu'une limitation du montant du loyer des bénéficiaires de l'allocation s'impose compte tenu de la fixation d'un plafond de ressources indispensable s'agissant d'une prestation d'aide sociale. Les intéressés ne sauraient en effet acquitter un loyer principal élevé qui, avec les charges, ne leur permettrait pas d'assurer leur entretien et de subsister compte tenu de leurs ressources ; 4° en tout état de cause, il ne semble pas souhaitable de prendre des mesures exceptionnelles en faveur des infirmes en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'allocation de loyer qui leur seraient applicables. En effet, les modifications qui ont été apportées à la législation d'aide sociale au cours de ces dernières années ont eu généralement pour but d'éviter toute discrimination entre les catégories défavorisées de la population et d'assurer l'uniformisation des prestations.

7653. — M. Guerlin expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits ci-après : en juin 1963, M. X. intente une action en divorce contre sa femme. Le 26 octobre 1967, le tribunal de Reims prononce le divorce aux torts exclusifs du mari avec pension alimentaire et indemnitaire au profit de la femme. M. X. interjette appel de ce jugement devant la cour de Paris. M. X. ayant pris sa retraite d'officier au début de 1964, son épouse a bénéficier jusqu'en septembre 1967 de la sécurité sociale militaire. Mais à cette date, M. X. ayant trouvé une situation d'appoint, la sécurité sociale militaire avise son épouse que son mari est inscrit à la caisse primaire du département où il est en fonctions. Quand Mme X. présente pour la première fois des feuilles de maladie à ce nouvel organisme celui-ci exige : 1° son livret de famille ; 2° la feuille de paie de son mari afférente au mois courant. Or, le mari détient le livret de famille et son employeur s'est refusé à fournir la feuille de paie sous prétexte qu'il s'agit d'un document personnel. Mme X. ne peut donc se faire rembourser les soins que nécessite sa santé. Si le livret de famille peut sans doute être remplacé par un certificat conforme de l'acte de mariage, il lui demande qui peut contraindre l'employeur du mari à fournir l'indispensable feuille de paie faute de laquelle l'ayant droit perd le bénéfice de la sécurité sociale. (*Question du 16 mars* 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 285 du code de la sécurité sociale, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie notamment, sous certaines conditions, le conjoint de l'assuré. En cas de divorce, l'ex-conjoint perd la qualité d'ayant droit dès la date à laquelle le jugement est devenu définitif. L'article 253 du code de la sécurité sociale dispose que, lorsque l'ayant droit bénéficie des prestations au moment où il cesse de remplir les conditions prévues à l'article 285 précité, ces prestations lui sont supprimées à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies. Dans le cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'intéressé ne pourrait donc obtenir les prestations, le cas échéant, que sous les réserves exprimées ci-dessus ; celles-ci ne pourraient au surplus lui être versées que si elle était en mesure d'apporter la preuve que l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit requises par l'article 249 du code de la sécurité sociale. Il est précisé qu'en application de l'article 97 du décret du 29 décembre 1945 modifié, lorsque la conjointe séparée d'un assuré déclare n'être pas en mesure de produire le bulletin de paie ou attestation d'employeur requis pour l'examen des droits, la caisse primaire peut considérer comme suffisante la production d'une attestation délivrée par la caisse d'allocation familiale et établissant que l'intéressée a perçu lesdites allocations pour le mois écoulé du chef d'un salarié : ces dispositions, destinées essentiellement à permettre le remboursement des soins

donnés aux enfants de l'assuré en cas de séparation des parents, peuvent également recevoir application dans le cas où les soins sont dispensés à l'épouse séparée. A défaut de la production des documents mentionnés ci-dessus, aucune prestation ne peut être versée, la preuve de l'ouverture des droits n'étant pas établie. Il est précisé, en tout état de cause, qu'en application de l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail, l'employeur n'est tenu de remettre un bulletin de paie qu'à la personne occupée par lui, à l'occasion du paiement de la rémunération gagnée par celle-ci.

7693. — M. Caillaud attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 64-785 du 30 juillet 1964 qui stipulent que les concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs sont ouverts « aux fonctionnaires... appartenant à un corps administratif de la catégorie C du ministère de la santé publique, de l'intérieur ou de l'éducation nationale... », dispositions qui semblent exclure les fonctionnaires départementaux. Il lui précise que les services centralisés des directions de l'action sanitaire et sociale ne comptent plus, en principe, aucun fonctionnaire des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, mais des fonctionnaires administratifs du ministère des affaires sociales et des fonctionnaires ou auxiliaires administratifs départementaux. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification du décret de telle manière que les agents départementaux de catégorie C, en fonction dans les services de l'action sanitaire et sociale, soient autorisés à se présenter au concours mentionné ci-dessus, au même titre que leurs collègues relevant du ministère des affaires sociales. (*Question du* 16 *mars* 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales a soumis pour avis aux départements ministériels cosignataires un projet de décret modifiant le décret n° 64-785 du 30 juillet 1964. La modification essentielle, qui concerne l'article 5 du décret précité, a pour but de permettre aux agents des collectivités locales en fonction dans les services extérieurs du ministère des affaires sociales de se présenter au deuxième concours, ouvert aux fonctionnaires de ces services.

7752. — M. Odru expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'application trop stricte de la législation des maladies professionnelles aboutit à des cas d'injustice sur lesquels il attire son attention. Par exemple, les veuves des mineurs atteints de silicose ne peuvent bénéficier d'une pension que dans les cas où la relation de causalité entre le décès et la maladie professionnelle est nettement établie. Or, trop souvent, les autopsies pratiquées, sous prétexte d'une affection concomittante, concluent à l'absence de cette relation. Compte tenu de ces faits, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes dispositions utiles pour : 1° que soit modifiée la législation actuelle sur les maladies professionnelles qui présente une lacune importante ; contrairement aux accidents du travail (où le malade ou ses ayants droit bénéficient de la présomption d'origine), le malade atteint d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit doivent apporter la preuve de la relation de causalité ; 2° que les veuves de grands invalides du travail, dont font partie les veuves de silicotiques, ayant consacré de nombreuses années à soulager les souffrances physiques et morales de leur malade, continuent de bénéficier de la rente de leur conjoint quelle que soit la cause du décès de celui-ci. (*Question du* 16 *mars* 1968.)

Réponse. — 1° Le bénéfice de la présomption d'origine ne peut être invoqué par les ayants droit de la victime d'un accident du travail que dans le cas où le décès se produit au temps et au lieu du travail ou dans un temps très proche de la survenance d'un accident du travail dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'ils exercent l'action en revision prévue à l'article L. 489 du code de la sécurité sociale, les ayants droit ont la charge d'apporter la preuve que le décès résulte des conséquences selon le cas, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. La jurisprudence constante de la Cour de cassation a confirmé cette règle qui est conforme à la nature des choses. Remarque étant faite que dans le cadre de l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, l'action en revision peut être exercée, à quelque moment que survienne le décès de la victime par rapport à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, il ne saurait être envisagé d'établir une présomption légale à ce sujet. 2° A plus forte raison, ne peut-il être envisagé de prévoir l'attribution de rentes d'ayants droit dans des cas où le décès ne résulte pas de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Il convient de ne pas perdre de vue que la législation sur les accidents du travail est une législation de réparation forfaitaire. Elle ne couvre que les conséquences directes de l'accident et ne peut s'étendre aux lésions, maladies, décès de la victime qui ne résultent pas de ces conséquences. Il est signalé que la victime a la faculté, sous certaines conditions, de demander la conversion de sa rente ou d'une fraction de sa rente en rente réversible sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente d'incapacité permanente est réduite conformément à un barème fixé par arrêté ministériel. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965, la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire, peut demander son inscription à l'assurance volontaire. En vertu de l'article 2 de la loi susvisée, les personnes qui justifient avoir rempli ces mêmes fonctions dans les conditions prévues par la loi pourront acquérir pour le passé des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles auront rempli lesdites fonctions. Les modalités d'application de cette loi, et notamment les délais pour la présentation des demandes, sont fixés par le décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966.

7761. — M. Frys attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains inconvénients de la scolarité générale et obligatoire jusqu'à seize ans dans certaines régions victimes de difficultés économiques en raison : 1° du manque d'école et de professeurs préparant à un large éventail de métiers ; 2° de l'absence de ressources apportées par le salaire des enfants de quinze à seize ans aux familles victimes du chômage ou des réductions d'horaires. Il lui demande s'il envisage d'étudier une période de transition permettant d'accorder des dérogations à la loi à la suite d'enquêtes sur certaines situations locales ou particulières. (*Question du* 16 *mars* 1968.)

Réponse. — L'étude du problème posé par l'honorable parlementaire relève essentiellement de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale. En ce qui concerne plus particulièrement les conséquences que peut avoir la prolongation de la scolarité obligatoire sur les ressources dont les familes espéraient pouvoir disposer lorsque l'enfant atteindrait quinze ans, il est précisé que, selon les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale modifié, les prestations familiales sont maintenues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant non salarié. Il est certain que le versement des prestations familiales est subordonné à l'inscription de l'enfant d'âge scolaire dans un établissement d'enseignement et à son assiduité. Cependant, M. le ministre de l'éducation nationale a autorisé les inspecteurs d'académie à accorder des dérogations individuelles pour certains enfants afin qu'ils commencent un apprentissage avant l'âge de seize ans. Les prestations familiales sont alors versées pour ces enfants, dès l'instant qu'ils sont titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions exigées pour les apprentis. De plus, pour la présente année scolaire, des instructions ont été données, par circulaire n° 49 du 25 mars 1968 du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture, afin que les prestations familiales soient maintenues au-delà de la rentrée scolaire pour les enfants qui n'ont pu être accueillis dans un établissement d'enseignement. Cette tolérance est admise pour une durée maximum de six mois, ce laps de temps devant permettre la mise en œuvre de tous moyens de nature à régulariser la situation de ces enfants, qu'ils soient orientés vers un établissement d'enseignement susceptible de les recevoir ou vers une section d'éducation professionnelle ou qu'ils obtiennent une dérogation à l'obligation scolaire pour entreprendre un apprentissage. Une mesure semblable est également prise en faveur des enfants qui, dispensés de scolarité, n'ont pu entrer en apprentissage qu'après plusieurs mois.

7762. — M. Quettier expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lorsqu'un accidenté du travail est déclaré apte à reprendre son travail par le docteur de la sécurité sociale, il ne perçoit plus, à partir de cette décision, ni ses indemnités journalières, ni ses prestations familiales. Or, si le médecin traitant conteste la décision du docteur de la sécurité sociale et demande une expertise, conformément au décret du 7 janvier 1959, il peut s'écouler un délai de plusieurs mois avant que celle-ci ait lieu. Au cours de cette période l'accidenté ne perçoit aucune indemnité et doit faire face à des difficultés insurmontables pour payer son loyer et faire vivre sa famille. Il lui demande : 1° si les délais d'expertise ne pourraient pas être raccourcis et quelles mesures il entend prendre afin que l'accidenté du travail ne reste pas plusieurs mois sans ressources ; 2° s'il ne pense pas que la solution réside dans une réforme de la procédure d'expertise. (*Question du* 16 *mars* 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale l'indemnité journalière est due à la victime

qui est en état d'incapacité temporaire totale de travail. Si, à l'occasion du contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre, il est constaté que celle-ci est en état de reprendre le travail, la caisse primaire ne peut que cesser le paiement de l'indemnité journalière ; elle doit notifier « immédiatement » sa décision à la victime (art. 70 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). Cette décision peut être contestée par l'intéressé. Celui-ci peut notamment demander à être soumis à l'examen d'un expert dans les conditions prévues par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. D'autre part, la caisse fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure d'après les propositions du médecin traitant de la victime, consignées dans le certificat final descriptif que celui-ci doit adresser à la caisse dans les vingt-quatre heures suivant ses constatations (art. L. 473 du code de la sécurité sociale). Si ce certificat n'a pas été fourni ou si le médecin conseil est en désaccord sur les propositions formulées, il est procédé à une expertise, conformément aux dispositions du décret précité. L'article 5 dudit décret prévoit, tant pour la désignation du médecin expert que pour l'exécution de l'expertise et le dépôt du rapport, des délais très brefs. C'est ainsi que le médecin expert doit « immédiatement » informer le malade ou le blessé ainsi que le médecin traitant et le médecin conseil des date et heure de l'examen, lequel doit avoir lieu dans les cinq jours de la réception de protocole établi par la caisse ; l'expert doit remettre à la victime et adresser à la caisse ses conclusions motivées dans les quarante-huit heures suivant l'expertise. Il doit déposer son rapport avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole, à défaut de quoi il est pourvu à son remplacement, à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise, la prolongation du délai n'ait été obtenue. La caisse adresse immédiatement une copie intégrale de ce rapport à la victime ainsi qu'à son médecin traitant. Aucune disposition n'autorise la caisse à maintenir à la victime le service des indemnités journalières jusqu'au dépôt du rapport de l'expert. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, a confirmé qu'en aucun cas cette indemnité ne pouvait être payée pour une période postérieure à la date fixée pour la reprise du travail et confirmée par l'expert, ou à la date de guérison ou de consolidation fixée par ce dernier (notamment : Cour de cassation, 2e ch. civ., 6 mai 1965, 21 avril 1966 [deux arrêts] ; 10 novembre 1966 ; 1er février 1967, Ch. soc. ; 6 avril 1965 ; 25 juin 1965 [deux arrêts] ; 21 juillet 1966, etc.). Il ne serait d'ailleurs pas conforme à l'intérêt des assurés de les inciter, par le maintien d'une indemnité journalière qu'ils devraient ensuite rembourser, à ne pas reprendre leur travail jusqu'à l'issue d'une procédure, alors qu'ils seraient en état de travailler. 2° Il appartient aux médecins désignés comme experts de se conformer aux prescriptions du décret du 7 janvier 1959, dont l'importance ne saurait leur échapper. Le ministre des affaires sociales n'a pas manqué de recommander aux caisses primaires d'assurance maladie de veiller pour leur part à la stricte observation des dispositions dont il s'agit. Il se propose d'étudier les moyens propres à accélérer les opérations d'expertise, de telle manière que cette procédure réponde plus complètement à la nature des difficultés qu'elle a pour objet de résoudre.

7777. — M. Eloy expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 322 du code de la sécurité sociale et accordant la retraite anticipée à soixante ans aux assurés sociaux titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ou de la carte de déporté ou interné politique ne s'applique actuellement qu'aux travailleurs du secteur privé. Considérant que tous les déportés ou internés résistants ou politiques doivent être égaux en droits, quelle que soit leur profession et le secteur de l'économie dans lequel ils l'exercent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° que le bénéfice du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 soit étendu, en premier palier, aux personnels du secteur public nationalisé, indépendamment de leur régime particulier de retraite ; 2° que soient étudiées les possibilités d'application des mêmes dispositions aux travailleurs du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture ; 3° rétablir dans ce domaine l'égalité des droits entre tous les déportés et internés résistants ou politiques. (*Question du 16 mars* 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure prévue par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 relatif aux assurés sociaux anciens déportés et internés ne saurait, dans le cadre de la législation du régime général de sécurité sociale, s'analyser juridiquement comme une anticipation de l'âge de la retraite, puisque tout assuré social peut solliciter et obtenir sa retraite dès l'âge de soixante ans. Ce décret établit une présomption d'inaptitude au travail au profit des intéressés, afin de les dispenser des formalités habituelles pour la reconnaissance de cet état, ce qui a pour conséquence de leur permettre de percevoir à soixante ans une pension calculée comme si la liquidation en était effectuée à l'âge de soixante-cinq ans. Il n'est donc pas possible d'adopter, en faveur des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, une mesure systématique d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, alors surtout que cet âge est déjà inférieur à soixante ans dans de nombreux régimes spéciaux. En ce qui concerne les travailleurs non salariés relevant du régime d'allocation vieillesse du livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale qui groupe les professions artisanales, les professions industrielles et commerciales, les professions libérales et les professions agricoles, des dispositions spéciales ont été prises en vue de permettre aux anciens déportés et internés de demander le bénéfice de l'allocation vieillesse à l'âge de soixante ans. Le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 modifiant l'article L. 653 du code de la sécurité sociale prévoit que les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante ans « aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ».

7878. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des rumeurs périodiques propagent le bruit que le Gouvernement veut porter atteinte à la retraite des cadres, en particulier en instaurant un système fondé sur la capitalisation et non plus sur la répartition. Il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus dans cette affaire, en particulier si des études ont été menées et dans ce cas quelles en sont les conclusions. Il lui demande également de préciser à nouveau la position du Gouvernement dans un domaine qui préoccupe si vivement les catégories sociales intéressées. (*Question du 23 mars* 1968.)

Réponse. — Il peut être assuré à l'honorable parlementaire qu'il n'entre en aucune façon dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte au système de répartition selon lequel fonctionne le régime institué par la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

7884. — M. Paul Aldoy rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les salariés qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et qui ont cotisé plus de trente ans au régime général des assurances sociales subissent, actuellement, un abattement de 4 p. 100 par an. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que les années de versement des cotisations effectuées au-delà de la trentième année soient prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. (*Question du 23 mars* 1968.)

Réponse. — La question de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième est examinée dans le cadre de l'étude d'une réforme du régime de l'assurance vieillesse. Toutefois, les possibilités d'amélioration du mode de calcul des prestations vieillesse du régime général des travailleurs salariés sont limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années.

7897. — M. Lombard appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des assurés qui, âgés de plus de soixante ans lors de la publication du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 et titulaires à cette date d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité du deuxième groupe, n'ont pu obtenir l'application, en leur faveur, des dispositions des articles 3 et 5 dudit décret en vertu desquels leur pension d'invalidité, calculée suivant le taux de 50 p. 100 du salaire moyen, devenait supérieure à leur pension de vieillesse, c'est le montant de cette pension d'invalidité qui devrait leur être attribué. Il est regrettable que soient ainsi créées deux catégories de pensionnés, suivant l'âge qu'ils avaient atteint lors de la publication du décret du 28 mars 1961. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de permettre à ces assurés de demander une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte des modifications apportées au calcul des pensions d'invalidité par l'article 3 du décret du 28 mars 1961 susvisé. (*Question du 23 mars* 1968.)

Réponse. — L'interprétation du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 qui a majoré certaines pensions d'invalidité ayant donné lieu à des contestations en ce qui concerne son éventuelle application aux anciens invalides des deuxième et troisième groupes ayant atteint l'âge de soixante ans avant la date de mise en vigueur de ce texte, le Conseil d'Etat a été consulté sur ce point. Il ressort de l'avis émis par la haute assemblée qu'à l'âge de soixante ans, l'invalide bénéficiaire d'une pension cesse de relever du régime de l'assurance invalidité et devient titulaire d'une pension de vieillesse ; qu'en conséquence, les invalides qui ont atteint soixante ans avant la date fixée pour l'entrée en vigueur du décret susvisé et qui étaient titulaires, à cette date, d'une pension de vieillesse, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du décret majorant les taux des seules pensions d'invalidité.

7974. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions de travail dans l'industrie du bâtiment font de cette corporation l'une de celles où non seulement les accidents sont les plus nombreux, mais où l'usure des travailleurs est la plus précoce. Les intempéries, les longs horaires, la nature même du travail classent le métier dans la catégorie insalubre. L'âge de la retraite reste pourtant fixé à soixante-cinq ans comme dans le régime commun, ce qui fait que les ouvriers du bâtiment, quand ils partent à la retraite, ont doublé, en raison des longs horaires, le temps légal de cotisation à la retraite de la sécurité sociale. Compte tenu de ces considérations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser l'âge de la retraite dans l'industrie du bâtiment. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — La pension de vieillesse peut être attribuée dès l'âge de soixante ans ; elle est alors normalement calculée au taux de 20 p. 100 du salaire moyen ; toutefois, pour les assurés dont l'état de santé est prématurément usé et qui sont déclarés inaptes au travail, elle est calculée sur la base de 40 p. 100 comme à soixante-cinq ans. Toute mesures tendant à abaisser l'âge d'attribution de la pension au taux de 40 p. 100, en dehors du cas de l'inaptitude, ne peut être envisagée actuellement en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget de l'assurance vieillesse.

7996. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-400 du 24 mai 1965, portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite, prescrivait certaines dispositions favorables aux bénéficiaires de retraites complémentaires. Toutefois, ces mesures étaient assorties de forclusions fixées au 1er juillet 1966. Les travailleurs concernés, qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans peu de temps après le 1er juillet 1966, se voient contraints à continuer de travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sans que pour autant la retraite qui leur sera servie dans dix ans se trouve valorisée par ces dix années supplémentaires de cotisations. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de lever les forclusions attachées au décret 65-400 du 24 mai 1965, de façon à permettre au plus grand nombre possible de rapatriés de bénéficier des dispositions de ce texte. (*Question du 30 mars 1968.*)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finance rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraites complémentaires ne pourra correspondre par année validée et pour un même âge de service des allocations à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans le régime métropolitain en cause. La date du 1er juillet 1966 mentionnée dans le décret n° 65-400 du 24 mai 1965, portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, relatif aux régimes complémentaires de retraite, concerne les salariés des transports d'Algérie qui étaient affiliés à une caisse de retraite complémentaire relevant de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.) et ont été rattachés à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (Carcept) par décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964. L'article 3 de ce dernier décret a prévu que l'entrée en jouissance de la pension est subordonnée à la condition d'âge minimum en jouissance prévue par le décret du 3 octobre 1955 pour la catégorie de bénéficiaires dont relève l'intéressé. Il est exact que dans le régime de la Carcept l'âge normal de la retraite est de soixante ans alors que dans le régime complémentaire algérien il était de cinquante-cinq ans. En vue de porter remède à la situation des personnes qui, en Algérie, avaient des droits acquis à cinquante-cinq ans en matière de retraite complémentaire, le décret n° 65-400 du 24 mai 1965 précité a prévu que la pension de substitution pourrait être servie par la Carcept avant soixante ans dès lors que l'avantage aurait été liquidé antérieurement au 1er juillet 1966. Ces dispositions constituent des mesures exceptionnelles prises lors du retour des rapatriés d'Algérie en faveur de ceux des salariés qui étaient proches de l'âge requis pour la présentation de leur demande de liquidation de retraite au regard de l'institution algérienne. Il n'est pas envisagé de modifier le texte en cause.

8037. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, bien qu'elle ait été votée depuis bientôt deux années, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'est toujours pas entrée en application et que, en conséquence, les artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales ne peuvent encore bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date la loi susvisée pourra entrer en application et s'il n'estime pas nécessaire, pour le cas où les services demanderaient encore de nombreux mois pour élaborer les textes d'application, d'accélérer la mise en route du régime, par une entrée en vigueur au moins partielle des dispositions législatives pour lesquelles les textes réglementaires ont déjà été publiés. (*Question du 30 mars 1968.*)

Réponse. — La plupart des textes qui doivent permettre l'application effective du régime institué par la loi du 12 juillet 1966 sont désormais publiés. On peut dire que ce régime a été effectivement mis en route à la suite de la publication récente de textes importants, notamment du décret du 19 mars 1968 (*Journal officiel* du 21 mars) relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés, et de l'arrêté du 24 mars 1968 (*Journal officiel* du 5 avril) fixant au 16 avril le point de départ du délai de deux mois ouvert aux ressortissants du régime pour demander leur immatriculation auprès des caisses mutuelles régionales. Les textes non encore parus et qui concernent notamment le taux des cotisations et les modalités de remboursement des dépenses de soins seront publiés en temps utile. Désormais, les seuls délais restant à courir avant l'ouverture du droit aux prestations sont ceux prévus par les textes déjà publiés et inhérents à l'organisation particulière de ce régime de sécurité sociale (notamment habilitation des organismes qui seront chargés d'encaisser les cotisations et de servir les prestations et choix d'un organisme conventionné par les assurés).

8047. — **M. Darras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les cas d'injustice qu'entraîne une application trop stricte de la législation sur les maladies professionnelles : contrairement aux accidents du travail (où le malade ou ses ayants droit bénéficient de la présomption d'origine) dans le cas d'une maladie professionnelle, l'ayant droit doit apporter la preuve de la relation de causalité. Par exemple, les veuves d'ouvriers mineurs atteints de silicose ne peuvent bénéficier d'une pension que dans le cas où le décès est nettement imputable à la maladie professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas que les veuves d'ouvriers mineurs silicosés devraient continuer à bénéficier de la rente de leur conjoint quelle que soit la cause du décès de celui-ci. (*Question du 30 mars 1968.*)

Réponse. — Le bénéfice de la présomption d'origine ne peut être invoqué par les ayants droit de la victime d'un accident du travail que dans le cas où le décès se produit au temps et au lieu du travail ou dans un temps très proche de la survenance d'un accident du travail dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'ils exercent l'action en revision prévue à l'article L. 489 du code de la sécurité sociale, les ayants droit ont la charge d'apporter la preuve que le décès résulte des conséquences, selon le cas, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. La jurisprudence constante de la Cour de cassation a confirmé cette règle, qui est conforme à la nature des choses. Remarque étant faite que dans le cadre de l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, l'action en revision peut être exercée, à quelque moment que survienne le décès de la victime par rapport à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, il ne saurait être envisagé d'établir une présomption légale à ce sujet.

8086. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles n'ayant pas eu d'effet rétroactif les personnes victimes d'accidents du travail, survenus avant la date d'entrée en vigueur de ce texte, n'ont pu bénéficier des dispositions qu'il contenait. Les intéressés subissent ainsi un grave préjudice, les pensions d'invalidité qui leur sont versées étant très nettement inférieures à celle qui leur auraient été attribuées sous l'emprise de la loi du 30 octobre 1946. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre à tous les accidentés du travail, le bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. (*Question du 30 mars 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail (art. L. 414 du code de la sécurité sociale) les dispositions de ladite loi sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles. Les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant cette date demeurent régis par les dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée et les dispositions subséquentes. Toutefois, il convient de souligner qu'aux rentes calculées conformément à ladite loi, et qui demeurent à la charge de l'employeur responsable ou de son assureur substitué, s'ajoutent des majorations de rentes, servies par le fonds commun des accidents du travail géré par la

caisse des dépôts et consignations. En vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 les salaires ayant servi de base au calcul des rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 et des rentes d'ayants droit ont fait l'objet d'une péréquation générale par l'application des coefficients fixés audit article. Le nouveau montant a été, ensuite, calculé conformément aux règles fixées par le livre IV du code de la sécurité sociale. Depuis lors, lesdites rentes ont été revalorisées chaque année, comme les rentes allouées en vertu du livre IV du code de la sécurité sociale, par application des coefficients fixés conformément aux dispositions de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Il n'y a donc pas d'inégalité, en ce qui concerne le montant des rentes, entre les victimes d'accidents régis respectivement par la loi du 9 avril 1898 et par le livre IV du code de la sécurité sociale.

8113. — M. Westphal rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les non-salariés des professions non agricoles attendent depuis le 12 juillet 1968 la mise en œuvre du régime d'assurance maladie et maternité prévu en leur faveur par la loi n° 66-509 promulguée à cette date. De nombreuses questions écrites lui ont été posées lui demandant quand le nouveau régime entrerait en vigueur. Les réponses, très circonstanciées, à ces questions faisaient état des difficultés rencontrées pour l'élaboration des textes à prendre et précisaient que la consultation des organisations professionnelles intéressées avait retardé la mise en œuvre de ce régime d'assurance maladie. Il lui demande s'il peut lui indiquer de la manière la plus précise possible la date à partir de laquelle les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles seront appelées et, par voie de conséquence, à partir de quelle date les intéressés pourront bénéficier des prestations prévues en leur faveur. (*Question du 30 mars* 1968.)

Réponse. — On peut considérer que le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 a effectivement été mis en route à la suite de la publication récente de textes importants, notamment du décret du 19 mars 1968 (*J. O.* du 21 mars) relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés, et de l'arrêté du 24 mars 1968 (*J. O.* du 5 avril) fixant au 16 avril le point de départ du délai de 2 mois ouvert aux ressortissants du régime pour demander leur immatriculation auprès des caisses mutuelles régionales. Désormais les délais restant à courir avant l'ouverture du droit aux prestations sont ceux prévus par les textes déjà publiés et inhérents à l'organisation particulière de ce régime de sécurité sociale (habilitation des organismes qui seront chargés d'encaisser les cotisations et de servir les prestations, choix d'un organisme conventionné par les assurés). Aux termes du décret du 19 mars 1968 visé ci-dessus, le droit aux prestations est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'affiliation comportant obligation de cotiser. Normalement il est prévu que cette dernière affiliation doit prendre effet au 1er janvier 1969.

8135. — M. Boucheny rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des infirmiers et infirmières ne possédant pas le diplôme d'Etat. En effet, certaines de ces personnes n'ayant pu pour des raisons personnelles se présenter à l'examen du contrôle prévu par la loi n° 46-30 du 8 août 1946, ont d'énormes difficultés pour trouver un emploi dans leur profession. Etant donné la pénurie actuelle de personnel médical, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières afin que les infirmières qui exercent depuis de nombreuses années puissent se soumettre à l'examen de contrôle prévu par la loi précitée, afin d'exercer à titre définitif leur profession. (*Question du 2 avril* 1968.)

Réponse. — La loi du 8 avril 1946 a prévu que, sous réserve des dispositions transitoires, seules les personnes titulaires du diplôme d'Etat peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière. L'intérêt d'une telle mesure est évident, puisqu'il s'agit de protéger la santé publique en veillant à ce que seul le personnel formé à cet effet donne des soins aux malades. Ce n'est que pour tenir compte du caractère précédemment non obligatoire du diplôme d'Etat d'infirmier que, à titre transitoire, la loi a prévu que les personnes exerçant effectivement cette profession durant la période comprise entre le 8 avril 1943 et le 8 avril 1946 pourraient être autorisées, lorsqu'elles justifiaient d'une réelle compétence, à poursuivre leur activité. Celles-ci devaient demander, avant le 31 août 1951, délai de rigueur, l'autorisation de poursuivre l'exercice de leur profession. Les intéressés disposaient donc, pour se mettre en règle avec la loi, d'un délai de plus de cinq années. Il ne paraît pas possible d'envisager dix-sept ans après la clôture du délai de dépôt des dossiers, de rouvrir la possibilité pour les intéressés de présenter une demande d'autorisation d'exercer. Il ne saurait, en effet, échapper à l'honorable parlementaire que la complexité des techniques médicales impose désormais qu'une formation poussée soit donnée aux infirmières appelées à utiliser ces techniques. D'autre part, sans contester l'importance des besoins en personnel infirmier qui subsistent dans notre pays, il convient de noter que les efforts entrepris par le Gouvernement pour doter notre pays d'un équipement en infirmiers et infirmières formés aux tâches qu'ils doivent accomplir commencent à porter leurs fruits. En effet, en 1962, 177 écoles d'infirmières accueillaient 12.000 élèves alors qu'en 1967 on pouvait dénombrer 219 écoles pour 23.000 élèves. Le nombre total des infirmiers et infirmières en exercice en 1967 s'élève à 126.000 dont 84.000 diplômés d'Etat. Si le ministre des affaires sociales n'envisage donc pas de délivrer de nouvelles autorisations d'exercer, il rappelle que deux possibilités sont offertes aux personnes qui participent actuellement aux soins infirmiers pour obtenir la qualification requise : 1° préparer le diplôme d'Etat en bénéficiant le cas échéant d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la promotion professionnelle. Cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics ; 2° subir avec succès les épreuves du diplôme d'Etat en bénéficiant, suivant les titres dont elles justifient déjà, d'une exemption totale ou partielle de scolarité. Cette possibilité est ouverte à toutes les personnes qui prétendent exercer une activité d'infirmière.

AGRICULTURE

456. — M. Daniel Benoist demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date entrera en application le décret prévu à l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 n° 66-948 du 22 décembre 1966 concernant le fonds national des abattoirs, géré après avis d'un organisme au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités locales, qui pourra accorder, temporairement et avec des taux dégressifs, des subventions destinées à alléger les charges des abattoirs inscrits au plan d'équipement ou retenus par le ministère de l'agriculture. Dans l'anarchie actuelle du marché de la viande, encore aux mains des intermédiaires, les abattoirs modernes industriels et semi-industriels, construits par les communes dans le cadre de la loi d'orientation agricole de 1960 et 1961, se débattent dans les difficultés majeures pour assurer leur gestion. Rien n'a encore été fait de concret par l'Etat pour assurer leur rentabilité, qu'il s'agisse d'organiser de véritables groupements de producteurs coopératifs ou de faciliter des groupements d'achat direct à ces abattoirs qui auraient été, suivant leur vocation, des lieux d'abattage dans un marché régional. (*Question du 18 avril* 1967.)

Réponse. — Les diverses modalités d'application de l'article 36 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ont déjà fait l'objet de dispositions réglementaires importantes : le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 a fixé les modalités de recouvrement de la taxe d'usage et le décret n° 67-909 les modalités de gestion du fonds national des abattoirs et l'attribution par ce fonds de primes et subventions. Une circulaire interministérielle du 8 novembre 1967 (*Journal officiel* du 9 décembre 1967) a précisé l'application des dispositions des décrets précités. Un compte rendu demandé pour le premier trimestre 1968 permettra d'évaluer les ressources qui seront versées au fonds national des abattoirs. Des instructions ont été données au sujet de la suppression des abattoirs non retenus au plan et de la présentation des dossiers d'indemnisation : prime forfaitaire pour fermeture volontaire, indemnités éventuelles pour préjudice subi, remboursement de frais d'études des projets inscrits au plan et non réalisés, subventions pour conversion d'abattoirs, subventions d'allégement des charges des abattoirs publics construits au titre du plan et qui n'ont pu atteindre le tonnage prévu. Ces mesures qui entrent maintenant dans leur phase d'application faciliteront l'équilibre financier des abattoirs publics et répondront ainsi à votre souci d'assurer la rentabilité de ces établissements qui sont l'élément de base de la modernisation du marché de la viande. D'autre part, des aides sont données par le canal du F. O. R. M. A. aux groupements de producteurs afin de faciliter leur constitution et leur fonctionnement. En outre, lorsqu'un abattoir public est exploité par un organisme comprenant une représentation majoritaire des producteurs, une subvention supplémentaire de 10 p. 100 est accordée pour la construction de l'abattoir ; cette formule d'exploitation a déjà été adoptée pour un certain nombre d'abattoirs publics.

2926. — M. Buot appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des teilleurs de lin du département du Calvados. Ceux-ci peuvent traiter avec les agriculteurs selon des contrats « A » et « A *bis* ». Aux termes de ces contrats de culture, le teilleur est tenu de prendre à sa charge toutes les fournitures : semences, produits de traitement, engrais, liens, etc., et d'exécuter les travaux de récolte ; ce qui constitue bien des actes d'exploitants agricoles. La qualité d'exploitant agricole, d'ailleurs, ne leur est pas contestée. Selon d'autres contrats « D », premier et deuxième mode (achats de récolte sur pied et avant récolte terminée), le teilleur

est tenu, également, à tous les travaux de récolte, détourage, arrachage, retournement, bottelage, mise en meules et ceci dans l'intérêt du cultivateur. Le teilleur, mieux équipé, se substitue au liniculteur, d'autant plus que les délais pour effectuer la récolte sont souvent très réduits, en raison du temps et de l'impossibilité pour l'agriculteur d'y participer, par manque de matériel spécialisé et de personnel agricole. Ces obligations confirment que dans tous les cas, et quel que soit le type de contrat qui le lie au cultivateur, le teilleur exerce réellement une activité essentiellement d'exploitant agricole et court même dans le contrat « D », premier et deuxième mode, les mêmes risques au cours de tous les travaux de récolte. A l'appui de cette thèse, il convient d'ailleurs d'ajouter que les teilleurs règlent à leur société d'assurance la taxe de 10 p. 100, prévue en application de la loi du 10 juillet 1964, sur l'indemnisation des calamités agricoles. Cette taxe s'ajoute à celle antérieurement perçue en application du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 63-683 du 25 juillet 1963 sur les risques agricoles. Ces deux taxes s'appliquent, d'ailleurs, sur la totalité des capitaux garantissant les teillages : bâtiments, matériel, récoltes, marchandises façonnées ou en cours de fabrication, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur, en tous lieux. Par ailleurs, le personnel participant aux travaux d'arrachage et de rouissage est considéré comme agricole. Cette même qualité est reconnue aux teilleurs, des bons de carburant détaxé leur étant attribués pour les travaux effectués dans les champs. Enfin, la prise en considération du lin acheté sur pied n'est nullement en contradiction avec les textes légaux, en particulier le premier alinéa de l'article 2, les premier et quatrième alinéas de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964, ainsi que l'article 1er du décret d'application du 4 octobre 1965. Si le comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Calvados n'a pas admis les teilleurs liés aux cultivateurs par des contrats « D », premier et deuxième mode, au bénéfice de la loi sur les calamités agricoles, n'aurait-il pas été insuffisamment informé, puisque cinq de ses membres se sont abstenus. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de l'exposé qui précède, qu'au contraire, ces teilleurs doivent bénéficier des dispositions de la loi du 10 juillet 1964. (*Question du 22 juillet* 1967.)

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des teilleurs de lin du Calvados dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 a été évoqué devant la commission nationale des calamités agricoles sollicitée de donner son avis conformément aux prescriptions de cette loi. L'aspect juridique complexe de cette question a nécessité une étude spéciale à l'issue de laquelle la commission précitée, au cours de sa réunion du 6 février 1968, a émis un avis favorable à l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 au profit des teilleurs de lin liés à des liniculteurs par des contrats des types A et A *bis*. La commission a proposé en outre que soit fixé à 25 p. 100 des dommages subis le taux d'indemnisation des sinistrés.

6757. — M. Degraeve rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des articles 1144 et suivants du code rural les salariés agricoles peuvent prétendre à différentes indemnités lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail. Il lui expose, à cet égard, qu'un exploitant agricole ayant embauché par contrat, le 1er octobre 1967, en qualité d'apprenti, un jeune homme de quinze ans et demi, a voulu se couvrir de ce risque en souscrivant un contrat d'assurance. Or, dans le département de la Marne, aucune convention collective n'a été signée fixant un salaire de référence pour les apprentis de l'agriculture. La prime demandée à cet exploitant agricole pour la couverture du risque résultant d'éventuels accidents du travail est fixée en fonction du salaire minimum départemental, soit actuellement 4.910 francs (arrêté préfectoral pris en application des articles 1166 et 1171 du code rural). Cette base de salaire ne correspond pas, en fait, aux services rendus par l'apprenti en cause. Il serait donc souhaitable que dans des situations de ce genre des conventions collectives puissent être conclues permettant, en particulier, de déterminer, pour les apprentis ou ouvriers à capacité réduite, les salaires susceptibles de servir de base à la détermination de ces primes d'assurance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puissent être conclues, dans les départements où elles n'existent pas, de telles conventions collectives, lesquelles auraient pour effet de préciser les charges supportées par les exploitants agricoles français, ces précisions étant particulièrement souhaitables au moment où le Marché commun agricole et l'application des accords Kennedy vont bientôt produire leurs effets. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — En matière de fixation du montant de l'indemnité journalière et de la rente dues le cas échéant à une victime d'un accident du travail agricole, la règle générale est posée par les articles 1164 et 1168 du code rural qui précisent que les indemnités en espèces sont calculées sur le salaire perçu au moment de l'accident. Il est admis que les dispositions des articles 1166 et 1171 du code rural ne s'appliquent que dans le cas où la victime travaille de façon occasionnelle ou lorsqu'elle est rémunérée en nature. L'employeur sur le cas duquel l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention a la faculté, s'il l'estime opportun, de demander à son assureur la modification du contrat par voie d'avenant pour mieux tenir compte de la rémunération de l'apprenti, tout en laissant à l'assureur la responsabilité du paiement de la totalité des indemnités mises à la charge de l'employeur par la législation en vigueur. Les conventions collectives peuvent librement fixer le montant de la rémunération des apprentis. La convention collective concernant les exploitations de polyculture et d'élevage de la Marne ne contient aucune clause à cet égard, mais rien ne s'oppose à ce que les parties signataires prévoient de telles dispositions. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire sera portée à la connaissance des membres de la commission mixte. Si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer les noms et adresses de l'employeur et de l'apprenti concernés, une enquête pourrait être effectuée sur le cas particulier.

7316. — M. Ayme expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains comités permanents des commissions départementales des structures font preuve de sévérité sur les conditions à remplir pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Il lui demande combien les requérants doivent justifier d'années consécutives d'activité agricole à titre principal ; si les requérants cédant leur exploitation avec les conditions requises, âgés seulement de cinquante-cinq à soixante ans, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ le jour de leurs soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité. (*Question du 2 mars* 1968.)

Réponse. — Pour pouvoir prétendre à l'indemnité viagère de départ, les agriculteurs âgés qui, en cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent un aménagement foncier, doivent être titulaires d'un avantage de vieillesse agricole. Pour avoir droit à ce dernier à soixante-cinq ans, âge minimum requis dans le cas normal, ou soixante ans en cas d'inaptitude totale au travail, l'exploitant qui se retire doit justifier avoir quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et avoir acquitté au moins cinq ans de cotisations comme chef d'exploitation à titre principal. En outre, le requérant de l'indemnité viagère de départ doit justifier exercer une activité de chef d'exploitation agricole à titre principal au moment de sa cessation d'activité. Ces mêmes conditions minima de quinze années d'activité professionnelle agricole, dont cinq ans comme chef d'exploitation à titre principal, sont requises des agriculteurs cessant d'exploiter entre soixante et soixante-cinq ans dans le cas normal, cinquante-cinq et soixante ans dans le cas d'inaptitude, et qui sollicitent une attestation provisoire leur ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils seront titulaires d'un avantage de vieillesse agricole.

8104. — M. Rossi expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sous l'empire de la législation d'aide aux travailleurs sans emploi, qui était en vigueur jusqu'au 30 septembre 1967, les salariés agricoles se trouvaient pratiquement exclus de cette aide — au moins dans la majorité des cas — du fait qu'ils résidaient dans des communes rurales dans lesquelles n'avait pas été institué un fonds de chômage. Le nouveau régime défini par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 instituant une allocation d'aide publique en faveur de tous les travailleurs involontairement privés d'emploi, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents, quel que soit le lieu de leur résidence, devrait s'appliquer aux salariés agricoles aussi bien qu'à ceux de l'industrie et du commerce. Par contre, il ne semble pas que les dispositions du titre II de ladite ordonnance puisse, dans l'état actuel des textes, concerner les professions agricoles. Il lui demande s'il ne semble pas nécessaire de procéder à l'établissement d'un décret apportant aux dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 susvisée les adaptations nécessaires à leur application aux salariés agricoles. (*Question du 3 mars* 1968.)

Réponse. — 1° Le titre I de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi permet aux travailleurs agricoles de bénéficier des allocations d'aide publique exactement dans les mêmes conditions que les salariés de l'industrie et du commerce. 2° Le titre II de ladite ordonnance prévoit la généralisation de l'assurance-chômage à tous les salariés dont les rémunérations sont soumises au versement forfaitaire établi par l'article 231 du code général des impôts ; il admet donc notamment au bénéfice de ces dispositions les salariés des organismes professionnels agricoles. Par contre, les salariés des exploitations agricoles sont exclus de l'assurance-chômage. Cette situation a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. Celui-ci étudie actuellement, en liaison avec les départements intéressés, les conditions dans lesquelles pourrait être réalisée l'extension à ces ouvriers de dispositions analogues à celles prévues en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce.

8152. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les moyens susceptibles de mettre en valeur par reforestoration les parcelles incultes ayant une vocation forestière, le recours au bail emphytéotique, prévu aux articles 937 à 950 du code rural, apparait comme présentant des avantages incontestables. Cette solution permettrait le plus souvent de convaincre les propriétaires de ces parcelles de l'intérêt qu'ils ont à se grouper. Contrairement à ce qui se passe dans le cas des groupements forestiers, chacun des propriétaires conserverait ses parcelles dans leurs limites. En cours de bail, il pourrait les comprendre dans une donation ou en envisager la cession. Elles pourraient faire partie de l'actif d'une succession. Le propriétaire pourrait entretenir les plantations, et au moins les visiter comme il le ferait s'il les avait plantées lui-même. Le preneur à bail pourrait être: soit la commune ou un syndicat intercommunal; soit un groupement forestier constitué entre les propriétaires bailleurs de parcelles; soit un groupement forestier constitué sous forme de société d'économie mixte entre les départements, les communes, les bailleurs et les organismes agricoles, dont le capital serait souscrit à raison de 51 p. 100 par les collectivités et de 49 p. 100 par les bailleurs ou les organismes agricoles. Dans le cas d'un groupement forestier sous forme de société d'économie mixte, des avances pourraient être consenties suivant les conditions déterminées, afin de permettre de compenser la perte du petit revenu que, dans certains cas, le propriétaire obtenait par le pacage de ses parcelles par quelques moutons. Les propriétaires ou leurs enfants adultes pourraient être embauchés par priorité pour assurer les travaux de mise en valeur et d'entretien. Si les massifs constitués présentaient une certaine surface, il serait ainsi possible de fixer une main-d'œuvre dans la région ou de maintenir des exploitations agricoles marginales qui trouveraient dans des salaires un complément de rentabilité. L'aménagement touristique de ces massifs pourrait être envisagé dès leur création. Le prix de location ne pourrait être que symbolique, s'agissant de la constitution d'une forêt, les revenus se capitalisant jusqu'à l'exploitation et se retrouvant à l'expiration du bail emphytéotique, déduction faite des coupes qui seraient nécessaires au remboursement du prêt ou à l'amortissement du contrat, dans le patrimoine du propriétaire. Il lui demande si, compte tenu de ces divers avantages, il n'envisage pas d'encourager — et de quelle manière — le recours à la formule du bail emphytéotique pour les opérations de boisement. (*Question du 2 avril* 1968.)

Réponse. — L'intérêt de recourir à la formule du bail emphytéotique pour les opérations de reboisement, que souligne l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'administration, et le décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 portant règlement d'administration publique pour le fonds forestier national a expressément prévu, en son article 9, que le bénéfice des interventions du fonds forestier national est accordé à l'emphytéote, à la condition que son droit ne porte pas sur un immeuble appartenant à une collectivité ou une personne morale visée à l'article 1er (2°) du code forestier. Il convient, évidemment, que la durée de l'emphytéose soit supérieure à celle prévue pour le remboursement du prêt (en numéraire ou en travaux) accordé à l'emphytéote. En outre, des études sont en cours sur la possibilité de créer un groupement forestier en vue du reboisement des terres louées par bail emphytéotique aux membres du groupement eux-mêmes. Cette formule aurait l'avantage de ne pas imposer aux adhérents l'apport de leurs parcelles en toute propriété au groupement, obligation qui, dans certains cas, rebute les propriétaires et empêche la formation d'un groupement forestier. Elle se heurte cependant à diverses difficultés et ne présente pas tous les avantages d'un véritable groupement en pleine propriété.

8222. — M. Bosson demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte déposer prochainement, conformément à l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964 relative à la création des associations communales de chasse agréées, un projet de loi fixant les moyens de financement des associations communales et les avantages des associations intercommunales ou si le Gouvernement n'envisage pas d'insérer, dans une prochaine loi de finances rectificative, un article réglant ce problème. (*Question du 2 avril* 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'ont précisé les réponses à diverses questions écrites relatives au même objet, un projet de loi relatif au financement des associations communales de chasse agréées ne pouvait être envisagé avant que soit déterminé avec l'approximation suffisante le nombre des associations qui pourront se créer suivant l'une et l'autre formule prévues respectivement par le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964; quel que soit l'intérêt de ce financement pour les départements qui ont déjà opté pour l'application généralisée de la loi, il a fallu attendre le résultat des consultations des assemblées départementales, dont 10 environ ne se prononceront qu'au cours de leur actuelle session de printemps. D'autre part ce financement est apparu interférer avec celui d'autres actions que la conjoncture actuelle commande d'entreprendre notamment en matière de réparations des dommages causés par le gibier et de repeuplements. Si, comme on peut l'espérer, les études en cours sont achevées avant l'été, le Parlement pourra être saisi lors de sa prochaine session d'un projet de loi répondant à l'ensemble de ces préoccupations, soit, comme envisagé par l'honorable parlementaire, dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit plutôt sous la forme d'un projet consacré exclusivement à l'objet.

8364. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations publiées par le centre ornithologique Rhône-Alpes, on assiste actuellement, dans les régions du Sud-Ouest de la France à des pratiques qui constituent une violation flagrante de notre législation cynégétique et en particulier du décret du 12 décembre 1905, lequel garantit en tous temps et en tous lieux une protection totale des oiseaux de taille inférieure à celle de la grive et du merle. Ces pratiques, faites à des fins strictement commerciales, consistent dans la capture de tous petits oiseaux et aboutissent à la destruction, au moment des migrations européennes, d'un grand nombre d'oiseaux chanteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces destructions et s'il n'estime pas nécessaire de prévoir une réglementation nouvelle susceptible d'assurer d'une manière générale le respect de la faune sauvage. (*Question du 4 avril* 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé la réponse à la question écrite n° 5477 de M. Ponsellé, député de l'Hérault, relative au même objet et publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires n° 4 A.N. du 27 janvier 1968, les faits signalés n'ont pas échappé au Gouvernement. Depuis la réponse précitée, il a été confirmé aux préfets intéressés, qui avaient commencé de prendre les mesures nécessaires, d'avoir à faire constater les infractions, notamment celles imputables aux restaurateurs, commerçants en gibier et transporteurs dont l'activité, en aval des captures, en a très certainement provoqué la récente extension. Ces dispositions, conjuguées avec la célérité et l'exemplarité, dans l'exercice des poursuites sur les diverses infractions à la police de la chasse, qui ont été recommandées par M. le garde des sceaux notamment dans sa circulaire du 30 novembre 1966, doivent suffire pour mettre un terme aux pratiques incriminées, sans qu'il soit besoin d'envisager, sur ce point, une aggravation de la réglementation relative à la protection de la faune sauvage.

ECONOMIE ET FINANCES

4714. — M. Poncelet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'équité fiscale devrait conduire à autoriser les propriétaires se réservant la jouissance de leur immeuble à déduire de leur revenu global, outre les dépenses de ravalement, les dépenses afférentes aux branchements nouveaux du réseau d'égouts, dépenses qui, en vertu de l'article 5 de la loi de finances pour 1967, sont admises en déduction des revenus fonciers des propriétaires donnant leur immeuble à bail. (*Question du 7 novembre* 1967.)

Réponse. — L'exonération du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance s'oppose nécessairement à la prise en considération des charges afférentes à ces mêmes immeubles pour l'établissement de l'impôt. Sans doute, par dérogation à ce principe fondamental, les frais de ravalement et certains intérêts de dettes sont-ils admis en déduction du revenu global. Mais il n'est pas possible, sans aboutir à une situation inéquitable, d'étendre le bénéfice de cette dérogation aux dépenses visées par l'honorable parlementaire. En effet, l'adoption d'une telle mesure constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, en vue d'obtenir, pour des raisons analogues, que d'autres charges et notamment celles qui ont un caractère exceptionnel soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et se trouveraient par suite bénéficier d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

6039. — M. Dominati expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière prévue par l'article 1444 du code général des impôts est due également au titre de la location d'un « box », celui-ci étant considéré comme « une annexe de l'habitation principale ». Par ailleurs, si les lieux d'imposition ne sont pas situés dans la même commune, les abattements pour charge de famille prévus par l'article 1439 ne peuvent s'appliquer que pour l'habitation principale. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'exonérer de la contribution mobilière les locaux loués à l'usage de garage, ce qui compléterait les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1966, selon lesquelles les droits de mutation à titre onéreux en faveur « des acquisitions de terrains ou locaux à usage de garages » sont réduits. (*Question du 30 décembre* 1967.)

Réponse. — La contribution mobilière est un impôt de répartition qui est perçu au profit exclusif des collectivités locales. Toute disposition tendant à exonérer une catégorie quelconque de locaux aurait donc nécessairement pour conséquence d'entraîner une augmentation des autres impositions. Or, de nombreuses communes doivent déjà percevoir des impositions souvent élevées pour équilibrer leur budget. L'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, qui profiterait essentiellement aux contribuables les plus aisés, aurait pour effet d'accroître notamment les impositions des personnes qui ne disposent que de ressources modestes. Elle ne peut donc être envisagée.

6279. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 168 du code général des impôts la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut être déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie le barème contenu dans ledit article. Il ne peut être fait échec aux dispositions qui précèdent que dans le cas où la différence entre la base d'imposition résultant de l'application du barème visé ci-dessus et la base d'imposition résultant des revenus déclarés est constituée par des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu par une disposition particulière. L'administration des finances a donné à ses agents des instructions leur enjoignant d'appliquer très strictement lesdites dispositions. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu soit d'abroger l'article 168 du code général des impôts dont l'application aboutit dans de nombreux cas à des conséquences injustes ; soit de reviser le barème applicable, notamment en ce qui concerne d'une part le coefficient affecté à la valeur locative de la résidence et d'autre part la valeur des véhicules automobiles ; 2° dans le cas où les revenus réels imposables sont constitués notamment par des revenus fonciers, des bénéfices agricoles, des salaires, s'il n'est pas possible de considérer que l'article 168 n'est pas applicable ; 3° dans le cas de personnes, quel que soit leur âge, qui ont subi un changement de situation, s'il ne lui paraît pas souhaitable de suspendre l'application de l'article 168 précité. (*Question du* 13 *janvier* 1968.)

Réponse. — 1° Un train de vie important étant généralement l'indice de la disposition de revenus élevés, il est absolument nécessaire que l'administration dispose des moyens légaux de redresser les bases d'impositions des contribuables dont le train de vie apparaît sans proportion avec les revenus qu'ils déclarent. L'article 168 du code général des impôts constitue un de ces moyens. Son application permet dans de nombreux cas de faire disparaître des situations choquantes. Par son existence même, il a contribué en outre, d'une manière efficace, à provoquer une amélioration de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables. Aussi, son abrogation ne saurait être raisonnablement envisagée. Afin au contraire d'en faciliter l'application et d'éviter certaines difficultés dont l'honorable parlementaire a pu avoir connaissance, des études sont en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles le barème prévu à cet article pourrait être modifié dans le sens d'une meilleure adaptation aux réalités économiques actuelles. 2° Dès lors qu'est remplie la condition de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, le régime de taxation forfaitaire institué par l'article 168 précité est susceptible d'être appliqué à toutes les catégories de contribuables quelle que soit la nature de leurs revenus, sans autres restrictions que celle qui est prévue par la loi au profit de ceux qui peuvent faire état de revenus légalement exonérés d'impôt. 3° D'une manière générale, l'administration examine avec bienveillance et en tenant compte des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, la situation des contribuables dont les ressources ont effectivement diminué sans qu'ils aient, pour autant, réduit certains éléments de leur train de vie, notamment en ce qui concerne leur habitation principale.

6785. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 1966, n° 66328, il est dit « que pour être déductibles au sens des dispositions de l'article 31-3 du code général des impôts les charges supportées par le contribuable doivent avoir été contractées pour les besoins de la propriété telles qu'elles ont été énoncées par ledit article et avoir été payées au cours de l'année de l'imposition ; que les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent » ; 2° aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 juin 1966, n° 66-598, il est dit « que les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles du revenu au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent ; 3° aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 février 1966 à M. Charles Naveau, sénateur (question n° 5488), il est dit « que si un commerçant a contracté un prêt et si le prêteur a souscrit une prime d'assurance-vie sur la tête de ce commerçant en garantie de remboursement, les primes dont il s'agit si elles sont mises à la charge du commerçant constituent pour ce dernier une charge déductible des revenus imposables » ; 4° aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 avril 1967 à M. Robert Liot, sénateur (question n° 6286 du 18 octobre 1966), il est dit que « les primes afférentes à une assurance-vie contractée pour garantie de remboursement d'un prêt destiné à l'habitation principale de l'emprunteur sont effectivement déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques suivant les mêmes règles que les intérêts lorsque eu égard aux conditions dans lesquelles l'emprunt a été contracté ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt » ; 5° qu'il résulte des avis et décisions précités : *a*) que les primes d'assurance-vie constituent une charge dont la nature est identique à celle des intérêts des emprunts lorsqu'elles constituent un accessoire de ces intérêts ; *b*) que la doctrine rappelée par la réponse ministérielle n° 6286 s'applique qu'il s'agisse d'un emprunt relatif à l'habitation principale (réponse à la question n° 6286), d'un emprunt contracté pour les besoins du commerce (réponse à la question n° 5486) ou d'un emprunt dont, d'une manière générale, les intérêts sont déductibles des revenus imposables (arrêts du Conseil d'Etat du 11 février 1966 et 17 juin 1966) ; 6° qu'en ce qui concerne la déductibilité des frais accessoires, dans la réponse ministérielle en date du 27 avril 1960 à M. Morocco, député (question n° 5027) il est dit « que les frais d'emprunt doivent être considérés du point de vue fiscal, comme présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accessoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir » ; compte tenu des avis et décision formulés ci-dessus et — s'il en était besoin — de la nécessité d'inciter l'épargne ou développement de la politique du logement, il lui demande si l'administration admet en déduction pour la détermination du revenu imposable à l'impôt annuel sur le revenu des personnes physiques, au même titre que des intérêts d'emprunt, le montant des primes réglées à une compagnie d'assurance, relatives à un contrat d'assurance-vie, souscrit au profit exclusif du prêteur pour garantir un emprunt destiné à l'acquisition d'un logement donné en location annuelle, étant fait observer que, comme il se doit, les revenus locatifs afférents à ce logement sont régulièrement inclus dans les revenus imposables annuellement et que l'emprunt ne pouvait être obtenu que si le contrat d'assurance-vie était souscrit. (*Question du* 3 *février* 1968.)

Réponse. — Se conformant à la juridiction du Conseil d'Etat à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'administration admet que le montant des primes afférentes à un contrat d'assurance-vie souscrit pour garantir le remboursement d'un emprunt destiné à l'acquisition d'un logement donné en location peut, au même titre que les intérêts, figurer dans les charges déductibles pour la détermination du revenu imposable de ce logement à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, de la taxe complémentaire.

7510. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises effectuant le transport par route des voyageurs. Il lui précise à ce sujet que depuis trois ans plus de 400 d'entre elles ont déjà disparu et que près de 3.000 risquent à leur tour de cesser toute activité car elles sont classées dans la série des services réguliers déficitaires. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions il serait indispensable que soient prises toutes mesures tendant à l'allégement des charges fiscales qui frappent ces entreprises, en particulier par l'abaissement à 6 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable aux transports de voyageurs et la déductibilité des taxes payées sur les produits pétroliers et le montant des primes d'assurances. (*Question du* 9 *mars* 1968.)

Réponse. — Les transports de voyageurs sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100 depuis le 1er janvier 1968 en vertu des dispositions de l'article 280-2-a du code général des impôts. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de leur accorder le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 dont l'application revêt un caractère tout à fait exceptionnel en matière de services. Par ailleurs des considérations d'ordre budgétaire s'opposent à l'ouverture, au profit des transporteurs, du droit à déduction des taxes grevant les carburants. En ce qui concerne les primes d'assurances, elles ne peuvent être prises en considération en matière de récupération au titre de la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'elles ne sont pas soumises à cette taxe.

7626. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des médecins exerçant en groupe et visés dans le tarif des patentes par le décret du 2 novembre 1965. Ces dispositions, combinées avec l'article 1474 du code général des impôts conduisaient en fait l'administration à imposer à chaque médecin exerçant en groupe une patente calculée sur la totalité du personnel et des locaux utilisés en commun. Cependant, le ministre prévoyait des aménagements en matière de patente en faveur des médecins exerçant dans le cadre d'une société civile coopérative, le 4 décembre dernier : « Chaque médecin sera imposé personnellement pour le

personnel et les locaux dont il a la disposition exclusive. Les éléments communs seront imposés au nom de la coopérative sous une cote unique... » Cette solution devrait être étendue à tous les médecins exerçant en groupe. En effet, les dispositions précitées rendent l'exercice en groupe pratiquement impossible en faisant peser d'énormes charges sur des médecins désireux pourtant d'exercer une médecine moderne, en rapport avec les techniques scientifiques de notre époque. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions prévues pour les sociétés civiles coopératives, à tous les médecins exerçant en groupe. (*Question du 9 février* 1968.)

Réponse. — La situation des praticiens exerçant la médecine en groupe fait actuellement l'objet d'une étude dont les résultats seront portés, dès que possible, à la connaissance de la commission nationale permanente du tarif des patentes visée à l'article 1451 du code général des impôts en vue d'un règlement d'ensemble de cette question.

7669. — M. Lemaire expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du paiement à une commune de l'annuité en capital (3.837,50 francs) et intérêts (2.875 francs) d'un certificat nominatif de 50 obligations de la série 5,75 p. 100 des emprunts unifiés des collectivités locales, la caisse des dépôts et consignations a retenu le dixième des intérêts et délivre à cette commune un certificat d'avoir fiscal de 287,50 francs. S'agissant d'une commune, personne morale non assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (au sens des articles 118, 119 et 119 *bis* du code général des impôts) et qui ne paraît pas davantage devoir être imposée à l'impôt sur les bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales (art. 205, 206 *c*, 207-6°) de ce même code général des impôts, il lui demande : 1° si les intérêts en cause devaient être ramenés de 2.875 francs à 2.587,50 francs ; 2° l'usage que cette commune doit faire du certificat d'avoir fiscal qu'elle détient. (*Question du 16 mars* 1968.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des articles 118 et 119 *bis* I du code général des impôts, les revenus des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par les collectivités et sociétés françaises sont assujettis à la retenue à la source sur les revenus mobiliers. Cette retenue, dont le taux est fixé à 10 p. 100, par l'article 187-I du code précité, pour les intérêts afférents à des valeurs émises à compter du 1er janvier 1965, s'applique quels que soient les bénéficiaires des revenus. Pour ces mêmes valeurs, l'article 1672 *bis* dudit code interdit aux collectivités émettrices de prendre la retenue à la source à leur charge. Ces principes s'appliquent aux emprunts unifiés des collectivités locales. Dans ces conditions, un intérêt brut de 2.875 francs correspondant à un certificat d'obligations de cette espèce doit normalement supporter une retenue à la source de 287,50 francs opérée par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et le bénéficiaire reçoit un intérêt net de 2.587,50 francs. 2° Dès lors qu'elle bénéficie de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 207-6° du code général des impôts, la commune en cause n'est pas en mesure d'utiliser par voie d'imputation le crédit d'impôt représenté par le certificat fiscal qui lui a été remis lors de l'encaissement de ses coupons. D'autre part, il résulte des articles 1er et 2 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961 que le droit à restitution du crédit d'impôt est réservé aux personnes physiques du chef des revenus mobiliers entrant en compte pour la détermination de leur revenu global. Le droit à restitution ne bénéficie donc en aucun cas aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés. Cette mesure est conforme aux précisions apportées au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dont il ressort que la restitution, au profit des personnes morales, de la retenue opérée à la source sur les revenus mobiliers qu'elles ont perçus a été expressément écartée (cf. *Journal officiel*, débats A. N., du 29 octobre 1959, pp. 2018-2919).

7998. — M. Bécam attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les associations reconnues d'utilité publique bénéficient du droit à organiser quatre spectacles par an sans taxe à la condition que la recette ne soit pas supérieure à 5.000 francs. Il fait observer que ce plafond de 5.000 francs a été fixé il y a une vingtaine d'années sans aucune réévaluation, et lui demande s'il entend, et à quelle date, actualiser ce plafond. (*Question du 30 mars* 1968.)

Réponse. — Les articles 1561-3° *a* et 1562-4° du code général des impôts, dont les dispositions trouvent leur origine dans le décret n° 55-469 du 30 avril 1955, prévoient, le premier, l'exonération de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par réunion pour les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées, le second, l'octroi du demi-tarif également pour quatre réunions annuelles, mais qui peuvent être choisies par les organisateurs et sans limitation quant à l'importance des recettes dégrevées d'impôt. Jusqu'au 31 décembre 1967, les mêmes dispositions étaient applicables à la taxe locale de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires en vertu des articles 1675-2-33° et 1574 *b* dudit code. La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1968 n'a pas remis en cause les dégrèvements relatifs à l'impôt sur les spectacles. Elle a, au contraire, aménagé le barème de cet impôt, supprimé la taxe locale de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires et exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes correspondantes. D'une façon générale, le nouveau dispositif d'imposition se traduit par un allégement de la charge fiscale applicable aux manifestations organisées au profit d'organismes à caractère désintéressé. Par exemple, un spectacle de variétés et un bal qui, avant le 1er janvier 1968, supportaient respectivement un prélèvement de 5,25 p. 100 $\left(\frac{2\,\% + 8{,}50\,\%}{2}\right)$ et de 8,25 p. 100 $\left(\frac{8\,\% + 8{,}50\,\%}{2}\right)$ au-delà de 5.000 francs de recettes, sont soumis, depuis cette date, à une taxation respective de 4 p. 100 $\left(\frac{8\,\%}{2}\right)$ et de 7 p. 100 $\left(\frac{14\,\%}{2}\right)$. La réduction du taux de 1,25 p. 100 dans les deux cas envisagés représente un allégement relatif de 23,8 p. 100 et de 15,1 p. 100 par rapport à l'ancienne imposition. Au surplus, le produit de l'impôt sur les spectacles étant attribué aux communes, celles-ci supporteraient donc une perte de recettes supplémentaire si le seuil de l'exemption fixé à 5.000 francs était relevé ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Pour ce motif, et dans le souci de ménager l'équilibre des finances locales, il n'est pas envisagé de modifier, pour le moment, sur ce point, la législation en vigueur.

8111. — M. Lepeu expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une institution de prévoyance régie par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 se propose d'absorber, par voie de fusion, une société anonyme immobilière, propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de cinq ans qu'elle donne en location. L'opération comporterait délivrance aux actionnaires de la société absorbée, autres que l'institution de prévoyance, de titres d'emprunt à quinze ans au moins d'échéance, que créerait ladite institution. Compte tenu du fait que cet organisme est assujetti à l'impôt sur les sociétés suivant les modalités particulières définies aux articles 206-5 et 219 *bis* du code général des impôts, il lui demande quel sera le régime d'imposition de la plus-value que l'apport-fusion ferait apparaître sur l'immeuble apporté. (*Question du 30 mars* 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés à la condition, notamment, que la société absorbante réintègre dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Au cas particulier, la personne morale absorbante ne peut satisfaire à cette prescription dès lors qu'elle n'est assujettie à l'impôt sur les sociétés, au taux réduit de 24 p. 100 prévu à l'article 219 *bis* du code précité, qu'à raison des seuls revenus énumérés à l'article 206-5 du même code. En conséquence, la plus-value dégagée sur l'immeuble apporté devra être imposée au nom de la société absorbée dans les conditions de droit commun.

FONCTION PUBLIQUE

6085. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** : 1° la suite qu'il entend donner aux principes posés dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 (sieur Duquesnoy) qui ne permettent plus d'appliquer les directives contenues dans les circulaires interministérielles des 7 janvier 1959 et 28 janvier 1967 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires, issus des cadres tunisiens et marocains, intégrés dans les cadres métropolitains ; 2° si la nouvelle circulaire qui, dans le cadre d'une saine gestion administrative, doit intervenir, continuera de régler, conformément à l'esprit des textes et à la plus élémentaire équité, sur des bases identiques, la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc. (*Question du 6 janvier* 1968.)

2° *réponse.* — Depuis la première réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire et insérée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 23 mars 1968, il est apparu

possible, à la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre les administrations intéressées, d'égaliser certaines conséquences de la jurisprudence et de continuer pour des raisons d'équité à soumettre les fonctionnaires issus des anciens cadres tunisiens ou marocains aux mêmes règles en matière de limites d'âge.

7954. — M. Valentin appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le désappointement bien compréhensible éprouvé par les candidats à certains emplois publics qui, après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen ou d'un concours organisé par l'administration pour l'accès à ces emplois, sont éliminés pour des raisons relatives à leur état physique. Il lui demande si, pour éviter aux intéressés de se trouver dans ces situations regrettables, il ne serait pas possible de soumettre les candidats à un examen médical avant qu'ils subissent les épreuves des examens ou concours ouverts pour le recrutement des diverses catégories de personnels de la fonction publique. (*Question du 23 mars* 1968.)

Réponse. — L'accès à la fonction publique par voie de concours ou d'examens professionnels suppose que le candidat ait satisfait à deux contrôles médicaux successifs. A. — Pour être autorisé à faire acte de candidature à un emploi public, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi qu'il sollicite. Si cet emploi exige des aptitudes physiques particulières, celles-ci sont indiquées dans le règlement du concours et ainsi portées à la connaissance du candidat et, par suite, de son médecin. Ce certificat est à la charge de l'intéressé. Les administrations et services chargés du recrutement appliquent systématiquement cette disposition qui a fait l'objet d'une instruction du 13 mars 1948. Chaque dossier de candidature comporte nécessairement un certificat médical, faute duquel l'autorisation de concourir n'est pas accordée. B. — Aux termes de l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés de fonctionnaires, les candidats reçus à un concours ou à un examen professionnel ne peuvent être nommés à un emploi public s'ils ne produisent à l'administration, à la date fixée par elle : 1° un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses ou d'une affection poliomyélitique, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ; 2° un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'en raison des délais nécessités par la procédure des concours, un temps relativement long peut s'écouler entre le premier et le deuxième examen, ce qui peut parfois laisser place à une évolution de la santé du candidat. Il n'est pas exclu non plus qu'en raison du caractère plus systématique des examens effectués au moment même de la nomination, des distorsions puissent apparaître par rapport au premier. Quoi qu'il en soit, l'attention des administrations sera de nouveau appelée sur la nécessité de respecter très rigoureusement les dispositions applicables en la matière.

INFORMATION

6344. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'information,** étant donné qu'il est prouvé par les déclarations mêmes du jeune criminel de Versailles que son odieux meurtre a été inspiré par une émission de télévision, quelles mesures il entend prendre pour que l'office national, dont les émissions pénètrent à toute heure dans tous les foyers, ne puissent compromettre l'éducation donnée aux enfants par les familles et les établissements d'enseignement. (*Question du 20 janvier* 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa précédente question posée sous le numéro 5870 le 19 décembre 1967 et insérée au *Journal officiel* du 25 avril 1968 (p. 1343).

INTERIEUR

6940. — M. Paul Laurent signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que les services des nouvelles installations des abattoirs de La Villette entrent progressivement en activité et que selon les articles de presse publiés par les responsables de la société d'économie mixte, leur mise en place devrait connaître une notable extension en juillet prochain. Malgré les promesses faites, les différentes catégories du personnel salarié n'ont encore reçu aucune assurance précise quant à leur avenir immédiat. Il lui demande, en conséquence, s'il compte lui faire connaître d'urgence les conditions d'emploi, de travail et de rémunération envisagées pour le personnel actuellement employé dans les diverses entreprises des abattoirs. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Les futures installations d'abattage de La Villette seront gérées par un exploitant unique : la Société technique de Paris-La Villette (STAP). Cette entreprise, qui se substituera aux bouchers en gros des abattoirs et opérera pour leur compte, recrutera le personnel et fixera les conditions de travail. A cette fin, de nombreux contacts ont lieu entre les représentants de la société, les employeurs actuels et les syndicats professionnels pour déterminer au mieux ces conditions et pour faciliter la transition entre la situation actuelle et celle qui résultera de la mise en service des nouvelles installations.

6945. — M. Paul Laurent expose à **M. le minsitre de l'intérieur** que le coût des bâtiments en voie d'achèvement composant le marché national de la Villette est officiellement évalué à 60 milliards d'anciens francs. Sur cet important budget, aucune disposition financière ne semble avoir été prise pour l'aménagement de locaux permettant le bon fonctionnement des diverses activités sociales indispensables dans une entreprise groupant plus d'un millier d'employés et de commerçants usagers. Soucieux du fait qu'un tel ensemble, volontiers cité comme une opération architecturale d'avant-garde, ne saurait souffrir l'absence d'installations sociales réservées à son personnel, il lui demande s'il peut lui indiquer la nature et les dates de réalisation des projets concernant les terrains de sport, la cantine, le dispensaire, la bibliothèque, les salles de lectures, de détente et d'animation culturelle. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — En raison de la surface occupée par les nouvelles installations du marché d'intérêt national de la Villette, il n'est pas possible d'envisager la création de terrains de sports dans l'enceinte du marché. Il convient toutefois de signaler qu'à 200 mètres du marché, de l'autre côté du boulevard périphérique, des terrains de sports existent déjà. Des modalités d'utilisation de ces terrains par les personnels du marché seront recherchées avec les organismes responsables de ces installations. Une cantine et un restaurant ainsi que des salles pour les activités socio-culturelles sont prévues dans les bâtiments qui seront prochainement édifiés. Enfin, le service médico-social actuel sera sensiblement étoffé, le bâtiment d'abattage sera doté, dès sa mise en service, d'armoires à pharmacie dans les chantiers de travail et d'un poste de secours plus complet avec un personnel spécialisé.

7093. — M. Cassagne expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'accidents d'automobiles grandit sans cesse, que les dispositifs répressifs, souvent mis en place, apparaissent insuffisants pour amener une régression d'un mal national et international, qu'en même temps que des causes très connues, comme l'état de la voirie, le tracé des routes, il existe des fautes humaines. Il lui demande si, à côté des dispositifs de répression, un dispositif de prévention technique avec des forces de police éduquées à cet effet et capables de déceler les conducteurs mal adaptés ne pourrait être créé, ayant pour mission non de punir mais de renseigner et de conseiller (une telle expérience avant d'être généralisée pourrait être appliquée à une région ou à un département). (*Question du 17 février* 1968.)

Réponse. — Conformément aux instructions permanentes qu'ils ont reçues, les personnels des services participant à la surveillance de la circulation routière, s'ils s'attachent à relever les infractions les plus graves pour la sécurité, se bornent le plus souvent, lorsqu'il s'agit de contraventions bénignes, à donner des avertissements et des conseils aux conducteurs en faute. Dans le même esprit, ils participent de façon active au déroulement des campagnes de prévention, ainsi qu'à celles qui visent à mieux faire connaître aux usagers les réglementations applicables en matière de circulation. Cette action de prévention et de conseil sera développée au maximum, dans tous ses aspects, mais dans la limite compatible avec une nécessaire sanction des agissements les plus dangereux pour la sécurité des usagers de la route.

7870. — M. Philibert attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des secrétaires de mairie non diplômés recrutés sans concours, dont le traitement subit de ce fait une retenue de 10 p. 100 en application de l'arrêté du 19 novembre 1948. Ces agents ont, en général, assumé leurs fonctions à la satisfaction de tous et souvent dans des communes dont la population n'a cessé de grandir. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents qui ont fait la preuve

de leur qualification dans l'exercice de leur profession pourraient maintenant percevoir l'intégralité de la rémunération correspondant aux fonctions remplies. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — Le problème que pose le règlement de la situation des agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles fixées par la réglementation et rémunérés, de ce fait, avec un abattement de 10 p. 100 sur les échelles indiciaires normales, revêt un caractère général et ne saurait être limité au seul cas des secrétaires de mairie. Quoi qu'il en soit, il serait contraire à l'équité d'admettre sans la moindre condition une modification de la position actuelle de ces personnels alors que d'autres se sont astreints à acquérir les diplomes requis ou se sont soumis aux épreuves des concours prévus. Mais il serait également très sévère de ne pas tenir compte des années pendant lesquelles ils ont apporté à leur commune une collaboration appréciable. Le maintien d'un juste équilibre entre ces deux éléments est indispensable et la mise au point des mesures les plus opportunes s'est révélée de ce fait très délicate. Mais il est permis d'escompter l'établissement en sa forme définitive de l'arrêté dont l'intervention subordonne le règlement de cette affaire.

7989. — M. Villon signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'abattement de 10 p. 100 sur le traitement des secrétaires de mairie lorsqu'ils sont recrutés hors concours dans les communes de moins de 2.500 habitants constitue une pénalisation pour cette catégorie d'employés communaux, notamment dans des communes dont la population dépasse le chiffre de 700 à 800 habitants. En effet, dans ces communes, le travail d'un secrétaire de mairie exige une présence à temps complet et réclame beaucoup de soin et une connaissance très exacte de toutes les dispositions légales sur les problèmes les plus variés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit supprimé l'abattement de 10 p. 100 sur les échelles de certains agents, conformément à l'avis émis par la commission nationale paritaire du personnel communal. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — Le problème que pose le règlement de la situation des agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles fixées par la réglementation et rémunérés, de ce fait, avec un abattement de 10 p. 100 sur les échelles indiciaires normales, revêt un caractère général et ne saurait être limité au seul cas des secrétaires de mairie. Quoi qu'il en soit, il serait contraire à l'équité d'admettre sans la moindre condition une modification de la position actuelle de ces personnels alors que d'autres se sont astreints à acquérir les diplômes requis ou se sont soumis aux épreuves des concours prévus. Mais il serait également très sévère de ne pas tenir compte des années pendant lesquelles ils ont apporté à leur commune une collaboration appréciable. Le maintien d'un juste équilibre entre ces deux éléments est indispensable et la mise au point des mesures les plus opportunes s'est révélée de ce fait très délicate. Mais il est permis d'escompter l'établissement en sa forme définitive de l'arrêté dont l'intervention subordonne le règlement de cette affaire.

JUSTICE

6532. — M. Lafay signale à **M. le ministre de la justice** qu'il n'est pas rare actuellement que les sociétés de moyenne importance soient exclusivement constituées entre des personnes qui y ont un emploi salarié. Ces sociétés, qui sont en conséquence dotées d'un conseil d'administration dont tous les membres sont liés à elles par un contrat de travail, vont rencontrer de graves difficultés du fait des obligations nouvelles que leur impose la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Parmi ces dispositions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, celles édictées par l'article 93, deuxième alinéa, du texte précité, stipulant en effet que le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. Si cette clause n'était pas aménagée pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les sociétés susvisées, celles-ci seraient contraintes de faire appel à de nouveaux actionnaires non pourvus d'un emploi salarié en leur sein. Une telle procédure s'avérerait très inopportune, car elle conduirait à faire participer à l'administration de la société des personnes qui n'y auraient absolument aucun intérêt. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette affaire à la lumière des observations qui précèdent et il attacherait du prix à ce que lui fût donnée l'assurance qu'une modification de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sera proposée au Parlement dès la prochaine session, les sociétés dont la situation vient d'être exposée ne pouvant, en l'état actuel des textes, procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions susénoncées. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le Parlement a examiné d'une matière approfondie la disposition qui est devenue l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (voir *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 juin 1965, page 1853, et Sénat du 21 avril 1966, p. 210). Il a autorisé le cumul des fonctions d'administrateur avec un emploi salarié dans la société, mais seulement dans la limite du tiers de l'effectif du conseil d'administration. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager que l'article 93 précité soit, en l'état, reconsidéré. Les difficultés rencontrées par certaines sociétés de moyenne importance dans l'application de cette disposition pourraient provenir du fait que la forme anonyme leur est mal adaptée. Une solution pourrait être recherchée dans le recours, par ces entreprises, à une autre forme de société normalement conçue pour elles, par exemple celle de la société à responsabilité limitée.

7661. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 502, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que « la présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier ». Il lui demande s'il peut lui préciser, s'agissant d'une société à capital variable : 1° si une société de l'espèce créée sous la forme de société anonyme doit obligatoirement avoir un capital minimum d'origine de 100.000 francs ; 2° si, nonobstant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et en application de l'article 51, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867, qui prévoit que le capital peut valablement être réduit, par reprise d'apports, à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital social, le capital d'une société de l'espèce, fixé à 100.000 francs à l'origine, peut valablement être réduit jusqu'au minimum de 10.000 francs ; 3° si les dispositions de l'article 1er du décret n° 50-492 du 5 mai 1950 fixant le montant nominal des actions à 10 francs sont toujours applicables ; 4° si, pour apprécier si une société de l'espèce a perdu les trois quarts de son capital, on doit prendre en considération le capital d'origine ou le capital effectif atteint au moment de la constatation de cette perte ; 5° si, dans ce cas, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 71, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la somme à laquelle doit être porté le capital, après qu'il ait été réduit du montant de la perte, doit s'entendre : du capital minimum de droit commun pour les sociétés anonymes, soit 100.000 francs, ou du capital effectif atteint au moment de la constation de la perte si, par suite de retraits d'associés, ce capital effectif était inférieur au capital d'origine, ou simplement, dans ce même cas, du capital « plancher » fixé au dixième du capital d'origine ; 6° si, conformément à l'usage et à l'origine de la plus grande partie de la doctrine, on doit toujours considérer que les actionnaires des sociétés de l'espèce ne disposent pas d'un droit préférentiel de souscription à l'occasion des augmentations de capital, nonobstant les dispositions de l'article 183 de la loi n° 66-237 du 24 juillet 1968. (*Question du 16 mars 1968.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée appelle la réponse suivante : 1° l'obligation d'ouvrir un capital d'au moins 100.000 francs s'impose aux sociétés anonymes à capital variable comme à toute société anonyme ; 2° la clause de variabilité du capital ne peut avoir pour effet d'autoriser la société anonyme à réduire le capital, par voie de reprise d'apports, au-dessous du minimum légal de 100.000 francs ; 3° dans la mesure où le décret n° 50-492 du 5 mai 1950 est un élément du régime particulier applicable aux sociétés à capital variable, il y a lieu, semble-t-il, de considérer que la loi du 24 juillet 1966 ne l'a pas abrogé ; 4° la perte des trois quarts du capital paraît devoir être appréciée par rapport au montant effectif du capital lors de la constatation de la perte ; 5° en cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal de 100.000 francs, l'augmentation à réaliser dans le délai d'un an doit avoir pour effet, selon l'article 71, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, de porter le capital au moins à ce minimum et non pas nécessairement au montant existant avant la réduction ; 6° la substitution des articles 183 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 du décret du 8 août 1935 ne paraît pas modifier les solutions données sous l'empire de ce dernier texte, en ce qui concerne le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, dans les sociétés par actions à capital variable.

7735. — M. Palmero expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : en 1950 a été réalisé un testament-partage dans lequel étaient intéressés un mineur et deux interdits judiciaires. La mère tutrice légale de la mineure et les héritiers majeurs ont pris possession des biens testamentaires depuis 1963, faisant ainsi acte d'acceptation tacite au sens de l'article 778 du code civil. Un jugement du tribunal de grande instance du lieu de la succession en date du 15 juin 1955 a organisé la vente des immeubles attribués par le testament-partage aux deux interdits judiciaires, et le partage de la succession de l'un des deux interdits décédé intestat le 15 mars 1953. Il lui demande si ce testament-partage doit, huit ans après le décès

de l'ascendant-testateur et en l'absence de charges pour la mineure et les deux interdits, faire l'objet d'un nouveau partage en justice, conformément aux dispositions de l'article 466 du code civil, ainsi que le prétend la mère de la mineure, alors qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 4 mai 1946 — rapport du conseiller Mesnard — a précisé qu'un partage d'ascendant fait conformément à l'article 1075 du code civil ne doit pas être assimilé au partage entre héritiers, en ces sens que, dans le cas où un mineur ou un interdit s'y trouve intéressé, ce partage n'est pas soumis aux formalités sans l'accomplissement desquelles l'article 466 du code civil le répute provisionnel. (*Question du 16 mars 1968.*)

Réponse. — Il a effectivement été jugé par la cour de cassation (chambre des requêtes 4 mai 1846), à propos d'une donation-partage, que les partages d'ascendants, réalisés conformément à l'article 1075 du code civil, ne sont pas soumis aux formalités prescrites par l'article 466 du code civil. Cette solution semble devoir conserver toute sa valeur. En effet les partages d'ascendants ont une double nature juridique : ils produisent les effets d'un partage successoral, étant notamment rescindables pour lésion de plus du quart ; ils sont soumis, quant à leur forme, aux règles des libéralités et il suffit, à ce titre, que les règles prévues par les articles 931 et suivants du code civil pour les donations ou par les articles 969 et suivants pour les testaments aient été respectées.

8019. — M. Kaspereit expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est ainsi rédigé : « Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, avec le tiers cocontractant ». Il lui demande s'il faut comprendre que les membres du groupement sont, à la fois, solidaires entre eux et solidaires du groupement, ou seulement solidaires entre eux. En effet, dans le premier cas, les membres du groupement ne pourraient pas opposer le bénéfice de discussion et de division alors que cela leur serait possible dans la seconde hypothèse. (*Question du 30 mars 1968.*)

Réponse. — La disposition de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique revient à dire que les membres du groupement sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci. Leur situation à cet égard étant identique à celle des associés en nom collectif (art. 10 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), il est permis de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'ils sont cautions solidaires du groupement et ne peuvent en conséquence invoquer ni le bénéfice de division, ni le bénéfice de discussion à l'égard des créanciers. Toutefois, cette solution, en ce qui concerne le bénéfice des discussions est tempérée par le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance, selon lequel : « Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire ».

8197. — M. Péronnet expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis stipule dans son article 2 que « le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires ». Il lui demande de lui faire connaître si l'épouse copropriétaire d'un appartement dans un copropriété dont le mari est syndic peut être mandataire, étant précisé que cette femme est mariée sous le régime de la séparation de biens ou, étant mariée sans contrat, l'appartement dont elle est propriétaire lui appartenant à titre de réemploi de biens propres. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — Les termes de l'article 22 (alinéa 4) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, qui sont d'ordre public, ont une portée générale et ne comportent aucune exception. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le conjoint du syndic d'un immeuble ne peut, en conséquence, même s'il est personnellement propriétaire d'un lot dépendant de cet immeuble, présider l'assemblée générale, ni recevoir mandat de représenter un copropriétaire à cette assemblée, quel que soit le régime matrimonial des époux.

8314. — M. Loo expose à **M. le ministre de la justice** que selon l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 le nombre des administrateurs d'une société anonyme, liés à la société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. L'article 502 n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier. Il prévoit que les clauses des statuts de ces sociétés, conformes aux dispositions législatives abrogées par l'article 505, mais contraires à ses dispositions et non prévues par le régime particulier desdites sociétés, seront mises en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales. Le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière n'a pas été abrogé par l'article 505. Ainsi demeurent en vigueur les dispositions de l'article 78 dudit titre VI suivant lesquelles le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un nombre de représentants de la coopérative de main-d'œuvre élus par l'assemblée générale des actionnaires, fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Comme ces administrateurs, représentants de la coopérative de main-d'œuvre, sont, par définition, des salariés de l'entreprise depuis un an au moins, il lui demande : 1° s'il est nécessaire, pour qu'ils soient désignés administrateurs, que leur contrat de louage de service soit antérieur de deux ans, au moins, à leur nomination, comme le prescrit l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 ; 2° s'ils doivent être comptés dans les administrateurs salariés dont l'article 93 limite le nombre au tiers des administrateurs en fonctions ; 3° s'il n'estime pas que l'intéressement des travailleurs aux bénéfices des entreprises, qui est pleinement obtenu dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, doive conduire à décider que les limitations de l'article 93 ne sont pas applicables aux administrateurs représentant la coopérative de main-d'œuvre, et spécialement que la limitation du nombre des administrateurs salariés doive viser seulement les administrateurs propriétaires d'actions de capital. (*Question du 4 avril 1968.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît, en effet, que les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, et notamment l'article 78, doivent recevoir application, même lorsqu'elles sont contraires à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et en particulier à l'article 93 de cette loi. C'est ainsi que la société coopérative de main-d'œuvre devant être représentée au sein du conseil d'administration de la société anonyme en proportion des actions de travail par rapport aux actions de capital, il se peut que l'application de cette règle ait pour conséquence de faire désigner, en qualité d'administrateurs, un nombre de salariés qui dépasse le tiers de l'effectif du conseil d'administration. En outre, l'exigence que le contrat de travail soit antérieur de deux années au moins à la nomination du salarié aux fonctions d'administrateur semble devoir être écartée dans l'hypothèse envisagée. En effet, selon l'article 78 de la loi du 24 juillet 1867, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre au sein du conseil sont choisis parmi les mandataires qui représentent cette coopérative à l'assemblée générale de la société anonyme. Or, un salarié peut être désigné comme mandataire, sans avoir à justifier que son contrat de travail date de deux ans au moins.

TRANSPORTS

7289. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des marins pêcheurs de Boulogne-Etaples qui sont en grève depuis plus de deux semaines. Leur mouvement a pour cause la dégradation de leur pouvoir d'achat dû à l'importation massive de poissons provenant des pays du Marché commun. Ces importations provoquent l'écroulement des cours à la production, sans aucune répercussion d'ailleurs sur les prix à la consommation. Les salaires étant déterminés en fonction de la valeur du poisson débarqué, on peut évaluer à 30 p. 100 la baisse du pouvoir d'achat des marins pêcheurs. Pour la pêche artisanale, le produit de la vente du poisson se trouve absorbé par les dépenses d'exploitation et les marins rémunérés à la part sont privés de tout gain. De plus, l'inquiétude grandit chez les marins devant la perspective de la suppression totale des droits de douane entre les pays du Marché commun au 1er juillet de cette année, l'ouverture des frontières et la libre circulation des marchandises. La situation risque alors de devenir catastrophique si des mesures de protection en faveur de la pêche industrielle et artisanale française ne sont pas prises. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour faire droit aux légitimes revendications des marins pêcheurs, et s'il envisage de promouvoir les mesures nécessaires à la sauvegarde de la pêche industrielle et artisanale française. (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — Pour remédier à la situation difficile que connaît actuellement le secteur des pêches maritimes en France, comme d'ailleurs chez nos partenaires de la Communauté, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant, d'une part, à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de la pêche et, d'autre part, à réglementer les importations tout en préparant la mise en œuvre d'une politique commune des pêches. Sur le plan intérieur, l'aide de l'Etat intéresse tant la pêche industrielle que la pêche artisanale. Au titre du plan d'aide à l'armement industriel, un crédit de 4.720.000 francs a été inscrit au budget de 1967. Ce crédit était destiné à permettre l'octroi

aux armements de subventions d'un caractère très sélectif. Il est en effet prévu d'accorder aux armateurs des primes qui peuvent atteindre 15 p. 100 du montant de l'investissement réalisé sous réserve que ces investissements répondent à un certain nombre de critères techniques, économiques et financiers, définis dans le cadre d'un programme national de modernisation et de développement de la flotte de pêche. Au titre de 1967, la totalité des crédits accordés (4.720.000 francs) a été engagée permettant la construction d'un tonnage primé de 6.000 tonneaux. Au budget de 1968, un crédit de 9.500.000 francs permettra de primer la construction d'environ 12.000 tonneaux. En outre, des crédits qui s'élèvent en 1968 à 2.500.000 francs ont été réservés pour la pêche artisanale. Cette année, l'accent sera mis plus particulièrement sur l'aide à la construction des navires de pêche et à la commercialisation des produits de la pêche artisanale. Si l'aide aux investissements a pour but d'alléger les charges financières des entreprises, qu'il s'agisse de la pêche industrielle ou artisanale, l'aide à l'organisation des marchés a pour objectif le relèvement de leur chiffre d'affaires. L'action des fonds régionaux d'organisation des marchés du poisson (F. R. O. M.) a permis de réaliser l'équilibre du marché et la régularisation des cours par l'établissement de plans de pêche, la fixation de prix garantis et de prix de retrait assurant aux producteurs un prix minimum pour le poisson débarqué en remédiant aux chutes catastrophiques des cours. Au titre de l'aide accordée par l'Etat aux organisations de marché, des subventions d'un montant de 2.225.000 francs ont été accordées en 1967 à chacun des fonds régionaux d'organisation du marché du poisson de la région Nord et de Bretagne et une subvention de 250.000 francs a été attribuée au fonds d'organisation de la région Sud-Ouest. Ces aides seront reconduites en 1968. Toutes les mesures prises pour faciliter les investissements et soutenir les cours au débarquement n'auraient eu cependant qu'une portée limitée si un effort parallèle n'avait été accompli pour permettre l'adaptation et la réorganisation des circuits de distribution dans le but d'assurer un meilleur écoulement de la production. En application des mesures préconisées dans le rapport établi par la commission présidée par M. Bamberger, inspecteur général de l'économie nationale, des réformes ont été apportées au statut du mareyage, au régime des ventes en criée et aux Halles de Paris. La réforme du mareyage réalisée par le décret du 6 septembre 1967 a eu pour but de mettre l'accent sur les deux aspects essentiels de la profession de mareyeur expéditeur : l'aspect commercial, le mareyage est une profession ouverte mais qui devra s'exercer de plus en plus dans le cadre d'une organisation de marché ; l'aspect technique et sanitaire, la nécessité de promouvoir une politique de qualité est l'un des objectifs essentiels du règlement sanitaire annexé au décret. Ce sont des préoccupations analogues qui ont conduit les pouvoirs publics à réformer le régime des ventes dans les halles à marée dont les règlements doivent être modifiés incessamment. Cette réforme vise à uniformiser les conditions de fonctionnement des halles, à en renforcer le caractère de marché de gros en réservant aux véritables mareyeurs le bénéfice de la jouissance des installations des halles à marée tout en favorisant le raccourcissement des circuits de distribution par la possibilité d'effectuer dans un cadre organisé des transactions hors criée pour un certain nombre d'opérations limitativement énumérées et, pour les détaillants, d'intervenir directement sur les marchés portuaires à condition qu'ils constituent des groupements importants. D'autre part, un projet de décret réformant le statut des mandataires est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. Ce projet doit permettre de supprimer les discriminations dans le régime des ventes réalisées par ces négociants. Désormais, ils pourront pratiquer des ventes en ferme aussi bien pour les produits nationaux que pour les produits d'importation. Enfin, avec l'utilisation du marché d'intérêt national de Rungis par deux sociétés coopératives, l'union des coopératives de mareyage pour la pêche artisanale et la Société de commercialisation des produits de la mer (Socoprom) pour la pêche industrielle, les milieux professionnels de la pêche maritime posséderont des circuits témoins qui devraient permettre de normaliser et de régulariser le jeu des transactions. Sur le plan international, l'action du Gouvernement s'exerce dans deux directions : le contrôle des importations et l'élaboration d'une politique commune de pêches. Des mesures ont été prises dans le courant du mois de mars en vue de contrôler plus efficacement des importations qui menaçaient de provoquer un effondrement des cours sur le marché français. Les pouvoirs publics, à l'initiative du ministère des transports, ont adopté une série de mesures visant à élargir et à remanier le régime des prix minima, dans le cadre des dispositions de l'article 44 du traité de Rome, en autorisant la suspension des importations en provenance de la C. E. E. et des pays tiers pour certains produits sensibles : cabillaud, lieu noir, maquereau, merlan, carrelet, filets de cabillaud et de merlan, lorsque les cotations sur les marchés de référence sont pendant trois marchés successifs inférieures aux prix minima fixés. Des dispositions analogues avaient été prises les années précédentes mais pour trois produits seulement et à des prix fixés, à la demande des professionnels, à des niveaux tels que la frontière n'avait pratiquement jamais été fermée. Cette année, les niveaux de prix adoptés et le nombre des produits concernés par cette réglementation permettent d'assurer un contrôle plus efficace des importations. De plus, la procédure désormais suivie permet la fermeture de la frontière immédiatement après la troisième cotation et non plus à l'issue d'un délai de route qui avait été précédemment fixé forfaitairement à trois jours. La frontière a déjà été fermée à plusieurs reprises et pour divers produits au cours du mois dernier, ce qui montre bien l'efficacité de ces nouvelles dispositions. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'il ne s'agit que de palliatifs et que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre rapide d'une politique commune des pêches. A plusieurs reprises, le Gouvernement français a demandé que soit accélérée l'élaboration de la politique commune des pêches. Une nouvelle intervention a été faite au mois de février dernier et il est permis de penser que la commission saisira, avant la fin du mois d'avril, le conseil des ministres de la C. E. E. des projets de règlement. Il va de soi que le marché unique des produits de la pêche ne sera pas mis en place tant que n'auront pas été mis en vigueur les règlements organisant les conditions de concurrence entre les différents producteurs de la Communauté.

7295. — M. Hébert attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile de la pêche artisanale française. Celle-ci représente en valeur 40 p. 100 de la production totale et fait vivre près de 30.000 personnes. Son importance n'est pas négligeable puisque ses apports sont composés d'espèces plus variées, plus fraîches et plus recherchées que celles de la pêche industrielle. Malgré son organisation en coopératives de production, en ateliers de mareyage et de filetage, malgré des accords passés avec les chaînes de distribution, la pêche artisanale n'obtient pas à la première vente le prix que justifient la qualité et la diversité de sa production, elle se trouve en situation d'infériorité devant les mécanismes de distribution. Le prix moyen du poisson à la première vente est très voisin du prix international, mais celui-ci est inférieur au prix de revient français, par suite des aides financières publiques accordées par nos partenaires. Or, l'application stricte du calendrier de désarmement douanier et contingentaire s'est effectuée sans qu'ait seulement été amorcée l'harmonisation des conditions de production entre nos partenaires qui tous ont réduit la part de l'autofinancement des armements, allongé les crédits et amenuisé l'intérêt des emprunts. En ce qui concerne la situation actuelle, il devient chaque jour plus évident que la valeur du poisson pêché en France ne couvre plus ni les salaires ni les charges d'exploitation, ni l'amortissement des capitaux apportés ou empruntés pour acheter le navire. Nos partenaires n'ayant pas les mêmes charges de production que les nôtres trouvent chaque jour à l'ouverture des frontières un marché d'expansion naturel qu'ils exploitent largement. Le tonnage importé est ainsi passé de 1958 à 1965 de 93.300 tonnes à 280.000 tonnes et, en valeur, de 158 à 265 millions, soit 40 p. 100 de la valeur de production française. Et pourtant la quantité de poisson offert par le producteur français ne serait pas insuffisante pour couvrir le coût de la production si le prix auquel il trouve acquéreur était suffisant. Ce prix est actuellement déterminé par le niveau des offres faites aux mandataires, grossistes et collectivités par les producteurs étrangers qui se livrent directement d'Ostende, d'Ymuiden ou de Bremerhaven. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation actuelle, il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour contrôler les importations de poissons étrangers et contrebalancer le dumping pratiqué par la plupart des pays qui nous expédient leurs poissons, en accordant un soutien du même ordre à l'industrie française de la pêche ; 2° s'il envisage que soit contrôlée et réorganisée la commercialisation du poisson, afin que les prix payés par les consommateurs ne représentent pas quatre à cinq fois les prix au débarquement ; 3° s'il compte engager une action tendant à ce que la politique des pêches des partenaires du Marché commun soit uniformisée. (*Question du 24 février* 1968.)

Réponse. — Le ministère des transports est tout à fait conscient des difficultés actuelles de la pêche française signalées par l'honorable parlementaire. Mais si les causes de ces difficultés sont bien connues, les moyens d'y remédier sont certes plus délicats à mettre en œuvre. 1° En ce qui concerne le problème de l'accroissement des importations, le Gouvernement a été amené, afin de réaliser un contrôle effectif, à adopter une série de mesures qui visent d'abord à élargir et remanier le régime des prix minima, dans le cadre des dispositions de l'article 44 du traité de Rome permettant la suspension des importations tant en provenance de la C. E. E. que des pays tiers pour certains produits sensibles : cabillaud, lieu noir, maquereau, merlan, carrelet, filet de cabillaud et de merlan, lorsque les cotations sur les marchés de référence sont pendant trois marchés successifs inférieures aux prix minima fixés. Des dispositions analogues avaient été prises les années précédentes mais pour trois produits seulement et à des prix fixés, à la demande des professionnels, à des niveaux si bas que la frontière n'avait

pratiquement jamais été fermée. Cette année les niveaux de prix adoptés assurent une protection beaucoup plus sérieuse et de nouveaux produits (carrelets, merlans, filets) intéressant plus particulièrement la pêche artisanale ont été ajoutés à ceux qui étaient déjà soumis au régime des prix minima. De plus, la procédure a été aménagée par des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 2 avril 1968 pour permettre la fermeture de la frontière immédiatement après la troisième cotation et non plus à l'issue du délai de route qui était précédemment fixé forfaitairement à trois jours. Compte tenu des nouvelles dispositions, le régime des prix minima assure une protection efficace. Ainsi la frontière a été fermée : pour le maquereau du 10 au 21 mars et de nouveau depuis le 1er avril ; pour le lieu noir depuis le 14 mars et n'a pas été rouverte ; pour le carrelet du 15 au 21 mars et de nouveau depuis le 29 mars ; pour le cabillaud et le filet de cabillaud du 30 mars au 5 avril ; pour le merlan et le filet de merlan à partir du 5 avril. L'application des dispositions de l'article 44 du traité de Rome a été jugée préférable à celles de l'article 226 car il était apparu que le recours à ce dernier article laissait la décision à la commission de Bruxelles et qu'il était difficile de prévoir une suite favorable à la demande du Gouvernement français quant aux mesures de sauvegarde envisagées. En ce qui concerne les pratiques de dumping auxquelles il est fait allusion, il convient de préciser que lorsque de telles pratiques sont constatées, le code général des douanes modifié par la loi du 17 décembre 1966 autorise le Gouvernement à établir des droits compensateurs. Le recours à cette procédure n'est possible que : s'il est prouvé que le vendeur étranger pratique dans son pays un prix de vente supérieur à celui pratiqué à l'exportation vers la France. Lorsqu'aucun prix de vente intérieur n'est connu, il peut être fait état d'un prix d'exportation plus élevé vers un pays tiers ou d'un coût de production supérieur au prix d'exportation vers la France ; s'il est prouvé que les pratiques en cause portent gravement préjudice à la production nationale. Les intéressés doivent adresser une plainte en dumping au comité interministériel créé par arrêté du 31 mars 1967 (direction générale des douanes). Cette plainte doit être établie sur un imprimé spécial. Depuis l'institution de cette procédure, les professionnels de la pêche n'ont déposé aucune plainte en dumping. 2° Aide à l'industrie des pêches maritimes. En raison des difficultés auxquelles se trouve confrontée l'industrie française des pêches, le Gouvernement a élaboré une politique d'aide axée principalement sur deux types d'intervention : l'aide à la construction des navires ; l'aide à l'organisation des marchés. En ce qui concerne le premier type d'intervention, le crédit inscrit au chapitre 64-00 du budget de 1967 (4,72 millions) a permis l'octroi de primes pouvant aller jusqu'à 15 p. 100 du montant de l'investissement, pour la construction de 6.000 tonneaux. Le crédit inscrit au budget 1968 (9,5 millions) doit permettre l'octroi de primes pour la construction de 10 à 12.000 tonneaux. Si l'aide aux investissements a pour but d'alléger les charges financières des entreprises, l'aide à l'organisation des marchés a pour objectif le relèvement de leur chiffre d'affaires, la conjonction de ces deux facteurs pouvant seule assurer la rentabilité future des exploitations. La valorisation des produits au débarquement se réalise par l'action des fonds régionaux d'organisation des marchés ou From qui sont maintenant au nombre de trois et qui couvrent tout le littoral français. Ces fonds régionaux poursuivent une action d'équilibre, de régularisation des cours par l'établissement de plans de pêche et d'incitations sur le marché national et sur les marchés extérieurs. L'établissement de prix garantis et de prix de retrait, assurant aux producteurs un prix minimum pour le poisson débarqué, permet de remédier aux chutes catastrophiques des cours. Le financement des From est assuré d'une part par les taxes que s'imposent les producteurs, d'autre part, par une subvention de l'Etat qui a atteint, en 1967 et en 1968, 5 millions de francs. 3° Réforme des circuits de commercialisation. En application des mesures préconisées dans le rapport établi par la commission présidée par M. Bamberger, inspecteur général de l'économie nationale, des réformes ont été apportées au statut du mareyage, au régime des ventes en criée et aux Halles de Paris. En ce qui concerne la profession de mareyeur-expéditeur, le décret du 6 septembre 1967 a visé à tracer un cadre d'activité conforme aux fonctions techniques et commerciales qui doivent constituer le fondement et la justification de l'intervention de ces agents économiques dans le circuit de distribution. Le statut professionnel a ainsi été dégagé des prescriptions périmées qui l'encombraient pour mettre l'accent sur deux éléments principaux : l'aspect commercial, le mareyage est désormais une profession ouverte mais dont l'activité est appelée à s'exercer de plus en plus dans le cadre d'une organisation commune de marché dont chacun doit respecter les règles ; l'aspect technique et sanitaire, le règlement sanitaire annexé au décret tient compte à la fois de la nécessité de promouvoir une politique rigoureuse de qualité et de l'évolution des techniques nouvelles dans le domaine des équipements, individuels ou collectifs, de conditionnement et de stockage comme dans celui des transports. Les mêmes considérations vont inspirer la détermination de nouvelles zones de libre circulation dans le sens d'un élargissement général de ces zones mais aussi avec le souci de renforcer l'action du mareyeur-expéditeur chaque fois que son intervention sur le plan technique et commercial se trouvera valablement justifiée. La réforme du régime des ventes dans les halles à marée s'insère dans la même ligne de recherche. Les dispositions qui vont être rendues incessamment applicables et intégrées dans les règlements particuliers des principaux ports de pêche visent à la fois : à favoriser l'uniformisation des conditions de fonctionnement des halles à marée de manière à faciliter les échanges entre ports et à permettre la mise en place d'une organisation nationale de marché ; à favoriser le raccourcissement des circuits de distribution par la possibilité de réaliser, dans un cadre organisé, pour un certain nombre d'opérations limitativement énumérées, des transactions hors criée, tout en maintenant strictement l'obligation de la déclaration à l'organisme gestionnaire de la totalité des apports débarqués et des transactions réalisées ; à renforcer le caractère de marché de gros de la criée et à réserver aux vrais mareyeurs, c'est-à-dire aux véritables grossistes, le bénéfice de la jouissance des installations de la halle à marée et des ateliers de conditionnement. Un tel objectif n'est pas incompatible avec le raccourcissement des circuits de distribution qui est recherché par ailleurs, l'intervention directe des détaillants sur les marchés portuaires ne pouvant être envisagée de façon individuelle à l'exception des chaînes et centrales d'achat et devant être avant tout encouragée sous la forme de groupements. Il va de soi que cette réforme doit se trouver intégrée dans le contexte plus vaste des organisations régionales de marché dont les objectifs sont : assurer l'adaptation optimale de la production aux besoins et aux possibilités d'absorption du marché ; réduire l'amplitude des écarts des cours au débarquement et régulariser le marché en assurant l'approvisionnement des différentes catégories d'acheteurs en fonction de la destination naturelle de chaque espèce selon les tailles et les qualités. Une nouvelle étape vient d'être franchie par la constitution de l'union des coopératives de mareyage de la pêche artisanale et de la Société de commercialisation des produits de la mer (Soceprom), regroupant l'interprofession de l'ensemble des ports de pêche industrielle, avec pour premier objectif la prise en charge d'une surface d'approvisionnement et de vente au futur marché d'intérêt national de Rungis. Ceci permettra de constituer un circuit témoin qui ne vise pas à se substituer aux circuits traditionnels mais doit permettre d'assainir et de normaliser, par la seule présence de ces groupements et leur participation régulière au fonctionnement du marché, le jeu des transactions. Enfin, un projet de décret est actuellement examiné par le Conseil d'Etat, concernant la réforme du statut des mandataires. Ce projet qui a reçu l'avis des différents comités techniques consultatifs intéressés, supprime les discriminations dans le régime des ventes réalisées par les mandataires aux halles. Il devrait permettre désormais aux négociants de réaliser des ventes en ferme aussi bien pour les produits nationaux que pour les produits d'importation. 4° S'agissant de l'élaboration d'une politique commune des pêches, le Gouvernement qui avait déjà dans le passé effectué plusieurs démarches pour obtenir son accélération, vient, à la suite de son intervention de février 1968, d'obtenir une réponse encourageante de la commission. Le vice-président de la commission a en effet pris l'engagement de saisir, en avril 1968, le conseil des ministres de la C. E. E. des projets de règlements.

7635. — M. Paul Laurent rappelle à **M. le ministre des transports** que la station de métro Liège a été fermée au public, comme un certain nombre d'autres, en 1939. La distance qui sépare les stations voisines sur la même ligne, n° 13, gare Saint-Lazare et place Clichy, est de 900 mètres (toute la longueur de la rue d'Amsterdam). Les quartiers des 8e et 9e arrondissements avoisinant la station Liège sont le siège de nombreuses activités tertiaires qui se sont encore développées depuis 1945. La réouverture de la station réduirait les distances à parcourir pour de nombreux usagers allant ou revenant de leur travail, ainsi que pour les habitants de ces quartiers. De plus, la réouverture de la station Liège dégagerait la station Saint-Lazare particulièrement surchargée aux heures d'affluence. Le groupe communiste et ses élus de l'arrondissement au conseil de Paris n'ont cessé de demander la réouverture des stations de métro fermées depuis la guerre, dont la station Liège. Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité, dont l'une à la séance du 20 juin 1955. A toutes ces démarches, le préfet répondait invariablement que la situation financière de la R. A. T. P. ne lui permettait pas d'envisager la réouverture de cette station en raison des dépenses d'exploitation que cette mesure aurait entraînées. Au cours de sa séance du 1er décembre 1966, le conseil de Paris a pris deux délibérations tendant à la réouverture des stations de métro « Liège » et « Rennes ». Par lettre du 24 août 1967, le préfet chargé des fonctions de préfet de la Seine a informé le président du conseil municipal de Paris que le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens avait décidé, en sa séance du 29 juin 1967, la réouverture des stations « Liège » et « Rennes » et la fermeture définitive des cinq autres station encore fermées. Aucun changement n'ayant été opéré à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date précise de sa réouverture. (*Question du 9 mars* 1968.)

Réponse. — Préalablement à sa réouverture, la station « Liège » de la ligne de métro n° 13 a dû faire l'objet de certains travaux d'aménagement permettant de l'exploiter dans les conditions les plus modernes et les plus rationnelles. Ces travaux sont commencés et les commandes principales ont été passées. La réouverture de la station devrait intervenir vers la fin du semestre en cours. Du fait de l'incertitude qui pèse sur les délais de fabrication et de livraison des installations, il n'est pas possible de donner une date plus précise.

7873. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** qu'un nouveau projet d'arrêté sur le chalutage côtier serait en préparation. D'après le schéma publié par les journaux professionnels les zones d'application de cet arrêté seraient prévues pour les côtes métropolitaines « sauf Méditerranée ». Il lui demande pour quelles raisons les pêcheurs de la Méditerranée seraient exclus des dérogations en faveur des artisans qui pratiquent actuellement le chalutage du poisson dans les trois milles dans les zones autres que celles de l'article 6, ainsi qu'il est prévu dans l'article 8 du projet précité. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — Il est exact qu'un projet d'arrêté sur le chalutage côtier est actuellement en préparation. Ce projet tend à refondre la réglementation du chalutage côtier en un texte unique destiné à remplacer les dispositions réglementaires éparses dans de multiples arrêtés et décrets. Il vise uniquement les côtes de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, le même effort de synthèse ayant été déjà accompli en ce qui concerne la Méditerranée par l'arrêté du 2 juin 1964 portant réglementation de l'usage des arts traînants sur le littoral méditerranéen. Ce dernier arrêté a prévu lui même un certain nombre de dispositions transitoires en faveur des professionnels de cette région. Il ne saurait donc être envisagé d'accorder une nouvelle fois aux pêcheurs méditerranéens le bénéfice des mesures transitoires prévues pour les professionnels de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique.

7874. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** l'inquiétude qu'a provoquée chez les professionnels de la pêche maritime côtière portant réglementation de l'usage des arts traînants dans la zone de la mer Méditerranée. A l'époque, plusieurs parlementaires étaient intervenus pour solliciter l'abrogation de cet arrêté. Dans une réponse à une question écrite du 10 décembre 1963, n° 6295, et publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1964, il était répondu que le département de la marine marchande prévoyait une série de dispositions transitoires qui conciliaient la nécessité d'une protection plus efficace des fonds de pêche avec « les impératifs sociaux et économiques propres à la pêche artisanale ». En particulier, des dispositions transitoires devaient permettre d'accorder jusqu'au 1er janvier 1970 des dérogations pour les navires d'une puissance inférieure à 100 CV. Il lui signale que, malgré cette promesse, les pêcheurs se voient verbalisés lorsqu'ils chalutent aux limites des 3 milles. Il lui demande en conséquence à quelle date les textes annoncés en 1964 ont été publiés et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de promulguer les mesures annoncées par son prédécesseur. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — L'arrêté du 2 juin 1964 modifié a posé le principe de l'interdiction de l'usage des arts traînants à l'intérieur des 3 milles en Méditerranée. Certains assouplissements à cette règle ont été prévus par l'arrêté lui-même. Tout d'abord, l'article 3 précise que des arrêtés du directeur des affaires maritimes pourront limiter l'interdiction visée ci-dessus à l'isobathe de 200 mètres pour le cas particulier des zones où la largeur du plateau continental est inférieure à 3 milles. C'est la solution qui a été adoptée par exemple pour la Corse par arrêté directorial des 6/14 juin 1966. Par ailleurs, l'usage de divers arts traînants à l'intérieur des 3 milles peut être autorisé par arrêtés du directeur des affaires maritimes à Marseille dans les eaux des quartiers de Toulon, Nice et de la Corse (art. 4 de l'arrêté du 2 juin 1964). De tels arrêtés ont été pris effectivement. Les arrêtés directoriaux prévus à l'article 3 comme les arrêtés prévus à l'article 4 de l'arrêté de base ne sont pris qu'après avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et des professionnels intéressés, qui ont donc toute liberté pour exposer leur point de vue. De plus, l'article 5 de l'arrêté du 2 juin 1964 a autorisé jusqu'en 1969 l'usage d'un certain nombre d'arts traînants dans les eaux du quartier de Port-Vendres, Sète, Martigue et Marseille. Enfin, les professionnels de Méditerranée ont pu bénéficier d'une aide financière sur les crédits du plan de relance des pêches maritimes pour opérer leur reconversion vers des activités autres que le chalutage.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1968.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 26 avril 1968.)

Réponses des ministres aux questions écrites

Page 1370, 2e colonne, 13e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 7980 de M. Morillon, au lieu de : « ... 135 d'entre elles se heurtent... », lire : « ... 155 d'entre elles se heurtent... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.